

# VALDĪBAS VĒSTNESIS

Maksa par „Valdības Vēstnesi“:  
 ar piesūtīšanu: bez piesūtīšanas:  
 par Ls (saņemot ekspedīcijā)  
 gadu . . . . . 22,— par Ls  
 1/2 gadu . . . . . 12,— 1/2 gadu . . . . . 18,—  
 3 mēn. . . . . 6,— 3 mēn. . . . . 10,—  
 1 . . . . . 2,— 1 . . . . . 5,—  
 Piesūtot pa pastu Par atsevišķu numuru . . . . . 1,70 Runas stundas no 11—12  
 un pie atkalpār- devējiem . . . . . 13

## Latvijas valdības

Iznāk katru dienu, izņemot  
 Redakcija:  
 Rigā, pili 2. ist. Tālrunis 20032  
 Runas stundas no 11—12



## oficiāls laikraksts

svētdienas un svētku dienas  
 Kantoris un ekspedīcija:  
 Rigā, pili 1. ist. Tālrunis 20031  
 Atvērts no pulksten 9—3

### Sludinājumu maksa:

- a) tiesu sludinājumi līdz 30 vienlaicīgām rindīnām . . . . . Ls 4,—
- b) katru tālāku rindīnu . . . . . —,15
- c) citu iestāžu sludinājumi par katu vienlaicīgu rindīnu . . . . . —,20
- c) no privātiem par katu vienl. rindīnu (par obligāt. sludin.) . . . . . —,25
- d) par dokumentu pazaudešanu no katra personas . . . . . —,80

230. N

Piektdien, 1936. g. 9. oktobri

Devīnpadsmitais gads

Starptautiskai telekomunikāciju konvencijai pievienotais Telegrafa reglaments.  
 (Turpinājums pie likuma par Madrides 1932. g. starptaut. telekomunikac. konvenciju)  
 Pārgrozījumi likumā par valsts satiksmes ceļu un valsts sakaru līdzekļu mobilizāciju kāja vajadzībām.  
 Pārgrozījumi noteikumos par Zemkopības ministrijas meteoroloģiskā biroja mobilizāciju kāja vajadzībām.  
 Pārgrozījumi un papildinājumi likumā par zemes ceļiem.  
 Valsts Prezidenta 30. rīkojums.  
 Takse par sēklu analīzem valsts sēklu kontroles stacijā.  
 Muitas departamenta rīkojumi.

ce dernier. Lorsque les deux bureaux en relation se ferment au même moment, la clôture est demandée par celui qui appartient au pays dont la capitale a la position la plus orientale, et donnée par l'autre bureau.

[16] § 6. A l'exception des pays ayant deux ou plusieurs zones horaires, la même heure est adoptée par tous les bureaux du même pays. L'heure légale ou les heures légales adoptées par une administration sont notifiées aux autres administrations par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

### Article 6.

Notations indiquant la nature et l'étendue du service des bureaux.

[17] (1) Les notations suivantes sont adoptées pour indiquer la nature du service et les heures d'ouverture des bureaux:

- |    |   |
|----|---|
| N  | bureau à service permanent (de jour et de nuit);  |
| R  | station terrestre (de radiocommunication);  |
| S  | bureau sémaphorique;  |
| K  | bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre „télégraphe restant“ ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;     |
| VK | bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie ou seulement ceux des voyageurs ou du personnel résidant dans la gare, et qui n'accepte aucun télégramme à l'arrivée; |
| E  | bureau ouvert seulement pendant le séjour du chef de l'Etat ou de la cour;  |
| B  | bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;  |
| H  | bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;  |
| *  | bureau temporairement fermé.  |

[18] (2) Les notations qui précèdent peuvent se combiner entre elles.

[19] (3) Les notations B et H sont complétées, autant que possible, par l'indication des dates d'ouverture et de fermeture des bureaux temporaires dont il s'agit.

### CHAPITRE IV.

#### Dispositions générales relatives à la correspondance.

##### Article 7.

Constatation de l'identité de l'expéditeur ou du destinataire.

[20] L'expéditeur ou le destinataire d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine ou celui de destination, respectivement.

### CHAPITRE V.

#### Rédaction et dépôt des télégrammes.

##### Article 8.

Langage clair et langage secret. Acceptation de ces langages.

[21] § 1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

[22] § 2. Toutes les administrations acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes en langage clair. Elles peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais elles doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 27 de la Convention.

##### Article 9.

#### Langage clair.

[23] § 1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale, chaque mot et chaque expression ayant la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent.

[24] § 2. On entend par télégrammes en langage clair, ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Toutefois, la présence de nombres écrits, soit en lettres soit en chiffres, qui n'ont aucune signification secrète, d'adresses conventionnelles, de marques de commerce, de cours de bourse, de lettres représentant les signaux du code international de signaux, employées dans les télégrammes sémaphoriques et dans les radiotélégrammes, d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme fob, cif, caf, svp ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient au pays qui expédie le télégramme, d'un mot ou d'un nombre de contrôle placé en tête du texte dans les télégrammes de banque et ceux analogues, ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

[25] § 3. Chaque administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire du pays auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage du latin et de l'espéranto est également autorisé.

##### Article 10.

#### Langage convenu.

[26] § 1. Le langage convenu est celui qui se compose soit de mots artificiels, soit de mots réels n'ayant pas la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent et, de ce fait, ne forment pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair, soit enfin d'un mélange de mots réels ainsi définis et de mots artificiels.

[27] § 2. (1) On entend par télégrammes en langage convenu ceux dont le texte contient des mots appartenant à ce langage.

[28] (2) Les mots convenus, qu'ils soient réels ou artificiels, ne doivent pas comprendre plus de cinq lettres; ils peuvent être construits librement. Ces mots ne peuvent contenir la lettre accentuée é.

[29] § 3. L'agent qui accepte un télégramme en langage convenu inscrit sur la minute la mention de service „CDE“ qui est transmise en tête du préambule du télégramme jusqu'à destination.

[30] § 4. Les télégrammes CDE sont taxés aux  $\frac{6}{10}$  du tarif plein s'il s'agit du régime extra-européen, et aux  $\frac{7}{10}$  du tarif plein s'il s'agit du régime européen.

[31] § 5. (1) Les télégrammes dont le texte contient des mots en langage convenu et des mots en langage clair et/ou des chiffres et des groupes de chiffres, sont considérés, pour la taxation, comme appartenant au langage convenu. Toutefois:

### CHAPITRE III.

#### Nature et étendue du service des bureaux.

##### Article 5.

Ouverture, durée et clôture du service. Heure légale.

[11] § 1. Chaque administration fixe les heures pendant lesquelles les bureaux doivent rester ouverts au public.

[12] § 2. Les bureaux importants, travaillant directement l'un avec l'autre, restent ouverts, autant que possible, le jour et la nuit, sans interruption.

[13] § 3. Dans les bureaux à service permanent, la clôture des séances journalières est donnée à une heure établie d'accord entre les bureaux correspondants.

[14] § 4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau dont le service est plus prolongé et avant d'avoir reçu du bureau correspondant les télégrammes internationaux qui sont en instance au moment de la clôture.

[15] § 5. Entre deux bureaux de pays différents communiquant directement, la clôture est demandée par celui qui se ferme à celui qui demeure ouvert, et donnée par

- [32] a) le nombre des chiffres ou groupes de chiffres ne doit pas dépasser la moitié du nombre des mots taxés du texte et de la signature;  
[33] b) pour la taxation, ne sont pas considérés comme télégrammes convenus les télégrammes de banque et ceux analogues rédigés en langage clair contenant un mot ou un nombre de contrôle placé en tête du texte (art. 9, § 2).  
[34] (2) Les télégrammes dont le texte contient des mots en langage convenu et des groupes de chiffres en nombre supérieur à la moitié des mots taxés du texte et de la signature sont considérés, pour la taxation, comme des télégrammes en langage chiffré.  
[35] § 6. L'expéditeur d'un télégramme en langage convenu ou mixte convenu est tenu de présenter le code d'après lequel le texte ou partie du texte du télégramme a été rédigé, si le bureau d'origine ou l'administration dont ce bureau relève lui en font la demande.

#### Article 11.

##### Langage chiffré.

- [36] § 1. Le langage chiffré est celui qui est formé:  
[37] 1<sup>o</sup> de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète;  
[38] 2<sup>o</sup> de mots, noms, expressions ou réunions de lettres, à l'exclusion de la lettre é, ne remplissant pas les conditions du langage clair (art. 9) ou du langage convenu (art. 10).  
[39] § 2. Le mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète, n'est pas admis.  
[40] § 3. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes visés à l'article 9, § 2.

#### Article 12.

##### Rédaction des télégrammes. Caractères pouvant être employés.

- [41] § 1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau ci-dessous des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

- [42] § 2. Ces caractères sont les suivants:

Lettres: A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, É.  
 Chiffres: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation: Point (.), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), apostrophe ('), trait d'union ou tiret (-).

Autres signes d'écriture: Parenthèses ( ), barre de fraction (/), souligné (—);

- [43] § 3. Tout renvoi, interligne, rature, suppression ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

- [44] § 4. (1) Les chiffres romains sont admis tels quels, mais ils sont transmis en chiffres arabes.

- [45] (2) Toutefois, si l'expéditeur d'un télégramme désire que le destinataire soit informé qu'il s'agit de chiffres romains, il écrit le ou les chiffres arabes et, devant ce ou ces chiffres, il intercale le mot „romain“.

- [46] § 5. Le signe de multiplication (×), quoique n'ayant pas son équivalent dans le tableau réglementaire, est admis. La lettre X le remplace dans la transmission; elle est comptée pour un mot.

- [47] § 6. (1) Les expressions telles que 30a, 30me, 30ne, 10, 20, <1>, 1' (minute), 1" (seconde), etc., ne peuvent être reproduites par les appareils; les expéditeurs doivent leur substituer un équivalent pouvant être télégraphié, soit, par exemple, pour les expressions citées ci-dessus: 30 exposant a (ou 30 a), trentième, trentaine, primo, secundo, B dans losange, 1 minute, 1 seconde, etc.

- [48] (2) Toutefois, si les expressions 30a, 30b, etc., 30 bis, 30 ter, etc., 30 1, 30 11, etc., 301, 302, etc., indiquant le numéro d'habitation figurent dans une adresse, l'agent taxateur sépare le numéro de son exposant ou des lettres ou chiffres qui l'accompagnent, par une barre de fraction. La même règle est appliquée dans la transmission des numéros d'habitation tels que 30 A, 30 B, etc. Les expressions envisagées seront, par conséquent, transmises sous la forme ci-après: 30/A, 30/B, etc., 30/bis, 30/ter, etc., 30/1, 30/2, etc., 30/1, 30/2, etc., 30/A, 30/B, etc.

#### Article 13.

##### Ordre de rangement des diverses parties d'un télégramme.

- [49] Les diverses parties qu'un télégramme peut comporter doivent être libellées dans l'ordre suivant: 1<sup>o</sup> les indications de service taxées; 2<sup>o</sup> l'adresse; 3<sup>o</sup> le texte; 4<sup>o</sup> la signature.

#### Article 14.

##### Libellé des indications de service taxées.

[50] § 1. Indications de service taxées et formules pour leur transmission.	
Urgent . . . . .	=D=
Partiellement urgent . . . . .	=PU=
Réponse payée x . . . . .	=RPx=
Collationnement . . . . .	=TC=
Accusé de réception télégraphique (télégramme avec)	=PC=
Accusé de réception postal (télégramme avec) . . . . .	=PCP=
Faire suivre . . . . .	=FS=
Poste . . . . .	=Poste=
Poste recommandée . . . . .	=PR=
Poste restante . . . . .	=GP=
Poste restante recommandée . . . . .	=GPR=
Poste-avion . . . . .	=PAV=
Télégraphe restant . . . . .	=TR=
Exprès . . . . .	=Exprès=
Exprès payé . . . . .	=XP=
Mains propres . . . . .	=MP=
Ouvert . . . . .	=Ouvert=
Jour . . . . .	=Jour=
Nuit . . . . .	=Nuit=
X adresses . . . . .	=TMx=
Communiquer toutes les adresses . . . . .	=CTA=
X jours . . . . .	=Jx=
Télégramme de presse . . . . .	=Presse=
Télégramme différé . . . . .	=LC=
Télégramme sémaphorique . . . . .	=SEM=
Lettre-télégramme du régime européen . . . . .	=ELT=
Lettre-télégramme du régime extra-européen . . . . .	=NLT=
ou, suivant la relation . . . . .	=DLT=
Télégramme à remettre sur formulaire de luxe . . . . .	=LX=
Télégramme de félicitations . . . . .	=XLT=
Télégramme à transmettre obligatoirement par téléphone . . . . .	=TF . . . =
Télégramme réexpédié sur l'ordre du destinataire . . . . .	=Réexpédié de . . . =
Télégramme météorologique à tarif réduit . . . . .	=OBS=
ST auquel la réponse est donnée par lettre ordinaire . . . . .	=Lettre=
ST auquel la réponse est donnée par lettre recommandée . . . . .	=Lettre RCM=
Retransmission d'un radiotélégramme par les stations de bord . . . . .	=RM=

- [51] § 2. (1) Toute indication de service taxée, prévue par le Règlement, dont l'expéditeur désire faire usage, doit être écrite sur la minute, immédiatement avant l'adresse.

- [52] (2) En ce qui concerne les télégrammes multiples, l'expéditeur doit inscrire ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner. Toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent, d'un télégramme multiple partiellement urgent, d'un télégramme multiple de presse, d'un télégramme multiple différent ou d'un télégramme multiple avec collationnement, il suffit que les indications correspondantes soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

- [53] § 3. Les indications de service taxées peuvent être écrites dans une forme quelconque, mais elles ne sont taxées et transmises que dans la forme abrégée prévue par le Règlement. L'agent taxateur biffe l'indication inscrite par l'expéditeur dans une autre forme que la forme réglementaire abrégée et la remplace par l'abréviation correspondante, mise entre deux doubles traits (exemple: =TC=).

#### Article 15.

##### Libellé de l'adresse.

- [54] § 1. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire, sans recherches ni demandes de renseignements.

- [55] § 2. (1) Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots, le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de la localité de destination.

- [56] (2) Lorsque cette localité n'est pas desservie par les voies de communication internationales, on applique les dispositions de l'article 62.

- [57] (3) L'adresse doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

- [58] (4) Même pour les petites localités, la désignation du destinataire doit être, autant que possible, accompagnée d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée.

- [59] § 3. Pour les télégrammes à destination de la Chine, l'emploi de groupes de quatre chiffres est admis pour désigner le nom et le domicile du destinataire.

- [60] § 4. Les indications de l'adresse doivent être écrites dans la langue du pays de destination ou en français; toutefois, celles relatives aux nom, prénoms, raison sociale et domicile sont acceptées telles que l'expéditeur les a libellées.

- [61] § 5. (1) L'adresse peut être formée par le nom du destinataire suivi du mot „téléphone“ et de l'indicatif d'appel de son raccordement téléphonique. Dans ce cas l'adresse est libellée comme il suit: „Pauli téléphone Passy 5074 Paris“, et la transmission téléphonique du télégramme au destinataire est facultative.

- [62] (2) Si l'expéditeur désire que son télégramme soit obligatoirement téléphoné au destinataire, il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée =TF=, suivie de l'indicatif d'appel du raccordement téléphonique du destinataire; par exemple: =TF Passy 5074= Pauli Paris. Le bureau de destination est alors tenu de faire parvenir le télégramme par téléphone, à moins que des dispositions de l'administration dont dépend ce bureau ne s'y opposent.

- [63] § 6. L'adresse peut aussi être formée par le nom du destinataire et le numéro de sa boîte postale. Dans ce cas, l'adresse est libellée comme il suit: „Pauli boîte postale 275 Paris“.

- [64] § 7. Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre, l'adresse doit comprendre, immédiatement après la désignation du véritable destinataire, l'une des mentions „chez“, „aux soins de“ ou toute autre équivalente.

- [65] § 8. L'adresse des télégrammes adressés „poste restante“ ou „télégraphe restant“ doit indiquer le nom du destinataire; l'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés n'est pas admis pour ces correspondances.

- [66] § 9. L'adresse peut être écrite sous une forme conventionnelle ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

- [67] § 10. Lorsque, dans la localité de destination, la distribution des télégrammes est assurée par plusieurs bureaux exploités par des administrations ou exploitations privées différentes, ces bureaux communiquent à celui d'entre eux qui leur en fait la demande, les renseignements nécessaires pour remettre un télégramme reçu avec une adresse enregistrée inconnue de ce bureau, mais autorisée par une administration ou exploitation privée autre que celle dont il dépend.

- [68] § 11. Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à désigner le destinataire et, le cas échéant, son domicile; il doit être écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux. Ce nom ne peut être suivi que du nom de la subdivision territoriale ou de celui du pays, ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

- [69] § 12. (1) Lorsque le nom de la localité donné comme destination, ou celui de la station terrestre désignée pour la transmission d'un radiotélégramme n'est pas mentionné dans la nomenclature officielle y relative, l'expéditeur doit obligatoirement écrire, à la suite de ce nom, soit le nom de la subdivision territoriale, soit celui du pays de destination, soit ces deux indications ou toute autre indication qu'il juge suffisante pour l'acheminement de son télégramme. Il en est de même lorsqu'il existe plusieurs bureaux du nom indiqué et que l'expéditeur n'est pas en mesure de donner des renseignements positifs permettant de définir la désignation officielle de la localité.

- [70] (2) Dans l'un comme dans l'autre cas, le télégramme n'est accepté qu'aux risques et périls de l'expéditeur.

- [71] § 13. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues dans les §§ 2 (1), 8 et 12 (1) du présent article sont refusés.

- [72] § 14. Dans tous les cas d'insuffisance de l'adresse, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur, si celui-ci persiste à en demander l'expédition; de toute manière, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

#### Article 16.

##### Libellé du texte.

- [73] § 1. Le texte des télégrammes doit être libellé conformément aux dispositions des articles 8, 9, 10, 11 et 12 du présent Règlement.

- [74] § 2. Les télégrammes ne comportant que l'adresse ne sont pas admis.

#### Article 17.

##### Libellé de la signature; légalisation.

- [75] § 1. La signature n'est pas obligatoire; elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme quelconque.

- [76] § 2. L'expéditeur a la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, si cette légalisation a été faite par une autorité compétente, selon les lois du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement soit sous la formule: „signature légalisée par...“. La légalisation prend place après la signature du télégramme.

- [77] § 3. Le bureau de dépôt vérifie l'authenticité de la légalisation. Il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation si elle n'a pas été faite selon les lois du pays d'origine.

CHAPITRE VI.  
Compte des mots.

Article 18.

Dispositions applicables à toutes les parties d'un télégramme.

[78] § 1. (1) Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis est taxé et, en conséquence, compris dans le nombre de mots, excepté l'indication de la voie.

[79] (2) Toutefois, les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés ni transmis, et les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont transmis et, par suite, taxés que sur la demande formelle de l'expéditeur.

[80] (3) Lorsque des signes de ponctuation, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres (§§ 7 et 8).

[81] § 2. (1) La nature du télégramme, le nom du bureau d'origine, le numéro du télégramme, la date et l'heure de dépôt, les mentions de service (par exemple: „Etat”, „Percevoir”), les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule, ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée et dans tous les cas la date et l'heure de dépôt, dont la transmission est obligatoire, figurent sur la copie remise au destinataire.

[82] (2) L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

[83] § 3. La légalisation de la signature, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés.

[84] § 4. Lors de l'acceptation d'un télégramme de plus de cinquante mots, l'agent taxateur marque d'une croix<sup>1)</sup> le dernier mot de chaque tranche de cinquante mots réels (indépendamment des règles de taxation), les indications de service taxées et les mots de l'adresse étant compris dans la première tranche.

[85] § 5. Sont comptés pour un mot dans tous les langages:

[86] a) chacune des indications de service taxées telles qu'elles figurent à l'article 14, § 1, dans la seconde colonne;

[87] b) dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la localité où réside le bénéficiaire. En tant qu'elle est applicable aux télégrammes-mandats, l'agent taxateur doit s'en tenir à la disposition de l'article 19, § 2;

[88] c) tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolé, ainsi que tout signe de ponctuation, apostrophe, trait d'union ou barre de fraction, transmis à la demande de l'expéditeur (§ 1);

[89] d) le souligné, sans égard à sa longueur;

[90] e) la parenthèse (les deux signes servant à la former).

[91] § 6. Les mots séparés ou réunis par une apostrophe, par un trait d'union ou par une barre de fraction, sont respectivement comptés comme des mots isolés.

[92] § 7. Les groupes de chiffres, les groupes de lettres, les nombres ordinaux composés de chiffres et de lettres sont comptés comme autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent.

[93] § 8. Sont comptés pour un chiffre ou une lettre, dans le groupe où ils figurent, les points, les virgules, les deux points, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même des lettres ou des chiffres ajoutés à un numéro d'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme.

[94] § 9. (1) Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue à laquelle ils appartiennent ne sont pas admises.

[95] (2) Toutefois, les noms patronymiques appartenant à une même personne, les désignations complètes de lieux, places, boulevards, rues et autres voies publiques, les noms de navires, les désignations d'aéronaves, les mots composés dont, le cas échéant, l'admission peut être justifiée, les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres, peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions de l'article 20, § 1.

[96] (3) Il en est de même pour les nombres écrits en toutes lettres, dans lesquels les chiffres sont indiqués isolément ou par groupes, par exemple: trentetrente au lieu de trois mille trente ou six quatrresix au lieu de six cent quarantesix.

[97] § 10. Le compte des mots du bureau ou de la station mobile d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux.

Article 19.

Compte des mots de l'adresse.

[98] § 1. Sont comptés pour un mot dans l'adresse:

[99] a) le nom du bureau télégraphique ou de la station terrestre, ou de la station mobile de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne des nomenclatures officielles et complété par toutes les indications qui figurent dans cette colonne;

[100] b) le nom du bureau télégraphique de destination ou celui de la station terrestre, complété soit par la désignation du pays ou de la subdivision territoriale, ou par l'une et l'autre, soit par toute autre indication, lorsque ce nom n'est pas encore publié dans les nomenclatures officielles (art. 15, § 12);

[101] c) respectivement, les noms de subdivisions territoriales ou de pays s'ils sont écrits en conformité des indications desdites nomenclatures, ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans la préface de ces nomenclatures.

[102] § 2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions visées respectivement sous a), b) et c) du § 1 et comptées pour un mot ne sont pas groupées, l'agent taxateur réunit ces différentes parties en un seul mot.

[103] § 3. Les désignations de rues et d'habititations, composées de chiffres et de lettres, sont comptées comme autant de mots qu'elles contiennent de fois cinq chiffres ou lettres, plus un mot pour l'excédent.

[104] § 4. La barre de fraction n'est pas comptée pour un caractère dans le groupe de chiffres ou de chiffres et de lettres constituant un numéro d'habitation, alors même que l'expéditeur l'aurait écrite sur sa minute [art. 12, § 6 (2)].

[105] § 5. Tout autre mot de l'adresse est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu, même lorsqu'il s'agit d'un télégramme dont le texte est rédigé en langage secret ou mixte clair-secret.

Article 20.

Compte des mots du texte.

[106] § 1. (1) Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement de mots autorisé sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu. Les marques de commerce sont comptées pour autant de mots qu'elles contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent.

[107] (2) Dans les télégrammes météorologiques, la lettre x est comptée pour un chiffre dans le groupe de chiffres où elle figure.

[108] (3) Sont traités comme il est prescrit à l'alinéa (1), les télégrammes de banque et ceux analogues dont le texte, rédigé en langage clair, comprend un mot ou un nombre de contrôle placé en tête du texte. Toutefois, la longueur du mot ou du nombre de contrôle ne peut excéder cinq lettres ou cinq chiffres.

<sup>1)</sup> A transmettre comme „double trait“ [art. 37, § 8 (1)].

[109] § 2. Toutefois, les noms de bureaux télégraphiques et de stations terrestres et mobiles tels qu'ils sont définis à l'article 19, § 1, les noms de villes, de pays et de subdivisions territoriales, peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions du § 1.

[110] § 3. (1) Dans le langage convenu tel qu'il est défini à l'article 10, le maximum de longueur d'un mot est fixé à cinq lettres.

[111] (2) Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de cinq lettres, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de cinq lettres.

[112] (3) Si le télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de cinq caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de cinq caractères.

[113] (4) Les mots qui ne remplissent ni les conditions du langage clair ni les conditions du langage convenu sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq lettres, plus un mot pour l'excédent.

[114] § 4. Si le télégramme mixte ne comprend que des passages en langage clair et des passages en langage chiffré, le télégramme est taxé à plein tarif et les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du § 1 du présent article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions de l'article 18, §§ 7 et 8.

Article 21.

Compte des mots de la signature.

[115] § 1. Chaque mot de la signature est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, même lorsqu'il s'agit d'un télégramme dont le texte est rédigé en langage secret ou mixte clair-secret.

[116] § 2. Toutefois, les noms de bureaux télégraphiques et de stations terrestres et mobiles tels qu'ils sont définis à l'article 19, § 1, les noms de villes, de pays et de subdivisions territoriales peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions de l'article 20, § 1.

Article 22.

Indication du nombre des mots dans le préambule.

[117] § 1. En cas de différence entre le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et celui des mots réels (y compris les lettres et chiffres isolés, les groupes de lettres et de chiffres et les signes de ponctuation et autres), on emploie, sauf en ce qui concerne les télégrammes de service et les avis de service non taxés, une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et le dénominateur celui des mots réels.

[118] § 2. Cette disposition s'applique notamment:

- 1<sup>o</sup> au cas où un télégramme en langage clair contient des mots de plus de 15 caractères;
- 2<sup>o</sup> au cas où un télégramme dont le texte est en langage convenu comprend des mots clairs de plus de 5 lettres;
- 3<sup>o</sup> aux groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de 5 caractères.

Article 23.

Irrégularités dans le compte des mots. Redressement éventuel d'erreurs.

[119] § 1. Par exception à la règle générale stipulée à l'article 18, § 10, lorsqu'un télégramme en langage clair ou la partie en langage clair d'un télégramme mixte contient des réunions ou des altérations de mots d'une langue autre que celle ou celles du pays d'origine, contraires à l'usage de cette langue, les administrations ont le droit de prescrire que le bureau d'arrivée recouvre sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. Lorsqu'il est fait usage de ce droit, le bureau d'arrivée peut ne pas remettre le télégramme si le destinataire refuse de payer.

[120] § 2. Les administrations qui font usage de la disposition ci-dessus en informent les autres administrations par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

[121] § 3. Dans le cas de refus de paiement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ „A Wien Paris 18 1710 (date et heure de dépôt) 456 dixhuit Lemoine (numéro du télégramme, date en toutes lettres, nom du destinataire)... (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés)...; mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer)“. Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire: „A Paris Wien 18 1940 (date et heure de dépôt) = 456 dixhuit Lemoine (numéro du télégramme, date en toutes lettres, nom du destinataire) complément perçu“. Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme, si celui-ci a été retenu.

[122] § 4. Pour l'application du présent article, ainsi que de l'article 18, §§ 5, 6, 7, 8 et 10, de l'article 19, § 2 et de l'article 20, un navire est considéré comme faisant partie du territoire du gouvernement duquel il relève.

[123] § 5. Lorsque l'administration d'origine constate qu'une taxe insuffisante a été perçue pour un télégramme, elle peut recouvrir le complément sur l'expéditeur, et elle opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par une administration de transit ou par celle d'arrivée. Dans ce dernier cas, et si la perception des taxes peut avoir lieu, les quotes-parts de taxes sont dues aux différentes administrations intéressées.

[124] § 6. Aucun bureau de transit ou de destination ne peut surseoir à l'acheminement ou à la remise du télégramme, sauf dans le cas prévu au § 1.

[125] § 7. Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'un télégramme différé, libellé dans une langue autre que celle ou celles du pays d'origine, ne remplit pas les conditions fixées au § 2 de l'article 75, ou qu'un télégramme différé ne remplit pas les conditions fixées aux §§ 4, 5 (1) et (2) de l'article 75, il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe égal à la différence entre le prix d'un télégramme à plein tarif et celui d'un télégramme différé.

[126] § 8. Les mêmes dispositions sont applicables aux lettres-télégrammes et aux télégrammes de félicitations.

[127] § 9. Si le destinataire refuse de payer les taxes, il est fait application des dispositions des §§ 1 et 3.

Article 24.

Exemples de compte des mots.

[128] Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots:

	Nombre de mots dans l'adresse	et dans la signature
New York <sup>1)</sup>	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt Main <sup>1)</sup>	1	2
Frankfurtmain	1	1
Sanct Pölten <sup>1)</sup>	1	2
Sanctpolten	1	1
Emmingen, Kr. Soltau <sup>1)</sup> 2)	1	3
Emmingenkr.soltau (16 caractères)	1	2
Emmingen, Württ <sup>1)</sup> 2)	1	2
Emmingenwürtt.	1	1
New South Wales <sup>1)</sup>	1	3
Newsouthwales	1	1
-RP 2,50= (indication de service taxée)	1	—
-Réexpédié de Tokio= (indication de service taxée)	1	—

<sup>1)</sup> Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

<sup>2)</sup> Noms de bureaux, conformes aux indications de la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

	Nombre de mots	Nombre de mots
Van de Brande . . . . .	3	G. H. F. (trois groupes de 2 caractères) . . . . .
Van debrande . . . . .	2	AP . . . . .
Vandebrande . . . . .	1	M (4 caractères) . . . . .
Du Bois . . . . .	2	GHF45 (marque de commerce) (5 caractères) . . . . .
Dubois (nom de personne) . . . . .	1	G H F 45 . . . . .
Belgrave Square . . . . .	2	G. H. F. 45 . . . . .
Belgravescquare . . . . .	1	197a . . . . .
Hyde Park . . . . .	2	199a (marque de commerce) (9 caractères) . . . . .
Hydepark . . . . .	1	M (marque de commerce) . . . . .
Hydeparksquare . . . . .	2	21070A(1) (marque de commerce) (un groupe de six caractères, une parenthèse et un nombre) . . . . .
Saint James street . . . . .	3	D 1003 (désignation d'aéronef) . . . . .
Saintjamesstreet (16 caractères) . . . . .	2	Detausenddreid(désignation d'aéronef) . . . . .
Stjamesstreet . . . . .	1	L'affaire est <u>urgente</u> , partir sans retard (7 mots, 2 soulignés) . . . . .
5th Avenue . . . . .	2	L'affaire est <u>urgente</u> , partir sans retard (7 mots, 2 soulignés, 1 signe) . . . . .
332nd Street . . . . .	2	Reçu indirectement de vos nouvelles (assez mauvaises) télégraphiez directement (9 mots, 1 parenthèse) . . . . .
East 36 street . . . . .	3	
East thirtysix street . . . . .	3	
East thirtysixstreet . . . . .	2	
Rue de la paix . . . . .	4	
Rue dela paix . . . . .	3	
Rue de lapaix . . . . .	3	
Rue delapaix . . . . .	2	
Boulevarditaliens (17 caractères) . . . . .	2	
Boulevarddesitaliens (20 caractères) . . . . .	2	
Bditaliens . . . . .	1	
Corsu Umberto . . . . .	2	
Corsoumberto . . . . .	1	
Corsu Carlo Felice . . . . .	3	
Corsu Carofelice . . . . .	2	
Corsocarlofelice (16 caractères) . . . . .	2	
Numéros d'habitation.		
5 bis (transmettre dans l'adresse 5/bis) . . . . .	1	
15 A ou 15a (transmettre dans l'adresse 15/a) . . . . .	1	
15-3 ou 15 <sup>3</sup> (transmettre dans l'adresse 15/3) . . . . .	1	
15 bpr (transmettre dans l'adresse 15/bpr) (5 caractères) . . . . .	1	
15/3 h 1 (transmettre dans l'adresse 15/3/h/1) (5 caractères) . . . . .	1	
15 bis/4 (transmettre dans l'adresse 15/bis/4) (6 caractères) . . . . .	2	
A 15 (transmettre dans l'adresse a/15) . . . . .	1	
1021 A/5 (transmettre dans l'adresse 1021/a/5) (6 caractères) . . . . .	2	
19 B/4 ög (transmettre dans l'adresse 19/b/4/og) (6 caractères) . . . . .	2	
Two hundred and thirty four . . . . .	5	
Twohundredandthirtyfour (23 caractères) . . . . .	2	
Trois deux tiers . . . . .	2	
Troisdeuxtiers . . . . .	1	
Troisneufdixièmes (17 caractères) . . . . .	2	
Sixfoursix (au lieu de 646) . . . . .	1	
Quatorzevingt (au lieu de 1420) . . . . .	1	
Eentweezes (au lieu de 126) . . . . .	1	
Einzweivier (au lieu de 124) . . . . .	1	
Un deux quatre (trois chiffres différents) . . . . .	3	
Deux mille cent quatre-vingt-quatorze . . . . .	6	
Deuxmillecentquatrevingtquatorze (32 caractères) . . . . .	3	
Responsabilité (14 caractères) . . . . .	1	
Incompréhensible (16 caractères) . . . . .	2	
Wie geht's <sup>1</sup> ) . . . . .	4	
Wie geht's . . . . .	3	
Wie gehts <sup>2</sup> ) . . . . .	2	
a-t-il <sup>1</sup> ) . . . . .	5	
a-t-il . . . . .	3	
c'est - à - dire <sup>1</sup> ) . . . . .	7	
c'est-à-dire . . . . .	4	
aujourd'hui . . . . .	2	
aujourdhui . . . . .	1	
porte-monnaie . . . . .	2	
portemonnaie . . . . .	1	
Prince of Wales . . . . .	3	
Princeofwales (navire) . . . . .	1	
3/4 8 (un groupe, 4 caractères) . . . . .	1	
44 1/2 (5 caractères) . . . . .	1	
444 1/2 (6 caractères) . . . . .	2	
444,5 (5 caractères) . . . . .	1	
444,55 (6 caractères) . . . . .	2	
44,2 (4 caractères) . . . . .	1	
44/ (3 caractères) . . . . .	1	
27th . . . . .	1	
17me . . . . .	1	
233rd . . . . .	1	
29/0 (4 caractères) . . . . .	1	
2 p 0/0 . . . . .	3	
2 0/00 (5 caractères) . . . . .	1	
2 p 0/00 . . . . .	3	
54-58 (5 caractères) . . . . .	1	
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c. . . . .	4	
10 fr. 50 . . . . .	3	
fr. 10,50 . . . . .	2	
dixcinquante . . . . .	1	
11 h. 30 . . . . .	3	
11,30 . . . . .	1	
huit/10 . . . . .	2	
5/douzièmes . . . . .	2	
May/August . . . . .	3	
15 × 6 (transmettre 15 × 6) . . . . .	3	
E . . . . .	1	
Emvhf (marque de commerce ou groupe de lettres) . . . . .	2	
GHF . . . . .	1	
G H F . . . . .	3	

<sup>1)</sup> L'agent taxateur souligne d'un petit trait le ou les signes de ponctuation, etc., dont la transmission est demandée, afin d'attirer l'attention de l'agent transmetteur.

<sup>2)</sup> Liaison consacrée par l'usage.

	Nombre de mots
G. H. F. (trois groupes de 2 caractères) . . . . .	3
AP . . . . .	1
M (4 caractères) . . . . .	1
GHF45 (marque de commerce) (5 caractères) . . . . .	1
G H F 45 . . . . .	4
G. H. F. 45 . . . . .	4
197a . . . . .	2
199a (marque de commerce) (9 caractères) . . . . .	2
M (marque de commerce) . . . . .	1
21070A(1) (marque de commerce) (un groupe de six caractères, une parenthèse et un nombre) . . . . .	4
D 1003 (désignation d'aéronef) . . . . .	1
Detausenddreid(désignation d'aéronef) . . . . .	1
L'affaire est <u>urgente</u> , partir sans retard (7 mots, 2 soulignés) . . . . .	9
L'affaire est <u>urgente</u> , partir sans retard (7 mots, 2 soulignés, 1 signe) . . . . .	10
Reçu indirectement de vos nouvelles (assez mauvaises) télégraphiez directement (9 mots, 1 parenthèse) . . . . .	10

## CHAPITRE VII.

### Tarifs et taxation.

#### Article 25.

##### Régime européen et régime extra-européen.

[129] § 1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis, soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

[130] § 2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe, ainsi que l'Algérie et les contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées, par les administrations respectives, comme appartenant à ce régime.

[131] § 3. Le régime extra-européen comprend tous les pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

[132] § 4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les voies de communication de pays appartenant à ce régime.

[133] § 5. Les gouvernements qui ont, en dehors de l'Europe, des voies de communication pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

#### Article 26.

### Composition du tarif.

[134] § 1. Le tarif pour la transmission télégraphique ou radioélectrique des correspondances internationales se compose:

[135] a) des taxes terminales des administrations d'origine et de destination;

[136] b) des taxes de transit des administrations intermédiaires dans les cas où les territoires, les installations ou les voies de communication de ces administrations sont empruntés pour la transmission des correspondances;

[137] c) le cas échéant, de la taxe de transit afférente à chacune des deux stations assurant une transmission radioélectrique, ou aux câbles assurant une transmission sous-marine.

[138] § 2. Les tarifs résultant de l'application des dispositions du § 1 aux correspondances échangées entre les bureaux de deux quelconques des pays de l'Union doivent être égaux par la même voie et dans les deux sens.

[139] § 3. Le tarif est établi par mot pur et simple. Toutefois:

[140] a) pour les télégrammes en langage convenu, il est obligatoirement perçu un minimum de taxe de cinq mots;

[141] b) pour la correspondance du régime européen, chaque administration a la faculté d'imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser un franc cinquante (1 fr. 50) par télégramme ou, en se conformant aux articles 30 et 31, de percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra.

[142] § 4. Toute administration qui fournit une voie de communication internationale directe de transit, peut exiger des administrations terminales la garantie d'un revenu minimum de taxes de transit.

#### Article 27.

### Fixation des taxes élémentaires du régime européen.

[143] § 1. (1) Dans la correspondance du régime européen, les taxes sont fixées conformément au tableau A publié par le Bureau de l'Union. Toutefois, ces taxes ne doivent pas être supérieures à:

[144] a) douze centimes (0 fr. 12), taxe terminale, et sept centimes (0 fr. 07), taxe de transit, pour les pays suivants: Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie;

[145] b) trente-cinq centimes (0 fr. 35), taxe terminale, et trente centimes (0 fr. 30), taxe de transit, pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes;

[146] c) vingt centimes (0 fr. 20), taxe terminale, et quinze centimes (0 fr. 15), taxe de transit, pour la Turquie;

[147] d) neuf centimes (0 fr. 09), taxe terminale, et sept centimes (0 fr. 07), taxe de transit, pour les autres pays d'Europe.

[148] (2) Exceptionnellement et transitoirement, pour la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Pologne et la Suède, la taxe terminale est fixée à dix centimes (0 fr. 10). La taxe de transit de ces pays est fixée à sept centimes (0 fr. 07).

[149] § 2. (1) Pour le trafic échangé radioélectriquement entre des pays du régime européen, la taxe radioélectrique visée à l'article 26, § 1, c), ne peut être inférieure au montant des taxes télégraphiques qui seraient dues aux administrations de transit pour le même trafic échangé par la voie télégraphique la moins coûteuse.



[196]

## Lettres.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

## Chiffres.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

[197]

## Signes de ponctuation et autres.

Point . . . . .	.
Virgule , , , , ,	,
Deux points : : :	:
Point d'interrogation ? ? ?	?
Apostrophe ' ' ' ' '	'
Croix + + + + +	+
Trait d'union ou tiret - - - - -	-
Barre de fraction / / / / /	/
Parenthèses (avant et après les mots) ( ) ( )	( )
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase) .. .. ..	..
Double trait -- -- -- --	--
Compris .. .. ..	..
Erreur .. .. ..	..

[198]

Les dispositions concernant la transmission des mots, des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres é et è, qui sont applicables aux appareils multiples (§ 2), le sont également aux appareils arythmiques.

[199]

Pour donner un „blanc“, on transmet le signal „espace“.

[200]

Pour indiquer une erreur dans la transmission, on transmet deux X consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

[201]

En cas de transmission automatique, on se sert du signal „Lettres“ comme „signal d'effacement“.

[202]

Pour donner „attente“, pour indiquer la fin du télégramme, la fin de la transmission et la fin du travail, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils multiples (§ 2).

[203]

Le tableau suivant donne les composés de courant pour la transmission des lettres et signes, avec indication de la polarité des diverses impulsions:

## Alphabet télégraphique international № 2.

N° des composés	Rangée des lettres	Rangée des chiffres	N° des impulsions					
			Mise en marche	1	2	3	4	5
1	A	—		○	○		○	
2	B	?		○		○	○	
3	C	:		○	○	○	○	
4	D	1)		○		○	○	
5	E	3		○		○	○	
6	F	1)		○	○	○	○	
7	G	1)		○	○	○	○	
8	H	1)		○	○	○	○	
9	I	8		○	○	○	○	
10	J	Signal acoustique		○	○	○	○	
11	K	(		○	○	○	○	
12	L	)		○	○	○	○	
13	M	—		○	○	○	○	
14	N	,		○	○	○	○	
15	O	9		○	○	○	○	
16	P	0		○	○	○	○	
17	Q	1		○	○	○	○	
18	R	4		○	○	○	○	
19	S	,		○	○	○	○	
20	T	5		○	○	○	○	
21	U	7		○	○	○	○	
22	V	=		○	○	○	○	
23	W	2		○	○	○	○	
24	X	/		○	○	○	○	
25	Y	6		○	○	○	○	
26	Z	+		○	○	○	○	
27	Retour du chariot 2)			○	○	○	○	
28	Changement de ligne 2)			○	○	○	○	
29	Lettres 3)			○	○	○	○	
30	Chiffres			○	○	○	○	
31	Espace			○	○	○	○	
32	Pas employé			○	○	○	○	

[204]

## § 4. Signaux du code Morse.

Espacement et longueur des signes:

[205]

a) Un trait est égal à trois points.

[206]

b) L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.

[207]

c) L'espace entre deux lettres est égal à trois points.

[208]

d) L'espace entre deux mots est égal à cinq points.

[209]

e) A l'appareil Wheatstone, lorsqu'il est fait usage de perforateurs, l'espace entre deux lettres est égal à un „blanc“, et l'espace entre deux mots est égal à trois „blancs“.

[210]

[211]

[212]

[213]

[214]

[215]

[216]

[217]

[218]

[219]

[220]

[221]

[222]

[223]

[224]

[225]

[226]

[227]

[228]

[229]

[230]

[231]

[232]

[233]

[234]

[235]

[236]

[237]

[238]

[239]

[240]

[241]

[242]

[243]

[244]

[245]

[246]

[247]

[248]

[249]

[250]

[251]

[252]

[253]

[254]

[255]

[256]

[257]

[258]

[259]

[260]

[261]

[262]

[263]

[264]

[265]

[266]

[267]

[268]

[269]

[270]

[271]

[272]

[273]

[274]

[275]

[276]

[277]

[278]

[279]

[280]

[281]

[282]

[283]

[284]

[285]

[286]

[287]

[288]

[289]

[290]

[291]

[292]

[293]

[294]

[295]

[296]

[297]

[298]

[299]

[300]

[301]

[302]

[303]

[304]

[305]

[306]

[307]

[308]

[309]

[310]

[311]

[312]

[313]

[314]

[315]

[316]

## CHAPITRE X.

## Transmission des télégrammes.

## Article 36.

## Ordre de transmission.

- [237] § 1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:
- Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne;
  - Télégrammes d'Etat;
  - Télégrammes météorologiques;
  - Télégrammes et avis de service se rapportant aux dérangements des voies de communication;
  - Télégrammes et avis de service urgents et avis de service taxés;
  - Télégrammes privés urgents et télégrammes de presse urgents;
  - Télégrammes et avis de service non urgents;
  - Télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission, télégrammes privés ordinaires et télégrammes de presse ordinaires;
  - Télégrammes différés et autres catégories de télégrammes à tarif réduit.

[238] § 2. Tout bureau qui reçoit par une voie de communication internationale un télégramme présenté comme télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne, comme télégramme d'Etat, comme télégramme de service, ou comme télégramme météorologique, le réexpédie comme tel.

[239] § 3. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

[240] § 4. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes voies de communication sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi par le présent article.

## Article 37.

## Règles générales de transmission.

[241] § 1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue (art. 36).

[242] § 2. (1) Toute correspondance entre deux bureaux commence par l'appel. Toutefois, et sauf accord contraire entre les bureaux correspondants, l'appareil arythmique doit être connecté de manière que le bureau transmetteur puisse effectuer le démarrage et commencer la transmission des télégrammes sans appel spécial, ni avis préalable du bureau récepteur.

[243] (2) Pour l'appel, le bureau appelant transmet trois fois l'indicatif d'appel du bureau appelé et le mot „de“ suivi de son propre indicatif d'appel, à moins qu'il n'y ait des règles spéciales, particulières au genre d'appareil utilisé (art. 35). Dans le service entre stations fixes, l'appel est effectué à vitesse manuelle.

[244] (3) Le bureau appelé doit répondre immédiatement, sauf dans les échanges à l'appareil arythmique lorsqu'il existe un accord entre les bureaux correspondants.

[245] (4) Dans les échanges à l'appareil Morse, le bureau appelé répond en transmettant son indicatif suivi du signe — — —

[246] (5) Lorsqu'un bureau appelé ne répond pas à l'appel, celui-ci peut être répété à intervalles appropriés.

[247] (6) Si le bureau appelé est empêché de recevoir, il donne „attente“. Si l'attente présumée dépasse dix minutes, il en indique le motif et la durée probable.

[248] § 3. Le double trait (— — —) à l'appareil Morse et = aux appareils imprimeurs) est transmis pour séparer le préambule des indications de service taxées, les indications de service taxées entre elles, les indications de service taxées de l'adresse, les différentes adresses d'un télégramme multiple entre elles, l'adresse du texte, le texte de la signature, et, le cas échéant, la signature de la légalisation de signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix (— — —) à l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive. Aux appareils imprimeurs, la croix doit toujours être précédée d'un espace.

[249] § 4. Si l'agent qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal „erreur“, répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

[250] § 5. Lorsque l'agent qui reçoit constate que la réception devient incompréhensible, il interrompt ou fait interrompre son correspondant, conformément aux dispositions du § 12, 29, et répète ou fait répéter le dernier mot bien reçu, suivi d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot. Si une répétition est demandée après une interruption prolongée de la correspondance, il y a lieu de désigner exactement le télégramme dont il s'agit.

[251] § 6. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute, sauf les exceptions prévues à l'article 42, § 2 et aux articles 12, §§ 4, 5 et 6 (2), 14, § 3, 18, § 1 (2) et 77, § 4 (2). Hormis les indications de service taxées qui doivent toujours être transmises sous la forme abrégée et les cas déterminés d'un commun accord entre les diverses administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant un télégramme ou de modifier celui-ci de quelque manière que ce soit.

[252] § 7. (1) Lorsqu'un bureau a à transmettre au même correspondant plus de cinq télégrammes ayant un même texte et comprenant plus de 30 mots, il est autorisé à ne transmettre ce texte qu'une fois. Dans ce cas, la transmission du texte n'a lieu que dans le premier télégramme, et le texte, dans tous les télégrammes avec même texte qui suivent, est remplacé par les mots: texte n° . . . (numéro du premier télégramme). Il peut être procédé de la même manière lorsque le nombre des télégrammes ayant un même texte est de cinq ou inférieur à cinq et que le texte comporte plus de 50 mots.

[253] (2) Ce mode de procéder comporte la transmission, en ordre successif, de tous les télégrammes ayant même texte.

[254] (3) Le bureau correspondant doit être prévenu de la transmission des télégrammes avec un même texte par un avis conforme à l'exemple suivant: „Attention voici cinq mêmes textes“.

[255] (4) Lorsqu'au bureau correspondant la réception peut se faire sur bande perforée, ce bureau doit être prévenu en temps utile de la transmission de télégrammes avec même texte, afin qu'il puisse les recevoir en perforations.

[256] § 8. (1) Dans la transmission d'un télégramme de plus de 50 mots, le double trait désignant le dernier mot de chaque tranche de 50 mots est transmis après ce mot.

i) Exemples de télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation aérienne, pour lesquels la priorité absolue de transmission se justifie:

a) SVH Bâle de Londres = Envoyez d'urgence sondage Saverne pour départ avion GEABC = (signature).

Les renseignements météorologiques demandés par ce télégramme sont indispensables à la sécurité de l'avion, par le fait qu'il pourrait rencontrer sur sa route du brouillard, des nuages, masquant un obstacle et pouvant provoquer un accident.

b) SVII Cologne de Zurich = Allumez projecteurs et feux de balisage pour atterrissage avion HCKLM.

Le but de ce télégramme est de faire éclairer un terrain en vue de l'atterrissement d'un avion de nuit, de manière à éviter un accident au moment de l'atterrissement.

c) SVH Marseille de Naples = Hydroavion FAGCK amerri 50 milles Tunis attend secours.

Ce télégramme est consécutif à un avis de détresse envoyé par un hydroavion obligé d'amerrir, reçu par une station côtière, il est retransmis ensuite jusqu'au destinataire indiqué par l'hydroavion.

d) SVH Bruxelles de Prague = Informez avion FABDQ qu'il a perdu roue droite au départ et qu'il atterrit avec précaution.

Ce télégramme est destiné à être communiqué à l'avion par la station de Bruxelles, pour l'avertir du danger que présente l'atterrissement et manœuvrer de façon à éviter un accident.

[257] (2) Au Morse et aux appareils à réception auditive, l'agent récepteur reproduit le double trait, s'il s'agit d'un télégramme de passage, et marque simplement d'un petit trait de repère le cinquantième mot de la tranche, lorsque le télégramme est reçu au bureau de destination.

[258] (3) Aux appareils imprimeurs, l'agent récepteur du bureau de passage maintient le double trait; celui du bureau de destination l'élimine et marque d'un petit trait de repère le cinquantième mot de la tranche.

[259] (4) Le double trait marquant la tranche ne doit pas se trouver sur la copie remise au destinataire.

[260] § 9. A l'exception des stations radioélectriques mobiles, aucun bureau ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente ou d'autres irrégularités manifestes, l'agent qui reçoit en fait l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier, également par avis de service, l'erreur commise.

[261] § 10. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les mentions de service, les indications de service taxées ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine, par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article 79.

[262] § 11. Dans la correspondance de service relative à l'exploitation des communications, on doit employer, de préférence, les abréviations appropriées de l'annexe no 1 au présent Règlement.

[263] § 12. (1) Les communications et notes de service s'intercalant entre les télégrammes sont, lorsque le travail se fait par séries, séparées des télégrammes de la manière suivante:

[264] a) Morse et Wheatstone. Deux fois les lettres „AY“ avant et après la communication ou la note.  
Exemple: A Y A Y en 187 répétez... A Y A Y.

[265] b) Appareils imprimeurs. Double parenthèse avant et après la communication ou la note.  
Exemple: ( ( en 187 répétez... ) ).

[266] (2) En cas de nécessité d'arrêter la transmission d'un correspondant ou, aux appareils multiples, la transmission au secteur en conjugaison, il est opéré comme il suit:

[267] a) Morse simplex. Transmettre une série de points, jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

[268] b) Morse duplex et Wheatstone duplex. Transmettre les lettres „S T P“, jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

[269] c) Hughes simplex. Transmettre deux ou trois lettres quelconques, convenablement espacées.

[270] d) Hughes duplex. Transmettre les signaux „blanc des chiffres“, „point d'interrogation“ en alternance, jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

[271] e) Appareils multiples simplex et duplex. Transmettre une succession de lettres „P“ ou de signes „%“, jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

[272] f) Appareils arythmiques. Transmettre „signal acoustique“, jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

[273] g) Siemens. Transmettre le signal spécial „arrêt“, jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

## Article 38.

## Transmission à l'alternat, par télégramme.

[274] § 1. Deux bureaux en relation directe par appareil Morse ou par appareil à réception auditive échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif, télégramme par télégramme, en tenant compte des prescriptions de l'article 36.

[275] § 2. Dans le travail alternatif, un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

[276] § 3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer, lorsqu'il a des télégrammes en instance ou lorsque surviennent des télégrammes auxquels la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait déjà commencé sa transmission. Celle-ci doit cependant être interrompue, s'il s'agit d'un télégramme SVH ou d'urgence absolue.

[277] § 4. Dans le cas où les transmissions ont lieu alternativement, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, le signal de fin de travail est donné.

## Article 39.

## Transmission à l'alternat, par séries, et transmission continue, par séries.

[278] § 1. Aux appareils à grand rendement, les échanges se font par séries, quand les postes en relation ont plusieurs télégrammes à transmettre. Cette règle est applicable aux transmissions par l'appareil Morse et par les appareils à réception auditive, quand le trafic le justifie et après entente entre les bureaux correspondants.

[279] § 2. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission. Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série, mais il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé ou après un temps équivalent à la durée de transmission d'un télégramme de longueur moyenne.

[280] § 3. Dans les cas où deux bureaux sont en relation par deux communications affectées l'une à la transmission, l'autre à la réception ou lorsque les bureaux emploient le service simultané, la transmission se fait d'une manière continue, mais les séries sont marquées de dix en dix télégrammes, à moins que les bureaux intéressés n'utilisent, selon les dispositions de l'article 40, un numérotage particulier et continu pour les échanges effectués à chaque poste.

[281] § 4. (1) Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive et, au plus, dix télégrammes si elles sont effectuées par des appareils à grand rendement. Lorsque le travail est alternatif, tout télégramme contenant plus de 100 mots à l'appareil Morse, plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou plus de 200 mots aux appareils à grand rendement, compte pour une série ou met fin à une série en cours.

[282] (2) De même, dans la transmission par séries, à l'alternat, le bureau transmetteur met fin à une série en cours, dès qu'il n'a plus à transmettre que des télégrammes différés ou autres télégrammes de rang inférieur; il ne reprend la transmission que lorsque le bureau correspondant n'a plus de télégrammes de rang supérieur en instance.

## Article 40.

## Transmission avec numérotage continu.

[283] § 1. (1) Chaque administration a la faculté de désigner par des numéros de série les télégrammes à transmettre sur des circuits internationaux. Elle communique, dans chaque cas, son intention à ce sujet aux administrations intéressées.

[284] (2) Toutefois, l'usage de cette faculté n'impose pas à l'administration dont dépend le bureau qui a reçu, l'obligation d'appliquer les dispositions spéciales établies aux §§ 7, 8 et 9, pour l'échange de l'accusé de réception. Dans ces cas, les dispositions de l'article 45 restent en vigueur sur demande de l'administration intéressée.

[285] § 2. Le numéro de série est transmis soit au début du préambule, en maintenant le numéro de dépôt, soit aux lieux et places du numéro de dépôt. Les administrations prennent, chacune en ce qui la concerne, la décision qui leur convient le mieux à ce sujet; mais elles sont tenues de faire part aux autres administrations intéressées, du système qu'elles ont décidé d'employer.

[286] § 3. (1) Lorsqu'il est fait usage des numéros de série, tous les télégrammes sont numérotés dans une série unique et continue. Aux appareils multiples, on utilise une série spéciale pour chaque secteur, laquelle ne diffère des séries employées pour les autres secteurs que par des chiffres caractéristiques et non par des lettres.

[287] (2) Seuls les télégrammes qui sont reçus et réexpédiés par bandes perforées, sont munis de lettres caractéristiques pour les distinguer des différentes séries.

[288] (3) Les télégrammes avec priorité sont revêtus de la lettre caractéristique „X”, placée au début du préambule.

[289] § 4. (1) Chaque nouvelle série de numéros commence jurement à une heure déterminée, qui est convenue entre les deux bureaux correspondants.

[290] (2) Les bureaux correspondants se mettent d'accord pour établir s'ils commenceront jurement les nouvelles séries de numéros par les n°s 1, 2001, etc., ou par un autre numéro, que le bureau récepteur communiquera jurement au bureau transmetteur avant de commencer la nouvelle série.

[291] § 5. (1) Lorsque des télégrammes doivent être déviés et que leurs numéros de série ne peuvent plus être modifiés, parce qu'ils ont déjà été perforés, le bureau qui procède à la déviation en informe, par avis de service, le bureau auquel les télégrammes auraient dû être transmis primitivement et le bureau auquel les télégrammes sont transmis. Le bureau récepteur auquel les télégrammes auraient dû être transmis, biffé sur sa liste les numéros des télégrammes dont la déviation lui est annoncée.

[292] (2) Dans tous les autres cas, les télégrammes à dévier reçoivent de nouveaux numéros de série.

[293] § 6. Lorsque le bureau récepteur constate qu'un numéro de série manque, il doit en informer immédiatement le bureau transmetteur, pour les recherches éventuelles.

[294] § 7. Sauf le cas prévu au § 1, (2), lorsque les télégrammes sont désignés par des numéros de série, un accusé de réception (LR) n'est donné qu'à la demande de l'agent transmetteur. Cet accusé de réception est alors transmis sous la forme suivante:

„LR 683 manque 680 en dépôt 665”. (Cet accusé de réception contient le dernier numéro [683] reçu, le n° 680 manquant, et le n° 665 en dépôt.)

[295] § 8. (1) Toutefois, l'agent transmetteur doit demander l'accusé de réception immédiatement après la transmission d'un télégramme-mandat ou d'une série de télégrammes-mandats.

[296] (2) Dans ces cas, l'accusé de réception est donné sous la forme suivante: „LR 683 mdt 681 682 683”.

[297] § 9. L'accusé de réception prévu au § 7 est donné à la clôture du service et, dans tous les cas, à 24 heures, si le service est interrompu. L'agent transmetteur joint alors à son invitation „LR” le mot „clôture”.

#### Article 41.

##### Transmission du préambule.

[298] Lorsque le bureau appelé a répondu (en ce qui concerne l'appareil arythmique, voir l'article 37, § 2), le bureau appelant transmet, dans l'ordre suivant, les mentions de service constituant le préambule du télégramme:

[299] a) la lettre B, mais seulement dans les échanges à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive et lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire;

[300] b) le numéro de série du télégramme, s'il sert à désigner le télégramme et s'il ne prend pas la place du numéro de dépôt;

[301] c) (1) la nature du télégramme, au moyen de l'une des abréviations indiquées ci-après:

SVH Télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.

S Télégramme d'Etat.

SCDE Télégramme d'Etat en langage convenu.

F Télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.

FCDE Télégramme d'Etat en langage convenu pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.

A Télégramme ou avis de service ordinaire.

AD Télégramme ou avis de service urgent.

ADG Télégramme ou avis de service relatif à un dérangement des voies de communication.

ST Avis de service taxé.

RST Réponse à un avis de service taxé.

MDT Télégramme-mandat.

OBS Télégramme météorologique.

D Télégramme privé urgent.

PU Télégramme avec urgence partielle.

CR Accusé de réception.

CDE Télégramme en langage convenu.

[302] (2) La nature du télégramme n'est pas indiquée dans la transmission des autres télégrammes non mentionnés dans le précédent alinéa c) (1).

[303] (3) Si un bureau de transit ou le bureau de destination constate qu'un télégramme en langage convenu ne porte pas la mention „CDE”, il en provoque l'insertion, le cas échéant, d'entente avec le bureau d'origine.

[304] d) le nom du bureau de destination, mais seulement s'il s'agit d'un télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine, d'un avis de service, d'un avis de service taxé ou d'un accusé de réception;

[305] e) (1) le nom du bureau d'origine suivi, le cas échéant, des adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité (par exemple: Berlin Fd.). Le nom du bureau doit être transmis comme il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux ouverts au service international et ne peut être abrégé. Lorsqu'il est composé de plusieurs mots, ceux-ci ne peuvent être réunis que dans le cas où cette réunion ne produit pas la défiguration du nom.

Exemple: La Union et pas Launion. S. Albans d'Ay et pas Salbansday.

(2) Lorsque le bureau d'origine est indiqué, en sus du nom du lieu, par un nombre, par exemple: Berlin 19, le nom du bureau est, dans la transmission, séparé de ce nombre par une barre de fraction. (Exemple: Berlin/19).

A l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive, ce nombre est transmis, sans être séparé par une barre de fraction et sans être abrégé, immédiatement à la suite du nom du bureau.

[307] (3) Lorsque l'ouverture du bureau d'origine n'a pas encore été publiée par le Bureau de l'Union, il y a lieu d'indiquer à la suite du nom du bureau d'origine celui de la subdivision territoriale et celui du pays dans lesquels il se trouve.

[308] f) le numéro du télégramme (numéro de dépôt ou de série);

[309] g) le nombre de mots (art. 22);

[310] h) (1) le dépôt du télégramme par deux groupes de chiffres indiquant, le premier, le quatrième du mois et, le second, l'heure et les minutes au moyen d'un groupe de 4 chiffres (0001 à 2400).

(2) Dans les pays qui n'appliquent pas le cadran de 24 heures, les heures peuvent être transmises au moyen des chiffres 1 à 12. Dans ce cas, on ajoute à l'heure de dépôt les lettres m ou s (matin ou soir).

[312] i) la voie à suivre, si elle est indiquée. Toutefois, pour les télégrammes reçus, la transmission de cette mention est facultative dans les réexpéditions à l'intérieur du pays de destination;

[313] j) les autres mentions de service.

#### Article 42.

##### Transmission des autres parties du télégramme.

[314] § 1. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications de service taxées, l'adresse, le texte, la signature, et, le cas échéant, la légalisation de la signature du télégramme. Les expressions taxées pour un mot et groupées par l'agent taxateur (art. 19, § 2) doivent être transmises en un mot.

[315] § 2. (1) Lors de la transmission des télégrammes entre deux pays reliés par une communication directe, le nom du bureau de destination peut être abrégé, suivant un accord entre les administrations intéressées, lorsqu'il s'agit d'une localité généralement connue appartenant à l'un de ces pays.

[316] (2) Les abréviations choisies ne doivent pas correspondre au nom d'un bureau figurant à la nomenclature officielle. Elles ne peuvent pas être employées pour la transmission des télégrammes-mandats.

#### Article 43.

##### Contrôle du nombre des mots transmis.

[317] § 1. Aussitôt après la transmission, l'agent qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre annoncé. Quand le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porte, à moins d'erreur évidente, que sur le nombre de mots ou de groupes existant réellement.

[318] § 2. (1) Si l'agent constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, il la signale à son correspondant en indiquant le nombre de mots reçus, et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre. (Exemple: 17 j c r b 2 d . . . , etc.). Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre de mots, il répond: „Admis” et indique le nombre réel de mots (Exemple: 17 admis); sinon, il rectifie le passage reconnu erroné d'après les initiales reçues. Dans les deux cas, il interrompt au besoin son correspondant dans la transmission des initiales, dès qu'il est à même de rectifier ou de confirmer le nombre de mots.

[319] (2) Pour les longs télégrammes, dans lesquels chaque tranche de 50 mots est suivie du double trait, l'agent récepteur ne donne que les initiales de la tranche où réside l'erreur.

[320] (3) Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord, établi au besoin par avis de service, entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis et, en attendant, le télégramme est acheminé avec la mention de service „Rectification suivra constaté . . . mots”, transmise sous la forme abrégée =CTF . . . mots=, dont la signification est indiquée par le bureau de destination sur la copie remise au destinataire.

[321] § 3. Les répétitions sont demandées et données sous une forme brève et claire.

#### Article 44.

##### Répétition d'office. Collationnement.

[322] § 1. Les agents peuvent, quand ils ont des doutes sur l'exactitude de la transmission ou de la réception, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'Etat en langage clair et les télégrammes-mandats; elle comprend, pour ces télégrammes, tous les chiffres ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. La répétition intégrale est obligatoire pour les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service rédigés en langage secret (art. 57, § 3).

[323] § 2. (1) A l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, lorsque le travail est alternatif, télégramme par télégramme, la répétition d'office, de même que, éventuellement, le collationnement, se font par l'agent qui a reçu. Si la répétition d'office ou le collationnement est rectifié par l'employé qui a transmis, les mots ou chiffres rectifiés sont répétés par l'agent qui a reçu. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Lorsque, à ces appareils, le travail se fait par séries, de même que dans le travail aux appareils à grand rendement, la répétition d'office ou le collationnement est donné par l'agent qui a transmis, immédiatement à la suite du télégramme. Si l'agent qui a reçu constate des différences entre la transmission et la répétition d'office ou le collationnement, il les signale à son correspondant, en reproduisant les passages douteux et en les faisant suivre d'un point d'interrogation; il répète également, s'il est nécessaire, le mot qui précède et le mot qui suit.

[324] (2) Sur les communications exploitées en duplex ou à l'aide d'appareils permettant la correspondance bilatérale, le collationnement intégral des télégrammes de plus de 100 mots est donné par l'agent récepteur. Cette règle n'est pas obligatoire sur les communications exploitées à l'appareil Wheatstone. Aux appareils permettant la transmission par bandes perforées, le collationnement doit faire l'objet d'un second travail de perforation, lorsque c'est l'agent transmetteur qui le donne.

[325] § 3. Dans le travail par Morse ou aux appareils à réception auditive, la répétition d'office comprend obligatoirement tous les chiffres de l'adresse, du texte et de la signature.

[326] § 4. Quand on donne la répétition des nombres dans lesquels entre une fraction, on doit, afin d'éviter toute possibilité de confusion, répéter la fraction en la faisant précéder ou suivre du signal spécial (— — — —), à l'appareil Morse, ou du double trait (—), aux appareils imprimeurs.

Exemples: pour 1 1/16, on donnera 1 — — — — 1/16 ou 1 = 1/16, afin qu'on ne lise pas 1/16; pour 3/4 8, on donnera 3/4 — — — — 8 ou 3/4 = 8, afin qu'on ne lise pas 3/48; pour 2 1/2 2, on transmettra 2 — — — — 1/2 — — — — 2 ou 2 = 1/2 = 2, afin qu'on ne lise pas 21/22.

[327] § 5. La répétition d'office ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte.

#### Article 45.

##### Accusé de réception.

[328] § 1. Après la vérification du nombre des mots, la rectification d'erreurs éventuelles et, le cas échéant, la répétition d'office, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis l'accusé de réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

[329] § 2. (1) L'accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi du numéro du télégramme reçu, par exemple: „R 436”.

[330] (2) Lorsqu'il s'agit d'un télégramme-mandat, l'accusé de réception est donné sous la forme: „R 436 mdt”.

[331] § 3. (1) Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre des télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série, par exemple: „R 5 157 980”.

[332] (2) Si, dans la série, sont compris des télégrammes-mandats, l'accusé de réception est complété par l'indication des numéros de télégrammes-mandats, savoir: „R 5 157 980 y compris 13 mdt 290 mdt”.

[333] § 4. Si la transmission a lieu avec numérotation continue, l'accusé de réception est donné sous la forme et dans les conditions prévues aux §§ 7, 8 et 9 de l'article 40, sauf la réserve contenue au § 1 (2) dudit article.

#### Article 46.

##### Procédure concernant les télégrammes altérés.

[334] § 1. Les rectifications et les demandes de renseignements relatives à des télégrammes auxquels le bureau correspondant a déjà donné cours sont faites par avis de service urgent (AD).

[335] § 2. (1) Les télégrammes contenant des altérations manifestes ne peuvent être retenus au cas où la rectification ne pourrait se faire à bref délai. Ils doivent être réexpédiés sans retard avec la mention de service „CTF“ à la fin du préambule; cette mention est complétée par un renseignement concernant la nature de la rectification, exemple: „CTF 4“ signifiant que le 4e mot sera rectifié. Aussitôt après la réexpédition du télégramme, la rectification en est demandée par avis de service urgent (AD).

[336] (2) Les rectifications différées doivent être expressément désignées comme avis de service urgent (AD).

[337] § 3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu, en inscrivant la mention de service „CTF“ à la fin du préambule.

[338] § 4. En cas d'interruption, le bureau récepteur donne immédiatement l'accusé de réception et, le cas échéant, demande le complément d'un télégramme non achevé, soit par un autre fil direct, s'il y en a en service, soit, dans le cas contraire, par un avis de service urgent (AD), acheminé par la meilleure voie disponible.

[339] § 5. L'annulation d'un télégramme commencé doit toujours être demandée ou communiquée par avis de service urgent (AD).

[340] § 6. (1) Lorsque la transmission d'un télégramme n'a pu être complétée ou qu'un accusé de réception n'est pas reçu dans un délai raisonnable, le télégramme est transmis de nouveau avec la mention de service „Ampliation“, sauf s'il s'agit d'un télégramme-mandat [art. 48, § 3 (2)].

[341] (2) Dans le cas où cette deuxième transmission est effectuée par une autre voie que celle utilisée initialement pour l'acheminement du télégramme, seule la transmission par ampliation doit entrer dans les comptes internationaux. Le bureau transmetteur fait alors le nécessaire auprès des bureaux intéressés, par avis de service, en vue de l'annulation, dans les comptes internationaux, du télégramme primitif.

#### CHAPITRE XI. Acheminement des télégrammes.

##### Article 47.

###### Voie à suivre par les télégrammes.

[342] § 1. L'expéditeur peut donner des instructions pour l'acheminement de son télégramme, en observant les prescriptions des articles 27, § 6, 28, § 3, ainsi que celles des §§ 2 à 7 ci-après.

[343] § 2. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises ou abrégées, arrêtées d'un commun accord par les administrations intéressées. Seules les formules ainsi arrêtées peuvent être employées; des abréviations arbitraires ne sont pas admises.

[344] § 3. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique sur sa minute la formule correspondante. Il peut n'indiquer qu'une partie du parcours à suivre.

[345] § 4. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut éléver aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

[346] § 5. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

[347] § 6. Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré à taxe égale par plusieurs voies exploitées par une même administration, celle-ci reste juge de la direction à donner aux correspondances privées, au mieux de l'intérêt des expéditeurs qui ne peuvent, dans ce cas, demander spécialement l'emploi de l'une de ces voies.

[348] § 7. (1) Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré par fil ou par sans fil, que les voies employées à cet effet soient ou non exploitées par la même administration, l'expéditeur a le droit de demander que le télégramme soit transmis par „fil“ ou par „sans fil“, en inscrivant sur la minute une mention explicite à ce sujet. Cette mention est considérée par le service télégraphique comme étant une indication de voie à suivre [art. 41, lit. i)]. Elle est transmise à la fin du préambule par l'une des expressions ci-après:

„Fil“, quand l'expéditeur demande la transmission par une voie „fil“,  
„Anten“, quand l'expéditeur demande la transmission par une voie „sans fil“.

que l'agent taxateur écrit sur la minute du télégramme.

Ces expressions sont maintenues jusqu'à destination.

[349] (2) En aucun cas, les télégrammes d'Etat dont la transmission est demandée par une voie „fil“ ne sont transmis par une voie „sans fil“, sauf si l'expéditeur, dûment consulté, en a autorisé la transmission par une voie „sans fil“.

[350] (3) En aucun cas, les télégrammes d'Etat dont la transmission est demandée par une voie „sans fil“ ne sont transmis par une voie „fil“, sauf si l'expéditeur, dûment consulté, en a autorisé la transmission par une voie „fil“.

[351] (4) Les autres télégrammes dont la transmission est demandée par une voie „fil“ ne sont transmis par une voie „sans fil“ que lorsque la voie „fil“ est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain.

[352] (5) Inversement, les autres télégrammes dont la transmission est demandée par une voie „sans fil“ ne sont transmis par une voie „fil“ que lorsque la voie radioélectrique est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain.

#### CHAPITRE XII. Interruption des communications télégraphiques.

##### Article 48.

###### Déviation. Généralités.

[353] § 1. (1) Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite ou un bureau situé plus en arrière et disposant d'une voie télégraphique détournée expédie immédiatement le télégramme par cette voie; (art. 86, §§ 5 (3) et 6) ou, à défaut, par la poste (autant que possible par lettre recommandée) ou par expès. Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation „Télégramme-expès“.

[354] (2) Dans des cas exceptionnels, la transmission téléphonique des télégrammes est également admise. Elle ne peut cependant être utilisée qu'après entente préalable entre les administrations intéressées.

[355] (3) Les télégrammes acheminés par télégraphe dans les conditions prévues au présent paragraphe doivent être revêtus de la mention „dévié“, accompagnée du nom du bureau qui effectue la déviation. Cette mention est transmise à la fin du préambule, à la suite de l'indication de la voie, s'il en existe une.

[356] § 2. (1) Toutefois, les télégrammes ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que s'ils ont été déposés ou parviennent au bureau chargé de les réexpédier dans le délai maximum de 24 heures qui suit la notification de l'interruption.

[357] (2) La transmission du premier télégramme portant la mention „dévié“ (art. 86, § 5) sera considérée comme tenant lieu de la notification officielle de l'interruption.

[358] § 3. (1) Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites du pays de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique,

à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service (art. 49, § 7).

[359] (2) Lorsqu'il s'agit d'un télégramme-mandat, la transmission par ampliation est effectuée par un avis de service qui annonce que ce mandat a déjà été expédié une première fois et indique la voie qu'il a suivie.

##### Article 49.

###### Déviation par poste.

[360] § 1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette réexpédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

[361] § 2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes reçus est conforme au nombre des télégrammes annoncés. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau, qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante: „Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau n° 18 du 30 mars“.

[362] § 3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

[363] § 4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur doit en être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

[364] § 5. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article 48, § 3 (1), il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

[365] § 6. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante:

„Berlin Paris 15 1045 (date et heure) = Télégrammes n.os.... réexpédiés par ampliation“.

[366] § 7. La réexpédition télégraphique par ampliation, visée par l'article 48, § 3 et par le présent article, § 6, doit être signalée par la mention de service „Ampliation“, transmise à la fin du préambule.

[367] § 8. La même mention de service est inscrite dans le préambule des télégrammes transmis une seconde fois.

#### CHAPITRE XIII.

##### Annulation d'un télégramme.

###### Article 50.

###### Annulation avant transmission ou en cours d'acheminement.

[368] § 1. L'expéditeur d'un télégramme ou son fondé de pouvoirs peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission et la remise, s'il en est encore temps.

[369] § 2. Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit de un franc (1 fr.) au maximum, au profit de l'administration d'origine.

[370] § 3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'article 80 et adressé au bureau destinataire. L'expéditeur doit acquitter, à son choix, le prix d'une réponse télégraphique ou d'une réponse postale à l'avis d'annulation. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Sauf indication contraire dans le ST, si le télégramme a été remis au destinataire, celui-ci est informé de l'annulation du télégramme.

[371] § 4. Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annulation au destinataire en informe le bureau d'origine. Cette information indique par le mot „annulé“ ou „remis“ que le télégramme a pu être annulé avant la distribution ou bien qu'il a déjà été remis. Elle est donnée par télégraphe si l'expéditeur a payé une réponse télégraphique à l'avis d'annulation; dans le cas contraire, elle est envoyée par la poste, comme lettre affranchie.

[372] § 5. Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique payée, après déduction des taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique pour le parcours effectué.

#### CHAPITRE XIV.

##### Arrêt des télégrammes.

###### Article 51.

###### Bureaux qualifiés. Notification des arrêts.

[373] § 1. Le contrôle prévu par l'article 26 de la Convention est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

[374] § 2. La transmission des télégrammes d'Etat, des télégrammes concernant la sécurité de la vie humaine et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

[375] § 3. Doivent être arrêtés par le bureau d'arrivée, avec obligation, toutefois, d'en informer immédiatement le bureau d'origine, les télégrammes à destination d'une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée dans le but de soustraire les correspondances des tiers au paiement intégral des taxes dues pour leur transmission, sans réexpédition intermédiaire, entre le bureau de départ et celui de la destination définitive.

[376] § 4. (1) Les administrations et exploitations privées s'engagent à arrêter, dans leurs bureaux respectifs, les télégrammes que ces bureaux reçoivent de l'étranger, par n'importe quelle voie (poste, télégraphe, téléphone ou autres), pour être réexpédiés par télégraphe, dans le but de soustraire ces correspondances au paiement intégral des taxes dues pour le parcours entier.

[377] (2) L'arrêt doit être signalé à l'administration du pays d'origine de ces télégrammes.

#### CHAPITRE XV.

##### Remise à destination.

###### Article 52.

###### Différents cas de remise.

[378] § 1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile (habitation particulière, bureau, établissement, etc.), soit poste restante (=GP=), soit télégraphe restant (=TR=). Ils sont aussi transmis au destinataire par téléphone, dans les cas prévus à l'article 15, § 5, ou par des fils télégraphiques privés, aux conditions fixées par les administrations qui admettent ce mode de transmission.

[379] § 2. Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité, sauf dans les cas mentionnés au § 9 de l'article 76 et au § 12 de l'article 77.

[380] § 3. (1) Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse. Toutefois, les télégram-

mies portant l'indication de service taxée — Jour — ne sont pas distribués la nuit; ceux qui sont reçus pendant la nuit ne sont obligatoirement distribués immédiatement, dans la limite des heures d'ouverture des bureaux, que lorsqu'ils portent l'indication de service taxée — Nuit —.

[381] (2) Les administrations sont tenues de faire distribuer immédiatement les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne ainsi que les télégrammes d'Etat; elles sont également tenues, dans la limite des heures d'ouverture des bureaux, de faire distribuer immédiatement les télégrammes privés ne portant pas l'indication — Nuit —, si le caractère d'urgence est reconnu par le bureau d'arrivée.

[382] § 4. (1) Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à toute personne à son service, à ses locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée „Mains propres“ ou — MP —, que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. Dans ce dernier cas, tout autre mode de remise (poste, téléphone, fil privé) est exclu.

[383] (2) L'indication „Mains propres“ est reproduite en toutes lettres sur la suscription, par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les indications nécessaires.

[384] § 5. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert, en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée — Ouvert —.

[385] § 6. Ces modes de remise „en mains propres“ et „ouvert“ ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas les accepter.

[386] § 7. Les télégrammes qui doivent être déposés „poste restante“ ou expédiés par poste sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée, dans les conditions fixées par l'article 62.

[387] § 8. Les télégrammes adressés „poste restante“ ou remis par poste sont, au point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales.

[388] § 9. L'administration dont dépend le bureau d'arrivée a la faculté de percevoir, sur le destinataire une surtaxe spéciale de distribution pour les télégrammes remis „poste restante“ ou „télégraphe restant“. Si le destinataire refuse de payer la surtaxe, le bureau de poste en avise le bureau télégraphique et ce dernier informe le bureau d'origine, en vue de la perception de la surtaxe sur l'expéditeur.

[389] § 10. Lorsqu'un télégramme est adressé „télégraphe restant“, il est renvoyé, au guichet télégraphique, au destinataire ou à son représentant dûment autorisé, lesquels sont tenus d'établir leur identité, s'ils en sont requis.

[390] § 11. Les télégrammes à remettre aux passagers d'un navire dès son arrivée dans le port sont délivrés, autant que possible, avant le débarquement. Si cela n'est pas possible, ou si cette remise donne lieu à des frais (d'embarquement, par exemple), ils sont délivrés au représentant de l'armateur du navire.

#### Article 53.

##### Non remise et remise différée.

[391] § 1. (1) Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine un avis de service faisant connaître la cause de la non remise et dont le texte est rédigé sous la forme suivante: — 425 quinze Delorme 212 rue Nain (numéro, date en toutes lettres et adresse du télégramme textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti (avec l'adjonction éventuelle „réexpédié poste à ....“ [art. 60, § 3]), décédé, pas arrivé, adresse plus enregistrée (ou adresse non enregistrée), etc. L'adresse répétée dans l'avis de service comporte également le nom du bureau de destination si cette indication est jugée nécessaire. Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (art. 23, § 1) ou des frais dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (art. 59 et 62).

[392] (2) Pour les télégrammes adressés „poste restante“ ou „télégraphe restant“, qui n'ont pas été retirés par le destinataire à l'expiration du délai de conservation de ces correspondances, il n'est pas expédié d'avis de service de non remise. Seuls ceux qui sont grevés d'une taxe à percevoir donnent lieu à l'envoi, par lettre ordinaire affranchie, d'un avis de service de non remise conforme aux dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus.

[393] § 2. (1) Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante: „425 quinze (numéro, date en toutes lettres du télégramme) pour ... (adresse rectifiée)“.

[394] (2) Suivant les cas, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises telles que: „faites suivre à destination“, „annulez télégramme“, etc. Dans ce dernier cas, le bureau qui a prescrit l'annulation doit lui-même transmettre le télégramme vers sa destination exacte.

[395] (3) Si le bureau d'origine est fermé au moment où l'avis de non remise parvient au dernier bureau de transit, celui-ci vérifie l'exactitude de l'adresse d'après la formule de transit du télégramme primitif et, s'il constate une erreur, transmet lui-même au bureau de destination la rectification dans la forme indiquée à l'alinéa (1). Dans ce cas, il en informe le plus tôt possible le bureau d'origine, auquel il communique la teneur de l'avis rectificatif.

[396] § 3. (1) Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, à l'expéditeur, l'avis de non remise.

[397] (2) La non communication de cet avis n'a pas pour conséquence d'ouvrir un droit au remboursement de la taxe acquittée pour le télégramme.

[398] § 4. (1) Un avis de non remise n'est réexpédié par télégramme que si l'expéditeur du télégramme primitif a demandé que ses télégrammes lui soient réexpédiés par télégraphe (art. 60). Dans tous les autres cas, la réexpédition s'effectue par poste, sous forme de lettre affranchie, si l'expéditeur est connu.

[399] (2) La transmission de l'avis de non remise à l'expéditeur peut également avoir lieu par poste lorsque la remise par un mode spécial de transport (lorsqu'il s'agit de la remise à la campagne, par exemple) entraînerait des frais dont le recouvrement n'est pas assuré.

[400] § 5. Le destinataire d'un avis de non remise ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse du télégramme primitif que dans les conditions prévues par l'article 80.

[401] § 6. (1) Si, après l'envoi de l'avis de non remise, le télégramme est réclamé par le destinataire, ou si le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les §§ 2 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante: „29 onze (numéro, date en toutes lettres), Mirane (nom du destinataire) réclamé ou remis“.

[402] (2) Ce second avis n'est pas transmis lorsque la remise est notifiée au moyen d'un accusé de réception télégraphique.

[403] (3) L'avis de remise est communiqué à l'expéditeur si ce dernier a reçu notification de la non remise.

[404] § 7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consent à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre. Toutefois, les télégrammes dont la remise n'est pas subordonnée à des précautions spéciales sont déposés dans la boîte aux lettres du destinataire quand il n'y a d'ailleurs aucun doute sur le domicile de ce dernier.

[405] § 8. Lorsque le destinataire, avisé dans les conditions du § 7, de l'arrivée d'un télégramme, n'en prend pas livraison dans un délai de 48 heures, il est procédé conformément aux dispositions du § 1.

[406] § 9. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans un délai de 42 jours qui suit la date de sa réception au bureau d'arrivée est détruit, sous réserve des dispositions des articles 52, § 8, et 65, §§ 10 et 11.

[407] § 10. Pour la rédaction des avis de non remise ou qui se réfèrent aux télégrammes en cours de transmission, il est recommandé de faire usage des abréviations de l'annexe — I. au présent Règlement.

#### CHAPITRE XVI.

##### Télégrammes spéciaux.

###### Article 54.

###### Dispositions générales.

[408] § 1. Les dispositions qui font l'objet des autres chapitres s'appliquent intégralement aux télégrammes spéciaux, sous réserve des modifications qui sont prévues dans le présent chapitre.

[409] § 2. Dans l'application des articles du présent chapitre, on peut combiner les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes.

###### Article 55.

###### Télégrammes privés urgents.

[410] § 1. (1) L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication de service taxée „Urgent“ ou — D — avant l'adresse et en payant le double de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

[411] (2) De même, la taxe d'un télégramme CDE urgent est le double de la taxe d'un télégramme CDE ordinaire de même longueur pour le même parcours.

[412] § 2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par l'article 36, § 3.

[413] § 3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs voies de communication.

[414] § 4. Les administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est doublée, comme pour les autres parties du trajet.

[415] § 5. (1) Dans les télégrammes du régime extra-européen, l'urgence est admise sur des parcours partiels, si les administrations intéressées se sont entendues à cet égard. L'expéditeur qui veut faire usage de cette faculté inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée — PU — et, pour le parcours sur lequel le télégramme doit être transmis comme urgent, paie la taxe double.

[416] (2) La taxe d'un télégramme CDE partiellement urgent est égale aux deux tiers de celle d'un télégramme privé partiellement urgent de même longueur pour le même parcours, sous réserve des dispositions de l'article 26, § 3 a).

###### Article 56.

###### Télégrammes avec réponse payée. Utilisation ou remboursement des bons.

[417] § 1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant en écrivant avant l'adresse l'indication de service taxée „Réponse payée“ ou — RP —, complétée par la mention du montant payé en francs et centimes pour la réponse: „Réponse payée x ....“ ou — RPx — (exemples: — RP 3,00 —, — RP 3,05 —, — RP 3,40 —).

[418] § 2. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon d'une valeur égale à celle indiquée dans le télégramme-demande. Ce bon donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un télégramme avec ou sans services spéciaux, à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'administration dont relève le bureau qui a émis le bon ou, dans le cas d'un radiotélégramme adressé à une station mobile, à partir de la station qui a émis le bon.

[419] § 3. (1) Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé par l'expéditeur qui utilise le bon. Dans le cas contraire, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif lorsque la demande en est faite dans le délai de six mois à partir de la date d'émission du bon et que cette différence est au moins égale à deux francs (2 fr.).

[420] (2) Ce remboursement est effectué pour le compte de l'administration de destination du télégramme primitif, à moins qu'un procédé simplifié ne puisse être appliqué en vertu de l'article 83.

[421] (3) Si la valeur du bon est inférieure au minimum de taxe d'un télégramme, éventuellement imposé aux termes de l'article 26, § 3b), par l'administration qui a émis le bon, et si le montant du télégramme-réponse n'atteint pas ce minimum, l'expéditeur de la réponse doit payer la différence.

[422] § 4. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de trois mois qui suit la date de son émission.

[423] § 5. Lorsque le destinataire a refusé le bon ou n'en a pas fait usage pour une cause quelconque, et que ce bon a été restitué au bureau, le montant du bon est remboursé à l'expéditeur du télégramme si la demande en est faite soit par cet expéditeur, soit par le destinataire, pendant la période de validité du bon.

[424] § 6. Lorsque le bon n'a pu être délivré au destinataire, par suite de l'impossibilité de trouver celui-ci, le montant en est remboursé à l'expéditeur s'il en fait la demande avant l'expiration du délai de validité. Dans ce cas, le bureau de destination annule le bon, et le télégramme, annoté à cet effet, est conservé pendant le délai prescrit.

###### Article 57.

###### Télégrammes avec collationnement.

[425] § 1. Le collationnement a pour but de renforcer les garanties d'exactitude de la transmission. Il consiste dans la répétition intégrale du télégramme (y compris le préambule) et dans la comparaison de cette répétition avec le préambule et la partie du télégramme.

[426] § 2. (1) L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. A cet effet, il paie une surtaxe égale à la moitié de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour la même destination et par la même voie et il écrit avant l'adresse l'indication de service taxée „Collationnement“ ou — TC —.

[427] (2) La surtaxe pour le collationnement des télégrammes CDE est la moitié de la taxe d'un télégramme CDE ordinaire.

[428] § 3. Les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (art. 78, § 8 et 79, § 10).

[429] § 4. Le collationnement est donné par le bureau récepteur ou par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (art. 44, §§ 1, 2 et 3).

[430] § 5. Le collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions.

###### Article 58.

###### Télégrammes avec accusé de réception.

###### I. Formalités au bureau d'origine.

[431] § 1. (1) L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée, par télégraphe ou par poste, aussitôt après la remise.

[432] (2) Si l'expéditeur demande que la notification lui soit faite par télégraphe, il doit acquitter, à cet effet, une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de six mots pour la même destination et par la même voie. Il inscrit alors avant l'adresse l'indication de service taxée „Accusé de réception“ ou =PC=. L'accusé de réception d'un télégramme CDE est dans tous les cas soumis à la taxe intégrale.

[433] (3) Si l'expéditeur demande que cette notification lui soit faite par la poste, il paie une taxe de quarante centimes (0 fr. 40) et inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée „Accusé de réception postal“ ou =PCP=.

[434] § 2. L'accusé de réception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

## II. Formalités au bureau de destination.

[435] § 3. Les accusés de réception sont traités comme télégrammes de service ordinaires, quelle que soit la nature du télégramme auquel ils se réfèrent.

[436] § 4. Le préambule ne comporte pas l'indication du numéro de dépôt, du nombre de mots et de l'heure de dépôt. L'accusé de réception est transmis dans la forme suivante:

CR Paris Berne = 469 vingtdeux Brown (numéro, date en toutes lettres du télégramme primitif, nom du destinataire de ce télégramme) remis vingt-cinq 1025 (date en toutes lettres, heure et minutes).

[437] § 5. (1) Lorsque le télégramme a été confié à la poste ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, en dehors des personnes se trouvant au domicile ordinaire du destinataire, l'accusé de réception en fait mention, exemple:

„Remis poste, ou hôtel, ou gare, etc., vingt-cinq 1025.“

[438] (2) Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, déposé poste restante ou remis par téléphone, par fil télégraphique privé ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, la notification susvisée indique la date et l'heure de cet acheminement, dépôt ou remise.

[439] (3) Lorsqu'il s'agit d'un radiotélégramme ou d'un télégramme séma- phorique, la station terrestre ou le sémaphore émet l'accusé de réception et indique la date et l'heure de transmission à la station mobile (dans le cas d'un radiotélégramme) ou au navire (dans le cas d'un télégramme séma- phorique); exemple:

„Transmis station mobile (ou navire) vingt-cinq 1025.“

[440] § 6. L'accusé de réception postal contient les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé par le bureau d'arrivée du télégramme à celui d'origine sous pli affranchi portant la suscription „Accusé de réception“.

[441] § 7. (1) Lorsqu'un télégramme avec accusé de réception n'a pu être remis, un avis de service de non remise est envoyé au bureau d'origine, comme s'il s'agissait d'un télégramme ordinaire, et l'accusé de réception n'est pas établi.

[442] (2) Si, ultérieurement, pendant le délai de conservation du télégramme (art. 53, § 9), le télégramme peut être délivré au destinataire, l'accusé de réception est immédiatement établi et mis en transmission.

[443] (3) A l'expiration du délai de conservation, si le télégramme n'a pas été remis, la taxe de l'accusé de réception télégraphique peut être remboursée à l'expéditeur sur sa demande.

[444] (4) La taxe de l'accusé de réception postal n'est jamais remboursée.

## Article 59.

### Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

[445] § 1. Tout expéditeur peut demander en inscrivant, avant l'adresse, l'indication de service taxée „Faire suivre“ ou =FS= que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

[446] § 2. (1) L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre doit être prévenu que, si le télégramme est réexpédié, il devra payer les taxes de réexpédition qui n'auraient pas été recouvrées à l'arrivée.

[447] (2) Lorsqu'un télégramme à faire suivre comportant l'une des indications de service taxées =RPx= ou =PC= doit être réexpédié, le bureau réexpéditeur applique les dispositions de l'article 60, § 5.

[448] § 3. Lorsqu'un télégramme porte l'indication de service taxée =FS= sans autre mention d'adresse, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire dans les conditions prévues au § 5 ci-après et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus fourni de nouvelle adresse.

[449] § 4. Si l'indication de service taxée =FS= est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière s'il y a lieu, et le dernier bureau d'arrivée se conforme, le cas échéant, aux dispositions du § 6.

[450] § 5. (1) Le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt à indiquer dans le préambule des télégrammes réexpédiés sont le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt primitifs; le lieu de destination est celui auquel le télégramme doit être d'abord expédié.

[451] (2) Dans l'adresse, les indications de remise à domicile s'appliquant aux acheminements déjà effectués sont supprimées et l'on maintient seulement, à la suite de l'indication =FS=, le nom de chacune des destinations par lesquelles le télégramme a déjà transité.

Par exemple, l'adresse d'un télégramme libellée au départ:

=FS= Haggis chez Dekcysers Londres

- Hôtel Tarbet Tarbet -

North British Hotel Edimbourg,

serait rédigée à partir de Tarbet, lieu de la seconde réexpédition, sous la forme:

=FS= de Londres, Tarbet = Haggis North British Hotel Edimbourg.

[452] (3) A chaque réexpédition, le nombre de mots est compté à nouveau et le préambule modifié en conséquence.

[453] § 6. (1) Lorsque la remise ne peut être effectuée et qu'aucune nouvelle adresse n'est indiquée, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de service de non remise prévu par l'article 53, § 1. Cet avis doit faire connaître le montant des frais de réexpédition qui n'ont pu être recouvrés sur le destinataire. Il affecte la forme suivante: „435 vingt-neuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à ... (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. (motif de la non remise), percevoir ... (montant de la taxe non recouvrée)“.

[454] (2) Cet avis est adressé au bureau qui a fait la dernière réexpédition, afin qu'il puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires. Si la transmission est correcte, ce bureau transmet l'avis de service au bureau d'origine, qui recouvre le montant des taxes de réexpédition sur l'expéditeur du télégramme et lui communique l'avis de non remise.

[455] (3) D'autre part, le dernier bureau d'arrivée conserve le télégramme en dépôt, conformément aux dispositions de l'article 53, § 9.

[456] § 7. (1) La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Elle est calculée en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition.

[457] (2) Lorsqu'un télégramme à faire suivre comporte l'indication de service taxée =TC=, la taxe applicable au collationnement est cumulée, lors de chaque réexpédition, avec les autres frais de réexpédition.

[458] (3) Lorsque le destinataire refuse le paiement des frais de réexpédition, le télégramme est néanmoins remis. Un avis de service signale au bureau d'origine le refus de paiement et fait connaître le montant des frais à recouvrer sur l'expéditeur.

[459] § 8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

[460] § 9. (1) Cette indication est formulée comme il suit „Percevoir ...“. Si les réexpéditions ont lieu dans les limites du pays auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de ce pays. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre le pays qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

[461] (2) Les taxes de réexpédition des télégrammes CDE sont calculées sur la base des taux réduits (art. 10, § 4). Les télégrammes CDE réexpédiés conservent la mention de service „CDE“.

## Article 60.

### Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.

[462] § 1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes parvenant à son adresse à un bureau télégraphique lui soient réexpédiés télégraphiquement à une nouvelle adresse qu'elle indique. Dans ce cas, il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent, mais au lieu d'inscrire avant l'adresse l'indication =FS=, on inscrit l'indication de service taxée =Réexpédié de...= (nom du ou des bureaux réexpéditeurs).

[463] § 2. Les demandes de réexpédition doivent se faire par écrit, par avis de service taxé ou par la voie postale (art. 80, § 9). Elles sont formulées soit par le destinataire lui-même, soit en son nom par l'une des personnes mentionnées à l'article 52, § 4 (1), comme pouvant recevoir les télégrammes aux lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

[464] § 3. (1) Chaque administration se réserve la faculté de réexpédier télégraphiquement, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura été fournie.

[465] (2) Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas l'indication =FS=, on indique la nouvelle adresse sans donner l'ordre de réexpédition par la voie télégraphique, les administrations sont tenues de faire suivre par la voie postale une copie de ce télégramme, à moins qu'elles n'aient été invitées à la conserver en instance ou qu'elles n'effectuent d'office la réexpédition télégraphique.

[466] (3) La réexpédition par la poste se fait d'après les prescriptions de l'article 62. Les télégrammes dont on fait suivre une copie par la poste doivent faire l'objet d'un avis de non remise ordinaire (art. 53). La mention „Réexpédié poste à... (nouvelle destination)“ est, dans ce cas, ajoutée à l'avis télégraphique de non remise.

[467] § 4. (1) Si le destinataire refuse de payer les frais de réexpédition d'un télégramme réexpédié télégraphiquement ou si ce télégramme ne peut être remis pour une autre cause, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non remise prévu par l'article 53, § 1. Cet avis affecte la forme suivante:

„435 vingt-neuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à ... (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. (motif de la non remise), percevoir ... (montant de la taxe non recouvrée)“.

[468] (2) Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition, puis au précédent et ainsi de suite successivement à chaque bureau réexpéditeur, afin que chacun de ces bureaux puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires et ajouter l'adresse sous laquelle il a reçu le télégramme.

[469] (3) Le cas échéant, les bureaux intéressés doivent percevoir les taxes non recouvrées sur les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédition et qui sont respectivement responsables.

[470] (4) L'avis est enfin transmis au bureau d'origine pour être communiqué à l'expéditeur, auquel il n'est pas réclamé de frais de réexpédition.

[471] § 5. (1) Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement un télégramme avec réponse payée, il maintient, avant l'adresse, l'indication =RPx= telle qu'il l'a reçue et il annule le bon, s'il en a créé un.

[472] (2) La taxe payée pour la réponse est portée, par l'administration réexpéditrice, au crédit de l'administration à laquelle le télégramme est réexpédié.

[473] (3) Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier par poste une copie d'un télégramme avec réponse payée, il annexe le bon à la copie (§ 3 (2) du présent article).

[474] (4) Dans le cas d'un accusé de réception visant un télégramme réexpédié, le montant de la taxe payée d'avance est appliquée à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme. Cet avis est rédigé sous la forme suivante: „CR Madrid Paris = 524 onze Regel Paris réexpédié Londres douze 0840“.

[475] § 6. Dans les cas prévus au présent article, §§ 1 et 2, ainsi qu'au § 7 (2), la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités.

[476] § 7. (1) Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la double taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication de service taxée =D=.

[477] (2) D'autre part, les télégrammes urgents peuvent être, sur demande du destinataire ou de son représentant, réexpédiés comme télégrammes ordinaires après radiation de l'indication =D=.

[478] § 8. Dans le cas prévu au § 7 (1), et aussi lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le § 6, l'indication „Percevoir ...“ formulée dans l'article 59, § 9, est remplacée par l'indication „Taxe perçue“.

## Article 61.

### Télégrammes multiples.

[479] § 1. (1) Tout télégramme peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique. A cet effet, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée: „x adresses“ ou =TMx=. Le nom du bureau de destination ne figure qu'une fois, à la fin de l'adresse.

[480] (2) Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, les indications concernant le lieu de la remise, telles que bourse, gare, marché, etc., doivent figurer après le nom de chaque destinataire. De même, dans les télégrammes adressés à un seul et même destinataire à plusieurs domiciles, le nom du destinataire doit figurer avant chaque indication de lieu de remise.

[481] § 2. L'emploi des indications de service taxées est réglé conformément aux prescriptions de l'article 14, § 2.

[482] § 3. (1) Le télégramme multiple est taxé comme un télégramme unique, toutes les adresses entrant dans le compte des mots.

[483] (2) Il est en outre perçu pour les télégrammes multiples, de toutes catégories, en sus de la taxe par mot, un droit de un franc (1 fr.) pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de cinquante mots taxés.

[484] (3) Pour les copies comportant plus de cinquante mots taxés, le droit est de un franc (1 fr.) pour les cinquante premiers mots et de cinquante centimes (0 fr. 50) par cinquante mots ou fraction de cinquante mots supplémentaires.

[485] (4) La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir. Le nombre de copies à établir est égal au nombre des adresses.

[486] § 4. (1) Chaque exemplaire d'un télégramme multiple ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, et l'indication de service taxée =TMx= n'y doit pas figurer, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés et être formulée comme il suit: =CTA=.

[487] (2) Si une copie portant l'indication de service taxée =CTA= doit être réexpédiée télégraphiquement, elle ne mentionne que l'adresse qui lui est propre; les autres adresses sont transmises après la signature ou, à défaut de signature, après le texte, et sont précédées de l'indication „reçu avec ... adresse (s)”.

[488] § 5. Dans les copies, le nombre des mots indiqué dans le préambule du télégramme est modifié en tenant compte du nombre des mots figurant sur chacune d'elles.

### Article 62.

#### Télégrammes à remettre par exprès ou par poste.

##### I. Généralités.

[489] § 1. Les télégrammes destinés à des localités desservies par les voies de télécommunication internationales ne peuvent y être envoyés par poste que par un bureau télégraphique du pays auquel appartiennent ces localités.

[490] § 2. (1) Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les voies de télécommunication internationales peuvent être renis à destination, à partir d'un bureau télégraphique du pays auquel appartient la localité de destination, soit par poste, soit, si ces services existent, par exprès ou par poste-avion.

[491] (2) Cette remise peut, néanmoins, être effectuée à partir d'un bureau télégraphique d'un autre pays, lorsque le pays de destination n'est pas relié au réseau de télécommunications internationales ou lorsque la localité ne peut être atteinte par le réseau de télécommunications du pays de destination.

##### II. Télégrammes à remettre par exprès.

[492] § 3. L'exprès s'entend de tout mode de remise plus rapide que la poste, lorsque cette remise a lieu en dehors des limites de distribution gratuite des télégrammes.

[493] § 4. Les administrations qui ont organisé un service de transport par exprès pour la remise des télégrammes notifient, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, le montant des frais de transport à payer au départ. Ce montant doit être une taxe fixe et uniforme pour chaque pays. Toutefois, pour les administrations qui en font la demande, des taxes spéciales d'exprès peuvent, pour certains bureaux, être indiquées dans la nomenclature officielle du Bureau de l'Union, en regard du nom des bureaux intéressés.

[494] § 5. (1) L'expéditeur qui désire payer la taxe fixe notifiée pour le transport par exprès inscrit, avant l'adresse du télégramme, l'indication de service taxée „Exprès payé” ou =XP=.

[495] (2) S'il désire que la perception des frais d'exprès ait lieu sur le destinataire, il porte sur son télégramme l'indication de service taxée =Exprès=.

[496] § 6. Lorsqu'un télégramme portant l'indication de service taxée =Exprès= et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non remise prévu par l'article 53, § 1, la mention „Percevoir XP” (montant fixe des frais d'exprès notifié par l'administration intéressée).

##### III. Télégrammes à remettre par poste.

[497] § 7. L'expéditeur qui désire faire transporter par poste son télégramme destiné à une localité au delà des voies de communication internationales, doit inscrire, avant l'adresse du télégramme, l'indication de service taxée:

- =Poste= si le télégramme est à expédier comme lettre ordinaire;
- =PR= si le télégramme est à expédier comme lettre recommandée;
- =PAV= si le télégramme est à expédier par poste-avion.

[498] § 8. Le nom du bureau télégraphique à partir duquel le télégramme doit être transporté par la poste est placé immédiatement après le nom de la localité de dernière destination; par exemple, l'adresse: „Poste (ou =PR=) Lorenzini Poggiovalle Teramo” indiquerait que le télégramme est à réexpédier par la poste de Teramo au destinataire à Poggiovalle, localité non desservie par le télégraphe.

[499] § 9. Les télégrammes à remettre par poste sont soumis aux taxes supplémentaires ci-après:

- [500] a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination:  
10 ceux portant l'indication de service taxée =Poste=: pas de surtaxe;  
20 ceux portant l'indication de service taxée =PR=: quarante centimes (0 fr. 40);  
30 ceux portant l'indication de service taxée =PAV=: surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire;
- [501] b) Télégrammes à réexpédier à un autre pays que le pays de destination télégraphique (art. 62):  
10 ceux portant l'indication de service taxée =Poste=: quarante centimes (0 fr. 40);  
20 ceux portant l'indication de service taxée =PR=: quatre-vingts centimes (0 fr. 80);  
30 ceux portant l'indication de service taxée =PAV=: quarante centimes (0 fr. 40) et surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire;
- [502] 40 ceux portant les indications de service taxées =PR= et =PAV=: quatre-vingts centimes (0 fr. 80) et surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire.

[503] § 10. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:  
a) à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

[504] b) lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'administration d'arrivée;

[505] c) lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

[506] § 11. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination:

[507] a) (1) lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (§ 7), soit par le destinataire (art. 60).  
b) Le bureau d'arrivée peut, toutefois, employer l'exprès, même pour un télégramme portant l'indication =Poste=, si le destinataire a exprimé la volonté de recevoir ses télégrammes par exprès;

[508] b) lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

[509] § 12. Les télégrammes qui doivent être acheminés à destination par la voie postale et qui sont renis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée sont traités suivant les dispositions ci-après:

- [510] a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination:  
10 ceux qui portent l'indication de service taxée =Poste= ou =GP= ou qui ne portent aucune indication de service taxée relative à l'envoi par poste, sont mis à la poste comme lettres ordinaires, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire; toutefois, les télégrammes adressés poste restante sont possibles d'une surtaxe spéciale de distribution (art. 52, § 9);  
20 ceux qui parviennent avec l'indication de service taxée =PR= ou =GPR= sont déposés à la poste comme lettres recommandées dûment affranchies, s'il y a lieu;

[522]

30 ceux qui parviennent avec l'indication de service taxée =PAV= sont remis au service postal aérien après avoir été revêtus des timbres-poste représentant le montant de la surtaxe applicable à une lettre ordinaire devant être transportée par avion.

[523]

b) Télégrammes à réexpédier par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique.

[524]

10 Si les frais de poste ont été dûment perçus au préalable, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres affranchies, ordinaires ou recommandées, suivant le cas, l'affranchissement devant, pour les télégrammes portant l'indication de service taxée =PAV=, comprendre la surtaxe afférente au transport par avion.

[525]

20 Dans le cas où il n'y a pas eu perception des frais de poste, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres ordinaires non affranchies, le port étant à la charge du destinataire.

[526]

§ 13. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée, comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

### Article 63.

#### Télégrammes de luxe.

[527] § 1. (1) Entre les pays de l'Union est admis, à titre facultatif, le service des télégrammes de luxe.

[528] (2) L'organisation de ce service fait l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées, et la surtaxe éventuelle perçue pour ce service n'entre pas dans la comptabilité internationale.

[529] § 2. Pour les télégrammes de luxe, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =LX=.

### CHAPITRE XVII.

#### Phototélégrammes.

##### Article 64.

#### Phototélégrammes.

[530] § 1. Un service facultatif de phototélégrammes est admis entre les administrations qui ont déclaré vouloir l'organiser.

[531] § 2. Les taxes et les dispositions afférentes aux phototélégrammes sont fixées par entente directe entre les administrations intéressées.

### CHAPITRE XVIII.

#### Télégrammes séraphoriques.

##### Article 65.

#### Télégrammes séraphoriques.

[532] § 1. Les télégrammes échangés au moyen des séraphores portent le nom de télégrammes séraphoriques.

[533] § 2. Les télégrammes séraphoriques doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée =SEM=.

[534] § 3. L'adresse des télégrammes séraphoriques destinés à des navires en mer doit contenir:

- [535] a) le nom du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu;
- [536] b) le nom du navire, complété par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du code international de signaux, en cas d'homonymie;

[537] c) le nom du poste séraphorique, tel qu'il figure à la nomenclature officielle des bureaux.

[538] § 4. Les télégrammes séraphoriques doivent être rédigés soit dans la langue du pays où est situé le séraphore chargé de les signaler, soit au moyen de groupes de lettres du code international de signaux.

[539] § 5. Pour les télégrammes d'Etat séraphoriques expédiés d'un navire en mer, le seau est remplacé par le signe distinctif du commandement.

[540] § 6. Pour les télégrammes séraphoriques originaires des navires en mer, l'indication du bureau d'origine, en préambule, se compose du nom du poste récepteur, suivi du nom du navire. L'heure de dépôt est l'heure de réception du télégramme par le poste récepteur en relation avec le navire.

[541] § 7. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des séraphores est fixée à vingt centimes (0 fr. 20) par mot. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. 32, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir la mention „Percevoir...”.

[542] § 8. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du code international de signaux lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

[543] § 9. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste séraphorique et transmis à destination.

[544] § 10. (1) L'expéditeur d'un télégramme séraphorique à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition du navire par le séraphore.

[545] (2) Dans ce cas, il inscrit, avant l'adresse, l'indication de service taxée „x jours” ou „Jx” spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

[546] § 11. (1) Si un télégramme à destination d'un navire en mer n'a pu être transmis à ce navire dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 29e jour suivant celui du dépôt, le séraphore en donne avis au bureau d'origine, qui communique cet avis à l'expéditeur.

[547] (2) Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé au séraphore, que son télégramme soit retenu pendant une nouvelle période de trente jours, pour être transmis au navire, et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le télégramme est mis au rebut à la fin du 30e jour (jour de dépôt non compris).

[548] (3) Toutefois, si le séraphore a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'il ait pu lui transmettre le télégramme, le bureau d'origine est avisé de ce fait et en informe l'expéditeur.

[549] § 12. Ne sont pas admis comme télégrammes séraphoriques:

- a) les télégrammes avec réponse payée, sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer;
- b) les télégrammes-mandats;
- c) les télégrammes avec collationnement;
- d) les télégrammes avec accusé de réception télégraphique ou postal, sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer et sur le parcours des voies de communication du réseau télégraphique;
- e) les télégrammes à faire suivre;
- f) les avis de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les voies de communication du réseau télégraphique;
- g) les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les voies de communication du réseau télégraphique;
- h) les télégrammes à remettre par exprès ou par poste;
- i) les télégrammes différés;
- j) les lettres-télégrammes;
- k) les télégrammes de félicitations.

## CHAPITRE XIX.

## Radiotélégrammes.

Article 66.

## Radiotélégrammes.

[550] Le service des radiotélégrammes s'effectue conformément aux dispositions des Réglements des radiocommunications.

## CHAPITRE XX.

## Télégrammes-mandats.

Article 67.

## Télégrammes-mandats.

[551] § 1. L'émission, la rédaction du texte et le paiement des télégrammes-mandats sont réglés par des conventions spéciales internationales.

[552] § 2. Si la localité où se trouve le bureau postal payeur n'est pas pourvue d'un bureau télégraphique, le télégramme-mandat doit porter l'indication du bureau postal payeur et celle du bureau télégraphique qui le dessert.

[553] § 3. (1) Les télégrammes-mandats sont admis à la taxe des télégrammes différés, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 75. Ils portent l'indication de service taxée =LC=.

[554] (2) Les conditions fixées pour la rédaction des télégrammes différés ne doivent être observées dans les télégrammes-mandats différés que pour ce qui concerne les communications destinées au bénéficiaire du mandat.

[555] § 4. La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les administrations en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet des articles 40, § 8, 44, §§ 1, 2 et 3, et 45, § 3 (2).

## CHAPITRE XXI.

## Télégrammes de presse.

Article 68.

## Conditions d'admission.

[556] § 1. Sont admis comme télégrammes de presse à tarif réduit ceux dont le texte est constitué par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., destinées à être publiées dans les journaux et autres publications périodiques. Ces télégrammes comportent obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée =Press=, inscrite par l'expéditeur.

[557] § 2. Les télégrammes de presse ne sont acceptés au départ que sur la présentation de cartes spéciales que l'administration du pays où ces cartes sont utilisées fait établir et délivrer aux correspondants de journaux, publications périodiques ou agences autorisées. Toutefois, la présentation de cartes n'est pas obligatoire si l'administration de départ en décide autrement.

[558] § 3. Les télégrammes de presse doivent être adressés à des journaux, publications périodiques ou agences de publicité et seulement au nom du journal, de la publication ou de l'agence, et non pas au nom d'une personne attachée à un titre quelconque à la direction du journal, de la publication ou de l'agence. Ils doivent contenir seulement des matières destinées à être publiées et des instructions relatives à la publication du télégramme. Tout passage de cette dernière catégorie doit être mis entre parenthèses et écrit soit au commencement, soit à la fin du texte. Le nombre de mots contenus dans la totalité des instructions relatives à un seul télégramme peut s'élever jusqu'à 5 p. 100 du nombre des mots taxés du texte, sous condition qu'il ne dépasse pas dix mots. Les parenthèses sont à taxer. Les administrations qui ont dressé une liste des journaux, publications ou agences autorisées à recevoir des télégrammes de presse, après s'être engagées à se conformer à toutes les conditions fixées par le Règlement, doivent communiquer cette liste aux autres administrations, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

[559] § 4. L'usage d'adresses abrégées et enregistrées est autorisé.

[560] § 5. En dehors de l'indication de service taxée =Presse=, les télégrammes de presse ne peuvent porter d'autres indications de service taxées que celles relatives aux télégrammes urgents et aux télégrammes multiples.

[561] § 6. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse ordinaires échangés entre les administrations de l'Union sont celles des télégrammes privés ordinaires, réduites de 50 p. 100 dans le régime européen et d'au moins 50 p. 100 dans les autres relations.

[562] § 7. La taxe par mot à percevoir pour un télégramme de presse urgent est celle afférente à un télégramme privé ordinaire pour le même parcours.

[563] § 8. Le droit de copie des télégrammes de presse multiples est celui afférent aux télégrammes privés ordinaires multiples.

[564] § 9. Les administrations qui perçoivent un minimum de taxe pour les télégrammes ordinaires [art. 26, § 3 b)] perçoivent le même minimum pour les correspondances de presse.

[565] § 10. (1) Les administrations qui n'admettent pas les télégrammes de presse (soit ordinaires, soit urgents), au tarif réduit, doivent les accepter en transit.

[566] (2) La taxe de transit qui revient à ces administrations est, selon qu'il s'agit de télégrammes de presse ordinaires ou de télégrammes de presse urgents, celle qui découle de l'application des dispositions du § 6 ou du § 7 du présent article.

Article 69.

## Rédaction des télégrammes de presse.

[567] § 1. (1) Les télégrammes de presse doivent être rédigés en langage clair, dans une de langues admises pour la correspondance télégraphique internationale, et choisie parmi les langues suivantes:

- a) la langue française;
- b) la langue dans laquelle est rédigé le journal destinataire;
- c) la ou les langues nationales du pays d'origine ou du pays de destination, désignées par les administrations intéressées;
- d) une ou plusieurs langues supplémentaires désignées éventuellement par l'administration d'origine ou par l'administration de destination comme étant usitées sur le territoire du pays auquel elles appartiennent.

[572] (2) L'expéditeur d'un télégramme de presse rédigé conformément au littéra b) ci-dessus peut être tenu de fournir la preuve qu'il existe, dans le pays de destination du télégramme, un journal publié dans la langue qu'il a choisie.

[573] § 2. Les langues mentionnées au § 1 ci-dessus peuvent être employées à titre de citations conjointement avec celle dans laquelle est rédigé le télégramme.

[574] § 3. Sous réserve de l'exception prévue par l'article 68, § 3, les télégrammes de presse ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant le caractère de correspondance privée ni aucune annonce ou communication dont l'insertion est faite à titre onéreux; de même, ils ne doivent contenir aucune annonce dont l'insertion est faite à titre gratuit.

[575] § 4. Les cours de bourse et de marché, les résultats sportifs, avec ou sans texte explicatif, sont admis dans les télégrammes de presse à tarif réduit. Les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans ces télégrammes représentent bien des cours de bourse et de marché ou des résultats sportifs.

Article 70.

## Application du tarif normal aux télégrammes de presse.

[576] § 1. Lorsque les télégrammes présentés comme télégrammes de presse ne remplissent pas les conditions indiquées par l'article précédent, l'indication =Presse= est biffée et ces télégrammes sont taxés d'après le tarif de la catégorie (ordinaire ou urgente) à laquelle ils appartiennent.

[577] § 2. Le tarif normal des correspondances privées (ordinaires ou urgentes) est également applicable à tout télégramme de presse dont il est fait usage dans un but autre que celui de son insertion dans les colonnes du journal au de la publication périodique destinataire, c'est-à-dire:

[578] a) aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal ou la publication périodique destinataire (à moins d'une explication satisfaisante) ou que le destinataire a communiqué avant publication, soit à des particuliers, soit à des établissements tels que clubs, cafés, hôtels, bourses, etc.;

[579] b) aux télégrammes non encore publiés que le journal ou la publication périodique destinataire a vendus, distribués ou communiqués, avant de les publier, à d'autres journaux, en vue de leur insertion dans leurs propres colonnes; les télégrammes de presse peuvent, toutefois, être vendus, distribués ou communiqués pour publication simultanée;

[580] c) aux télégrammes, adressés aux agences, qui ne sont pas publiés dans un journal (à moins d'une explication satisfaisante) ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse.

[581] § 3. Dans les cas prévus au § 2, le complément de taxe est perçu sur le destinataire, au profit de l'administration d'arrivée.

Article 71.

## Transmission et remise des télégrammes de presse.

[582] Selon la catégorie à laquelle ils appartiennent (ordinaires ou urgents), les télégrammes de presse prennent rang, tant pour la transmission que pour la remise, parmi les télégrammes privés ordinaires ou urgents.

Article 72.

## Dispositions diverses.

[583] § 1. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les articles 68 à 71 et dans le présent article, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du présent Règlement et des conventions particulières conclues entre administrations.

[584] § 2. Les dispositions visant les télégrammes de presse ne sont obligatoires, pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, qu'en ce qui concerne l'acceptation des télégrammes de presse en transit. Les conditions de transmission peuvent être modifiées d'un commun accord par les administrations intéressées.

## CHAPITRE XXII.

## Télégrammes météorologiques.

Article 73.

## Télégrammes météorologiques.

[585] § 1. (1) Le terme „télégramme météorologique” désigne un télégramme envoyé par un service météorologique officiel ou par une station en relation officielle avec un tel service, et adressé à un tel service ou à une telle station, et qui contient exclusivement des observations météorologiques ou des prévisions météorologiques.

[586] (2) Ces télégrammes comportent obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée =OBS=.

[587] § 2. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes météorologiques considérés au paragraphe précédent sont réduites d'au moins 50 p. 100 dans toutes les relations.

[588] § 3. Sur demande de l'agent du guichet, l'expéditeur doit déclarer que le texte de son télégramme correspond aux conditions fixées au § 1 (1).

## CHAPITRE XXIII.

## Radiocommunications à multiples destinations.

Article 74.

## Radiocommunications à multiples destinations.

[589] § 1. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser des services de transmission par télégraphie sans fil ou par téléphonie sans fil de radiocommunications à multiples destinations.

[590] (2) Seuls les expéditeurs et destinataires qui satisfont aux prescriptions et conditions spécialement établies par les administrations respectives sont admis à participer auxdits services.

[591] (3) Ces radiocommunications doivent être constituées par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé.

[592] § 2. (1) L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'administration du pays d'émission. Celle-ci communique aux autres administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leur territoire. Elle notifie, en outre, pour chacun des ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.

[593] (2) Il appartient à l'administration du pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les radiocommunications, en faisant les communications nécessaires à l'administration du pays d'émission.

[594] (3) Chaque administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que seules les stations autorisées pour ce service spécial de communication font usage des radiocommunications en question et uniquement de celles, qui leur sont destinées. Les dispositions de l'article 24 de la Convention, relatives au secret des télécommunications, s'appliquent à ces radiocommunications.

[595] § 3. (1) Ces radiocommunications sont transmises à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel placé immédiatement avant le texte.

[596] (2) Elles peuvent être rédigées soit en langage clair, soit en langage secret, d'après la décision des administrations des pays d'émission et de réception. Sauf arrangements spéciaux entre les administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le pays d'origine, ou l'une des langues d'un des pays de destination. Les administrations des pays d'émission et de réception se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

[597] § 4. (1) La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'administration du pays d'émission.

[598] (2) Les destinataires des ces radiocommunications peuvent être grevés par l'administration de leur pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe télégraphique ou téléphonique dont le montant et les modalités sont déterminés par cette administration.

[599] (3) Les taxes de ces radiocommunications n'entrent pas dans les comptes internationaux.

## CHAPITRE XXIV.

## Télégrammes à tarif réduit.

Article 75.

## Télégrammes différés.

[600] § 1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir, dans les relations entre les pays du régime européen, d'une part, et les pays du régime extra-européen, d'autre part, le bénéfice d'une réduction de 50 p. 100, sous réserve que ce télégramme ne soit transmis qu'après les télégrammes privés ordinaires et les télégrammes de presse ordinaires. Le même bénéfice, à la même condition, est concedé aux télégrammes échangés entre deux pays du régime extra-européen, si la taxe des télégrammes privés ordinaires n'est pas inférieure à un franc (1 fr.) par mot.

[601] § 2. (1) Le texte des télégrammes différés doit être entièrement rédigé en langage clair, dans une seule et même langue choisie parmi les langues admises dans langage clair (art. 9).

[602] (2) Les expressions désignées au § 2 de l'article 9 comme ne changeant pas le caractère d'un télégramme en langage clair sont admises dans les télégrammes différés.

[603] (3) En outre, les noms propres, les raisons sociales, les expressions désignant des marchandises ou un type de marchandises, insérés dans le texte, sont exceptionnellement admis dans une langue autre que celle dans laquelle le télégramme est rédigé.

[604] (4) De même, dans un télégramme-mandat différé, le montant du mandat peut être remplacé d'office par des expressions convenues.

[605] (5) Pour les télégrammes différés, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée —LC—.

[606] § 3. Les radiotélégrammes et les télégrammes sémaphoriques ne sont pas admis comme différés.

[607] § 4. Tout télégramme comprenant des nombres, des noms ou des mots sans signification suivie et, d'une manière générale, tout télégramme qui n'offre pas par lui-même un sens intelligible pour le service télégraphique n'est pas admis au bénéfice de la taxe réduite.

[608] § 5. (1) Les adresses convenues sont acceptées lorsqu'elles sont accompagnées d'un texte qui en fait ressortir nettement le caractère.

[609] (2) Si des nombres écrits en chiffres, des marques de commerce et des expressions abrégées sont employés dans le texte, le nombre de ces mots ou groupes, calculé selon les règles de taxation, ne doit pas dépasser le tiers du nombre des mots taxés du texte, y compris la signature. Si le calcul du tiers donne comme résultat un nombre fractionnaire de mots, celui-ci est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

[610] (3) Toutefois, dans les télégrammes-mandats différés, cette restriction ne s'applique qu'à la correspondance particulière qui suit éventuellement le texte du mandat proprement dit.

(Turpinājums sekos.)

Ministrū kabinets 1936. g. 6. oktobri ir pieņemis un Valsts Prezidents izsludina šādu likumu:

### Pārgrožījumi likumā par valsts satiksmes ceļu un valsts sakaru līdzekļu mobilizā- ciju kaŗa vajadzībām.

Likumā par valsts satiksmes ceļu un valsts sakaru līdzekļu mobilizāciju kaŗa vajadzībām (Lik. kr. 1926. g. 70) izdarīt šādus pārgrožījumus:

I. 8., 9. un 10. pantu atceļt.

II. 20. un 44. pantu izteikt šādi:

20. Dzelceļu faktiskās mobilizācijas gatavību pārbaušanai un pārlūko pēc vajadzības Armijas Štābs, piedaloties attiecīgām atbildīgām Satiksmes ministrijas amatpersonām.

44. Valsts sakaru un pasta faktiskās mobilizācijas gatavību pārbaušanai un pārlūko pēc vajadzības Armijas Štābs, piedaloties attiecīgām atbildīgām Satiksmes ministrijas amatpersonām.

III. 22., 36., 39., 41. un 42. pantu grozit šādi:

22. pantu vārdus: „Armijas komandiera Štāba satiksmes daļai” atvietot ar vārdiem: „Armijas Štābam”.

36. pantā svītot pirmo teikumu: „Soseju un zemes ceļu mobilizācijas plānu apstiprina Armijas komandieris”.

39., 41. un 42. pantā norādījumu uz „Armijas sakaru priekšnieku” atvietot ar norādījumu uz „Armijas Štābu”.

Rīgā, 1936. g. 8. oktobri.

Valsts un Ministru Prezidents K. Ulmanis.

Ministrū kabinets 1936. g. 6. oktobri ir pieņemis un Valsts Prezidents izsludina šādu likumu:

### Pārgrožījumi noteikumos par Zemkopības minis- trijas meteoroloģiskā biroja mobili- zāciju kaŗa vajadzībām.

Noteikumos par Zemkopības ministrijas meteoroloģiskā biroja mobilizāciju kaŗa vajadzībām (Lik. kr. 1934. g. 95) izdarīt šādus pārgrožījumus:

I. 7., 8. un 9. pantu atceļt.

II. 10. pantu izteikt šādi:

10. Otrā pantā minētā amatu sarakstā ieviestie darbinieki atsvabināti no ierašanās kaŗa aprīņķu sapulcēšanās vietās mobilizācijas mēģinājumu gadījumos.

Rīgā, 1936. g. 8. oktobri.

Valsts un Ministru Prezidents K. Ulmanis.

Ministrū kabinets 1936. g. 6. oktobri ir pieņemis un Valsts Prezidents izsludina šādu likumu:

### Pārgrožījumi un papildinājumi likumā par zemes ceļiem.

Likumā par zemes ceļiem (Lik. kr. 1935. g. 113) izdarīt sekojošos pārgrožījumus un papildinājumus:

I. Likuma 61. pantu izeikt šādi:

61. Publisko ceļu un to piederumu būvei, labošanai un uzturēšanai valsts izsniedz ceļu uzturētājiem pēc vajadzības

### Valdības rīkojumi un pavēles.

5. pieļikums instrukcijai pie likuma par sēklu tirdzniecību un tās kontroli. Apstiprinu 1936. g. 7. oktobri. Zemkopības ministrs J. Birznieks.

#### Takse par sēklu analīzem valsts sēklu kontroles stacijā.

	Par sēklu tirbus noteikšanu	Par sēklas spēju noteikšanu
1. Labības, rupjgraudainie, tauriņiedu augi (zirņi, vīki, pupas u. c.), gurki, ķirbji, lauku un dārzaļu krustziedainie augi (kāposti, kāji, rāceņi u. c.) un citas rupjgraudainās sēklas, linsēklas, burkāni, špināti, salāti, cigeriņi, dilles u. c. . . . .	Ls 1,—	Ls 1,—
2. Bietes (digšanas spējas pēc kamoliņu skaita)	2,—	2,—

Par biešu sēklu digšanas spēju noteikšanu pēc asnu skaita jāpiemaksā . . . . .

3. Tauriņiedainie zāļaugi (sarkanais ābolīns, bastarda ābolīns, baltais ābolīns, lucerna un c.), timotīns, plavu auzene un rāzāles . . . . .

4. Zāļāju stiebraugi: sekstaine, smilga, skarenes, kamolzāle, lapsaste, aitu auzene, sarkanā auzene u. c. . . . .

5. Ābolīnu sēklu audzēšanas vietas (proveniences) noteikšana . . . . .

Skirnes istenības noteikšana, izsējot sēklas izmēģinājumu laukā . . . . .

Zida (Cuscuta) graudu saturu noteikšana ābolīna un limotīna sēklas . . . . .

Linsēklās . . . . .

Nezāju sēklu skaita noteikšana 1 kg sēklu . . . . .

Tilpuma svara noteikšana . . . . .

Absolūtā (1000 graudu) svara noteikšana . . . . .

Ūdens saturu (mitruma) noteikšana . . . . .

6. Par sēklu iesaīpojumu aizplombēšanu par katru iesaīpojumu:

linsēklām . . . . .

sarkanā ābolīna un bastarda sēklām . . . . .

timotīna sēklām . . . . .

citām sēklām . . . . .

bet pavisam katrā atsevišķā gadījumā ne mazāk par . . . . .

7. Ja parauga iestūtītājs nav uzdevis, kādas sēklu ipašības pārbaudāmas, tad stacija noteic tikai sēklu tirbu un digšanas spējas.

8. Ja bez sēklu tirbus jānosaka vēl citu kultūras augu sēklu sastāvs procentos, tāpat arī pie atsevišķu sēklu sugu procenta saturu noteikšanas sēklu sajaukumos, par katru kultūras augu sēklu procentu skaitli, noteiktu ārpus galvenās parauga sastāvdaļas procenta, jāmaksā pose no attiecīgās sēklu tirbus analīzes maksas.

9. Par citu kultūraugu sēklu digšanas spēju noteikšanu ārpus galvenās parauga sastāvdaļas digšanas spējam un arī par atsevišķu sēklu sugu digšanas spēju noteikšanu sēklu sajaukumos jāmaksā pose no attiecīgās sēklu digšanas analīzes maksas.

10. Dažādu putraimā un giūbi tirbus noteikšana Ls 4,—.

11. Maksu par eksperimentiem un citiem šīm sarakstā neparedzētieim darbiem katrā atsevišķā gadījumā nosaka Valsts sēklu kontroles staciju.

12. Lauksaimnieki par pašražtu sēklu analīzēšanu un valsts iestādes par visām sēklu analīzem maksā pusi no parastās takses.

Piezīme. Latvijas lauksaimniecības kameras pārziņā esošo sēklaudzētāju saimniecību un Zemkopības ministrijas apsaimniekoto muižu sēklu paraugus, Labības biroja labības paraugus, sēklu pircēju-lauksaimnieku pirkto sēklu un muižas iestāžu preces piederības kategoriju (sēklu sajaukumū, atkritumi, nezāles u. t. t.) sēklu kontroles staciju nosaka par brivu.

13. Par steidzamām analīzem jāmaksā divkārtā māksa, aprēķinot to visos gadījumos no normālās, nesamazinātās analīzes maksas.

14. Firms un personas, kas uzaicina Valsts sēklu kontroles stacijas pārstāvi ārpus parastā darba laika noņemt sēklu paraugus, izdarīt maisu plombēšanu vai izpildīt citus attiecīgus uzdevumus, ja darbs nav saistīts ar izbraukumu, maksā kontroles darbiniekim dienas maksu Ls 3,—. Izdarot minētos darbus parastā

darba laikā, šai personai sedzami tikai tramvaja un autobusa izdevumi.

Ja darbs ir saistīts ar izbraukšanu no dzīves vietas, firmas un personas maksā stacijas darbiniekiem dienas maksu Ls 5,— un bez tam sedz tam braukšanas izdevumus pa dzezceļiem 2. klasē, ar tvaikoni 1. klasē un pa zemes ceļiem pēc to faktiskas izmaksas.

15. Ar šo atcelta „Valdības Vēstneša” 1933. g. 149. numurā izsludinātā takse par sēklu analīzem.

Šī takse stājas spēkā ar izsludināšanas dienu.

Lauksaimniec. pārv. priekšn. J. Zariņš. Valsts sēklu kontr. stac. vad. R. Šenīņš.

#### 90. rīkojums.

1936. g. 7. oktobri.

#### Ievedmuitas atmaksas noteikumu atcelšana.\*

Ar šo atceltu noteikumus:

149) „Z. Ievedmuitas atmaksas par akmeni sāli pie maltas sāls izvešanas uz ārziemēm” (1925. g. 21. rīkojums izslud. „Valdības Vēstneša” 1925. g. 16. num.).

141) 1925. g. 148. rīkojuma „Ievedmuitas atmaksas par dzelzi pie arku un ečēšu izvešanas uz ārziemēm” papildinājums (1927. g. 107. rīkojums, izslud. „Valdības Vēstneša” 1927. g. 149. num.).

142) „Ievedmuitas atmaksas par ārziemju izjevielām, kas izlietotas eksportēto preču ražošanai” (1929. g. 208. rīkojums, izslud. „Valdības Vēstneša” 1929. g. 178. num.) ar papildinājumu (1930. g. 120. rīkojums, izslud. „Valdības Vēstneša” 1930. g. 115. num.).

143) „Ievedmuitas atmaksas par cukuru” (1934. g. 116. rīkojums).

Sīs rīkojums stājas spēkā 1936. gada 15. oktobri.

Finanču ministrs L. Eķis. Muitas depart. dir. A. Landovskis.

#### 91. rīkojums.

1936. g. 7. oktobri.

#### Ievedmuitas atmaksas par īzeļvielām, kas iestrādātas eksportētos ražojumos.

(Izdoti uz muitas tariju vispārējo noteikumu 14. pantā pamata.)

1) Preču ražotājam atmaksājama ievedmuita par eksportētos gatavos ražojumos iestrādātām īzeļvielām un materiāliem.

2) Sīkakus noteikumus par ievedmuitas atmaksu izdod finanču ministrs.

Par finanču ministra piešķirtām atmaksām Muitas departaments ziņo muitinām un ražotājam.

3) Ievedmuitu atmaksu muitinā, caur kuru izvesti gatavie ražojumi, uz sastādīta aprēķina un muitinācas priekšnieka lēmuma pamata.

4) Ievedmuitu var atmaksāt Rīgas, Liepājas, Ventspils un Daugavpils muitinācas.

Gadījumā, ja muitinācas rīcībā nebūtu vajadzīgas ievedmuitas nodokļu summas, lieta par atmaksu līdz ar muitinācas slēdzienu nosūtītāma Muitas departamentam atmaksas kārtīsanai.

5) Gatavos ražojumus izvedot uz ārziemēm, ražotājam jāiesniedz muitinācīlai izvedpreču pieteikums.

6) Izvedpreču pieteikuma ražotājam iātāzīmē:

9) Ievedmuitas atmaksājama pēc zemākām, t. i. minimālām vai konvencionālām likmēm, kādas ir spēkā gatavo ražojumu izvešanas diena, izņemot gadījumus, kad finanču ministra izdots noteikumos paredzēta atmaksā pēc citām likmēm.

10) Ievedmuitas kvitis, uz kuru pamata atsevišķos ievedmuitas atmaksas priekšrakstos vai rikojuos paredzēta atmaksā, pieņemamas tikai tad, ja tas izdots pirms gatavā ražojuma nodošanas muitīcāi.

Kvitis derīgas ievedmuitas atmaksai 6 mēnešus, skaitot no viņu izdošanas dienas līdz dienai, kad gatavie ražojumi nodoti muitīcāi.

11) Ja ievedmuitas kvitis nav izrakstītas uz ražotāja vārda, tad kvitis otrā pusē jābūt atzīmel, ka preces, kas pēc kvitis nomūtotas, nodotas ražotāji rīcībā, uzrādot nodošanas laiku (piem.: „Pēc šīs kvitis nomūtotas . . . . . vietas svarā . . . . . 193 . . . nodotas firmas . . . . . rīcībā) vai ari par preces piederību (piem.: „Šīs kviti minētā prece pieder firmai . . . . . un nomūtota viņas uzdevumā“).

Piezīme. Ja uz kvitīm atrodas uzraksti par preču nodošanu ražotāji rīcībā, tad tādas kvitis pieņemamas tikai tad, ja prece nodota ražotājam pirms notikušā eksporta.

12) Ievedmuita atmaksājama pēc gatavo ražojumu izvešanas, pamatojoties uz ražotāja rakstisku lūgumu, kurā jāuzrāda šādas ziņas: 1) izvedpreču pieteikuma datums un numurs; 2) pēc katras atsevišķa pieteikuma izvestā ražojuma nosaukums un daudzums un 3) atmaksas summa, saskaņā ar pastāvošiem rikojukiem un priekšrakstiem.

13) Ja ražotājs nav iesniedzis iepriekšējā (12.) pantā paredzēto lūgumrakstu 6 mēnešu laikā pēc gatavo ražojumu izvešanas dienas, tad ievedmuita nav atmaksājama.

14) Par izdarito atmaksu izvedpreču pieteikumā jāieraksta šāda atzīme:

„Atmaksata ievedmuita, saskaņā ar . . . . . muitīcas priekšnieka 193 g. . . . . lēmumu un aprēķinu № . . . . . saraksts A, № . . . . . (zīmogs, datums, paraksts).“

Par izdarito ievedmuitu atmaksu jāatzīmē ievedmuitas kvitis (10. p.), aizrādot izlietoto izejvielu daudzumu.

1934. g. 100., 210. un 215. rikojuumi (izslud. „Vald. Vēstn.“ 1934. g. 141., 281. un 291. num.) atcelti.

Sis rikojuums stājas spēkā 1936. gada 15. oktobri.

Finanču ministrs L. Ēkis.  
Muitas depart. dir. Arn. Landovskis.

## 92. rikojuums.

1936. g. 7. oktobri.

### Preču plombēšanas instrukcija.

(Izdotā uz Muit. nolik. 6. p. pamata.)

#### I. Vispārīgi noteikumi.

1) No arzemēm iestestās preces, kas uzskaņitas sevišķā sarakstā, plombējamas, izņemot 2. p. paredzētos gadījumos.

2) Nav jāplombē:

a) preces, kas iestestas ārvalstu diplomātisko pārstāvju vajadzībām;  
b) preces, kas brivas no muitas nodokļiem uz muitas tarifu vispārējo noteikumu pamata vai ari pārsniedz minētos noteikumos paredzēto normu, kas no muitas nodokļa atsvabinatas, ja šīs preces nav domātas tirdzniecībai;  
c) banderolu un vēstuļu sūtījumi, ja tās esošas preces nav domātas tirdzniecībai.

3) Ja precēm dažādu iemeslu dēļ grūti piekārt plombas, tad šādas preces, uz Muitas departamenta apstiprināta muitīcas priekšnieka lēmuma pamata, var izlaist no muitas pārziņas bez muitas plombām. Tādos gadījumos muitas kviti jāieraksta šāda atzīme: „Uz . . . . . muitīcas priekšnieka lēmuma pamata . . . . . prece nav noplombēta šādu iemeslu dēļ: . . . . .“

4) Ja preču rikotājs to lūdzis (14. p.), muitīca var noplombēt ari tādas preces, kas plombējamo preču sarakstos nav uzskaņitas, izņemot šī rikojuma 2. p. minētās preces. Par šādu preču noplombēšanu muitīcāi jāieraksta atzīme muitas kviti. Par pierādījumu preču legalai ievešanai tomēr noder tikai pieliktās plombas, bet ne muitas kvitis.

5) Preces plombējamas pirms izlaišanas no muitas pārziņas, kad preču rikotājs pazīnojis, ka viņš vēlas samaksāt vajadzīgos nodokļus vai nokārtot citas formālitātes, kas saistītas ar preču saņemšanu.

Ja preču rikotājs to vēlas, viņš var lūgt (14. p.) noplombēt preces agrāk, bet tikai

pēc pārbaudes. Šādos gadījumos muitīca noplombē preces, saskaņā ar preču rikotāja norādījumu.

6) Preces plombējamas muitīcas tel-pās.

7) Par katru pielikto muitas plombu preču rikotājam jamksā 3 snt. Par izlie-totiem diegim atsevišķa maksa nav ne-mama.

8) Muitas plombas nogemamas:

a) ja izved atpakaļ uz ārzemēm preces, par kuriem nav samaksāti muitas nodokļi;

b) ja preču rikotājs lūdzis atlaut izvest atpakaļ uz ārzemēm preces, par kuriem samaksāti muitas nodokļi, un šāda atlauja dota, atmaksājot ieved-muitas nodokli;

c) ja muitīca pārsūta preces uz kādu citu muitīcu vai privātu noliktvu.

Iekāstā maksa plombām šādos gadījumos nav atmaksājama.

Piezīme. Precēm, kurās eksportē, plombas nav nogemamas.

9) Preces, kas pārdotas izsolē, jāplombē parasta kārtībā. Plombu maksa (7. p.) iekāstāma no preču ieguvēja.

#### II. Plombēšanas kārtība.

10) Plombas piekārmas precēm diedzīnos. Uz šiem diedzīniem jāuzver plomba un pēc tam diedzini jāsasien mezglā. Plom-ba jānospiež ar plombu spiedi tādā veidā, lai plomba apkātu mezglu un diedzīnu galī paliktu ārpusei.

11) Plombas piekārmas vai nu tiesi precei vai ari preču iesainojumiem (karbiņām, saitīšiem un tml.), ja iesainojumi satur vienādu preci. Plombu diedzini jāizver vai, ja tas nav iespējams, jāapņem iea-sainojumam tādā veidā, lai precei nevarētu pieklūt, nebojājot iesainojumu.

12) Katram atsevišķam priekšmetam piekārma 1 plomba, izņemot manufaktūras preces (audumus, lentas un taml.) gabaloš, garākos par 10 metriem. Šādām precēm piekārmas 2 plombas, katra auduma ga-bala galā pa vienai plombai.

Ja preču rikotājs to vēlas, tad manufaktūras preces var noplombēt ari ar vairākām plombām, kuru skaitu tādos gadījumos nosaka preču rikotājs.

13) Vairākus vienādus, neliebus un vieglus priekšmetus, kā: siksīs apģērba gabali, lākatus, apaklītes, zeķes, cīmuds, kažokādas, pūderus, lūpu zīmuļus, smaržas un taml. preces var noplombēt ari ar vienu plombu, ja preču rikotājs šādu noplombēšanu ir lūdzis (14. p.).

Ar vienu plombu tomēr nevar noplombēt vairāk par 10 priekšmetiem.

Šādos gadījumos plombu diedzīni jāizver katram atsevišķam priekšmetam un plom-ba jāuzver uz visiem diedzīnu galīem. Diedzīnu galī pēc tam jāsasien kopējā mezglā un plomba jānospiež 11. p. noteiktā kārtībā.

14) Muitīca var izpildīt preču rikotāja norādījumus par preču plombēšanu (4., 5., 12., 13. p.) tikai tad, ja preču rikotājs tos izteicis rakstiski, ierakstot vajadzīgo atzīmi preču pārbaudes dokumentā vai ari iesniedzot sevišķu lūgumrakstu.

15) Plombējot audumus, lentas, mežģīnes un taml. preces uztinumos, vispirms jāparliecinās, vai uztinums sastāv no viena vai vairākiem gabaliem. Pēdējā gadījumā jāplombē katrs atsevišķs gabals (10. p.).

16) Audumiem un taml. manufaktūras precēm diedzīni jāizver caur pašu preces materiālu, bet nevis caur apšuvumiem, eģēm u. t. t. Plomba jāpieķat pēc iespējas tuvu precei vai izvērtēt diedzīnu jāsasien mezglā pie paša preces materiāla.

17) Ja plombējami ļoti plāni audumi vai taml. preces, kur diedzīnu izvēršana apgrūtināta, vai ari preci var sabojāt, tad šo preču gali vispirms jāietin plānā audumā un diedzīnu jāizver vismaz divas reizes caur šo ietinumu.

18) Žīda un citi audumi, gari sienamo kakla saīšu izgatavošanai, jānoplombē tādā veidā, lai pie katras kakla saites, kas no šiem audumiem izgatavota, atrastos viena plomba, pie kam šai plombai jāatrodas pie kakla saites lielākā auduma gabala.

19) Plombējot cepures un cepuru kal-pakus, plombu diedzīni jāizver caur cepuru vai kalpaku malu.

20) Kabatas un aproču pulksteņiem plombu diedzīni jāaptin pulksteņu kakliniem zem podziņas un jāsasien mezglīs tādā veidā, lai mezglī atrastos cieši viens pie otra līdz pat plombai.

21) Preces kārbīnās, tūbās, pudelītēs un taml. iesainojumos plombējamas, izverot vai apšienot diedzīņus iesainojumam tādā veidā, lai nebojājot iesainojumu, nebūtu iespējams izņemt iesainojuma saturu.

22) Precēm, kas izlaistas no muitas pārziņas un noplombētas ar tekošā vai iepriek-

šājā gada plombām, uz preču rikotāja lū-gumiraksta pamata, var piekārt papildu plombas. Šādā gadījumā preces jānogādā atpakaļ muitīcā, kurā preces noplombētas pirms izlaišanas no muitīcas pārziņas.

Piezīme. Precēm, kas jau reiz noplombētas ar papildu plombām, jaunas papildu plombas vairs nevar piekārt.

23) Ja tiesu iestāde bez muitas plombām aizturētās plombējāmās preces nolē-musi atdot atpakaļ viņu īpašiekam, tad šādas preces var noplombēt tikai tad, ja tiesu iestāde preces izsniedz īpašiekam caur muitīcu. Pretēja gadījumā, t. i. ja preču īpašieks preces saņemis atpakaļ vai nu tieši no tiesu iestādes, vai ari caur poli-ciju, preces nav plombējamas.

#### III. Plombēšanas zīmes un grāmatas.

24) Preces plombējamas uz sevišķas plombēšanas zīmes pamata. Ja preču rikotājs lūdzis preci noplombēt tūlit pēc preču pārbaudes (6. un 14. p.), tad plombēšanas zīmi izraksta ekspersts. Pārējos gadījumos plombēšanas zīmi izraksta muitīcas grāmatā.

Plombēšanas zīme nekavējoties nododa-ma noliktavas pārziņim, kura tiešā parziņā plombējāmā prece atrodas.

25) Noliktavas pārziņis nosūta plombēšanas zīmi līdz ar tājā minētām precēm plombēšanas nodalai, atzīmējot par to noliktavas grāmatā.

26) Plombēšanas nodalas pārziņis sa-nemētās preces (25. p.) ieraksta preču plombēšanas grāmatā, apzīmējot ierakstījumu ar kārtas numuru. Šīs numurs jāieraksta arī plombēšanas zīmē, talonā un pasaknī. Plombēšanas nodalas pārziņim jāparakstās plombēšanas zīmes pasaknī par preču sa-nemētu plombēšanas nodalā un pasaknīs jāuzglabā noliktavā kā attaisnojošs dokumenti par preču nodošanu plombē-šanas nodalā.

27) Plombēšanas zīmes talonā zījas ie-raksta plombēšanas nodalas pārziņis. Pēc tam šīs talons jānosūta grāmatāvedibai, kura preču pārbaudes dokumentā atzīmē, ka preces noplombētas, un pievieno talona preču pārbaudes dokumentam.

Ja preču rikotājs vēlas par preci samak-sāt muitas nodokļus, preču pārbaudes dokumenti ar plombēšanas zīmes talonu nododams nodokļu aprēķinātājam.

28) Noplombētās preces nododamas atpakaļ noliktavas pārziņim, atzīmējot par nodošanu preču plombēšanas grāmatā. Noliktavas pārziņis par preču saņemšanu atpakaļ noliktavā parakstās plombēšanas zīmē, kura nodod atpakaļ plombēšanas nodalai, kur tā uzglabājama.

29) Pārbaudot pasta sūtījumus, kuros atrodas plombējāmās preces, eksperimentā pārbaudes dokumentā jāieraksta, ka preces plombējamas, uzrādot poziciju un plombu skaitu, un jāizraksta plombēšanas zīme. Ja ekspersts nevar noteikt plomu skaitu, to preču pārbaudes dokumentā ieraksta dienesta persona, kas pārziņa pasta sūtī-jumu plombēšanu.

30) Ja sūtījuma saņēmējs par attiecīgo pasta sūtījumu vēlas nokārtot muitas for-mālitātes, preces noplombējamas uz plombēšanas zīmes pamata.

31) Pēc preču noplombēšanas ierēdnis, kas pārziņa pasta sūtījumos esošo preču plombēšanu, ieraksta plombēšanas zīmē pielikto plombu skaitu un ieraksta pārbaudes dokumenta summu, kāda maksājam par pieliktām plombām.

Sis rikojuums stājas spēkā 1936. gada 15. oktobri.

Finanču ministrs L. Ēkis.

Muitas dep. direkt. Arn. Landovskis.

## 93. rikojuums.

1936. g. 7. oktobri.

### Plombējamo preču saraksts.

Pamatoties uz 1936. g. 92. rikojuuma 1. p. plombējamas šādas preces:

I. Preces, kas muitojamas pēc šādiem ievedmuitas tarifu iedalījumiem: 55. p., izņemot 7. punktu; 56. p.; 57. p. 1., 2., 3. un 5. pk.; 112 p. 8.-b un 8.-c pk.; 118. p.; 1

**Rīkojums.**

Sakāra ar likvidācijas nobeigšanu, atsvabinu ar iekšlietu ministra 1932. gada 3. augusta lēmumu (1932. g. 5. augusta „Valdības Vēstneša” 173. num.) iecelto maksātnespējīgās paradnieces Pirmās Latvijas apdrošināšanas un transporta akciju sabiedrības likvidācijas komisiju: priekšsēdetāju Pēteri Eglī un loceklus: Albertu Zaltu, Jāni Stoketu, Viktoru Dali un Jāni Bankavu no viņiem uzlikto pienākumu izpildīšanas.

Nenobeigto lietu turpināšanai iecelu pilnvarnieku - likvidātoru Jāni Kājiņu, ar dzīves vietu Riga, Lāčplēša ielā 18. 11. dz.

Rīga, 1936. g. 8. oktobri.

Finanču ministrs L. Eķis.  
Valsts saimniec. departamenta direktors J. Skujevics.

Apstiprinu  
1936. g. 8. oktobri.  
Tautas labklājības ministrs  
V. Rubulis.

**Noteikumu pārgrozījums**

par algoto darbinieku un viņu ģimenes locekļu līdzdalību slimo kasē.

Noteikumu par algoto darbinieku un viņu ģimenes locekļu līdzdalību slimo kasē („Valdības Vēstneša” 1933. g. 88. num.) 14. pantu izteikt šādi:

14. Ģimenes locekļiem, kuri saskaņā ar slimo kases statūtiem un slimo kasē pastāvošiem noteikumiem uzyemami slimo kases dalibnieku apgādājamo ģimenes locekļu skaitā, ir tiesība uz pašidzībi; slimo kases dalībnieka sievai un bērniem no tās dienas, kad dalibnieks ieguvīs tiesības uz pašidzībi no slimo kases; pārējiem ģimenes locekļiem no pieteikuma dienas tik ilgi, kamēr slimo kases dalībnieks nav zaudējis dalībnieka tiesības. Mīrušā slimo kases dalībnieka ģimenes locekļu tiesības uz pašidzībi no slimo kases izbeidzas ar nākošo dienu pēc dalibnieka nāves.

Rīga, 1936. g. 8. oktobri.  
Darba aizsardz. depart. direkt. Fr. Roze.  
Slimo kases nod. vad. A. Veinbergs.

**Iecelšanas un atvalinājumi.****1. rīkojums.**

Pamatoties uz Likuma par Latvijas darba kameru 27. p. (lik. kr. 1936. g. 63) un Ministru Prezidenta 1936. g. 19. maija 5173. rīkojumu, iecelu Kārlī Egli par Latvijas darba kameras priekšsēdetāju ar algu Ls 450.— mēnesi, skaitot amatā no 1936. g. 11. jūnija.

Rīga, 1936. g. 28. maijā.  
Ministrs A. Bērziņš.

**2. rīkojums.**

Iecelu Heinrichu Lipertu par Latvijas darba kameras priekšsēdetāja vietnieku, skaitot amatā no 1936. g. 10. jūnija.

Rīga, 1936. g. 28. maijā.  
Ministrs A. Bērziņš.

**3. rīkojums.**

Iecelu Evaldu Beuci, Robertu Ozolu, Alfredu Balceri un Jāni Naglu par Latvijas darba kameras vicepriekšsēdetājiem, skaitot amatā no 1936. g. 10. jūnija.

Rīga, 1936. g. 10. jūlīja.  
Ministrs A. Bērziņš.

**5. rīkojums.**

Iecelu:

Eduardu Andersonu,  
Pēteri Avotīnu,  
Andreju Amni,  
Ernestu Apsīti,  
Eduardu Antēnu,  
Jāni Aseri,  
Mikeli Avotīnu,  
Elītri Augstrozi,  
Oskaru Alku,  
Reinholdu Aboltīnu,  
Reinholdu Buku,  
Kārlī Bērzkalnu,  
Evaldu Bāni,  
Robertu Beiziku,  
Arturu Bērzu,  
Voldemāru Bažuli-Balodi,  
Eriku Bušu,  
Aleksandru Daugilevski,  
Rūdolīnī Didriehsonu,  
Kristīnu Dambi,  
Jāni Dālderi,  
Jāni Dubjago,  
Jēkabu Dukātu,  
Edgānu Dēliņu,  
Jāni Eglī.

Jāni Eglī,  
Bērtuli Egli,  
Frici Freintu,  
Morīcu Gernsdorfu,  
Olgu Geidāni,  
Jēkabu Gureckī,  
Otto Grēvi,  
Mikeli Grapmani,  
Heleni Helleri,  
Nikolaju Hertmani,  
Teodoru Insbergu,  
Jāni Jušķevicu,  
Pēteri Jozu,  
Jāni Kaulīnu,  
Albertu Klavu,  
Roberto Kraukli,  
Aleksandru Kučejevu,  
Pēteri Kreicbergu,  
Ilgo Krūmiņu,  
Jāni Kachmu,  
Aleksandru Kreišmanu,  
Jāni Kurpnieku,  
Eduardu Lapīnu,  
Jāni Latišu,  
Jāni Lindbergu,  
Reinholdu Losmani,  
Alfrēdu Missi,  
Voldemāru Midzinu,  
Konstantīnu Mosaku,  
Jāni Mepi,  
Katrīni Michailovu,  
Pēteri Muciniekū,  
Aleksandru Mežciemu,  
Alfonu Milleri,  
Viktoru Naglu,  
Pēteri Ozolu,  
Herbertu Pestmali,  
Antonu Pacēviču,  
Jāni Pečivi,  
Jāni Paegli,  
Roberto Petersonu,  
Annu Priedi,  
Aldī Paški,  
Krišjāni Pavlovski,  
Arvidu Rutki,  
Jāni Rubeni,  
Voldemāru Rozenfeldu,  
Roberto Redali,  
Juliju Ringu,  
Jāni Rozi,  
Antonu Skrastigu,  
Almu Sausiņu,  
Teodoru Samu,  
Oskaru Siliņu,  
Zāni Šulcu,  
Lotaru Šēleru,  
Olģerdu Trenču,  
Jāni Tilgali,  
Edgaru Timmermani,  
Arvidu Vinovski,  
Jāni Vilciņu,  
Mikeli Vanagu,  
Zāni-Gotfrīdu Veinbergu,  
Mikeli Zeidenbergu,  
Olgu Uđri par Latvijas darba kameras locekļiem, skaitot amatā no 1936. gada 16. jūlīja.

Rīga, 1936. g. 16. jūlīja.  
Ministrs A. Bērziņš.

**6. rīkojums.**

Iecelu:

Kārlī Ābeliti,  
Alfredu Apīju,  
Mikeli Arni,  
Jāni Arnīti,  
Aleksandru Arēnu,  
Jāni Baumani,  
Eduardu Baumani,  
Krišu Biezārdi,  
Voldemāru Butti,  
Jēkabu Grubi,  
Zāni Beiki,  
Zāni Zvejnieku,  
Antonu Džērenu,  
Vladimiru Eglīti,  
Frici Eisertu,  
Otto-Frici Ergli,  
Ansi Eglīti,  
Arvidu Oldermani,  
Aleksandru Kalēju,  
Hildu Filipsoni,  
Herbertu Glāznieku,  
Jēkabu Guibi,  
Sarloti Gusāri,  
Kārlī Hartmani,  
Emīli Hunchenu,  
Jāni Krūzi,  
Juri Kreicmani,  
Andreju Kalnīti,  
Aldi Klavīnu,  
Pauli Kaukovski,  
Kārlī Latkavslī,  
Augustu Lamsteru,  
Voldemāru Linkeviču,  
Pēteri Mikelsonu,  
Rūdolīnī Maneku,  
Ernestu Niedriti,  
Annu Paegli,  
Georgu Purmalu,  
Vilumu Rozī-Rozīti.

**Latvijas bankas nedēļas pārskats**

1936. g. 5. oktobrī.

**AKTĪVĀ.**

	Lati.	S.
Zelts lejumos un monētās . . . . .	76 806	146 71
Ārzemju valūta . . . . .	21 127	904 08
Sudraba nauda . . . . .	15 878	017 —
Valsts kases zīmes un metāla nauda	10 919	493 11
Īsa termiņa vekeļi . . . . .	51 168	196 06
Aizdevumi pret nodrošinājumiem . . . . .	79 302	888 74
Citi aktīvi . . . . .	13 625	019 43
	268 827	665 13

268 827 665 13

Rīga, 1936. g. 7. oktobri.

19777

**Pēteri Sili-Sili.**

Otto Svili.	
Edgaru Sulēn.	
Eduardu Štītu.	
Albertu Titus-Titū.	
Rūdolīu Vāpu.	
Donatu Vilumu.	
Mārtīnu Zalemani.	
Jāni Zvejnieku.	
Jāni Krūzi un	

Johānu Čebuli par Latvijas darba kameras locekļu kandidātiem, skaitot amatā no 1936. g. 16. jūlīja.

Rīga, 1936. g. 16. jūlīja.

Ministrs A. Bērziņš.

**8. rīkojums.**

Iecelu Kārlī Kochu par savu pārstāvi Latvijas darba kameras prezidiā, skaitot amatā no 1936. g. 24. septembra.

Rīga, 1936. g. 24. septembri.

Ministrs A. Bērziņš.

**Valdības iestāžu paziņojumi.****Paziņojums****Rīga dzīvojošiem valsts darbiniekiem.**

Veselības departaments paziņo, ka Dr. V. Mucenieks pieņems par valsts darbinieku rajonārstu Rīgā. Slīnniekus pieņem Lienes ielā 12, 8. dz., no pulksten 17 līdz 19.

Direktora v. i. Dr O. Alks.  
Valsts darb. ārstn. nod. vadit. Dr Driba.

**Pasta ziņas.**

1936. g. septembrī Daugavpilī izņemtas no pasta kastītēm un nav nosūtītas pēc piederības:

5 pastkartes un 6 vēstules bez adresēm, 1 pastkarte un 3 vēstules ar svešiem vietu nosaukumiem un 4 vēstules „pieprasīšanai pastā” kurām adresāta vietā uzrādīti dažādi iniciāli, šifras, huri u. t. t.

Pastmeistars Krauze.

Rīgas apgabaltiesas 1. kriminālnodaļa, saskaņā ar savu š. g. 2. oktobra lēmumu, atsauc „Valdības Vēstneša” 1936. g. 196. num. ieviešto studiānumu par notiesātā Friča-Arvīda Bunka meklēšanu, jo minētais Bunka ir atrasts.

Rīga, 1936. g. 5. oktobri.

Priekšsēdetāja biedra v. J. Jējers.

Sekretārs J. Avotiņš.

1936. g. 5. oktobri.

Priekšsēdetāja biedra v. J. Jējers.

Sekretārs J. Avotiņš.

1936. g. 5. oktobri.

Priekšsēdetāja biedra v. J. Jējers.

Sekretārs J. Avotiņš.

1936. g. 5. oktobri.

Priekšsēdetāja biedra v. J. Jējers.

Sekretārs J. Avotiņš.

1936. g. 5. oktobri.

Priekšsēdetāja biedra v. J. Jējers.

Sekretārs J. Avotiņš.

1936. g. 5. oktobri.

Priekšsēdetāja biedra v. J. Jējers.

Sekretārs J. Avotiņš.

1936. g. 5. oktobri.

Priekšsēdetāja biedra v. J. Jējers.

Sekretārs J. Avotiņš.

1936. g. 5. oktobri.

Priekšsēdetāja biedra v. J. Jējers.

Sekretārs J. Avotiņš.

1936. g. 5. oktobri.

Priekšsēdetāja biedra v. J. Jējers.

Sekretārs J. Avotiņš.

1936. g. 5. oktobri.

Priekšsēdetāja biedra v. J. Jējers.

Sekretārs J. Avotiņš.

1936. g. 5. oktobri.

Priekšsēdetāja biedra v. J. Jējers.

Sekretārs J. Avotiņš.

1936. g. 5. oktobri.

Priekšsēdetāja biedra v. J. Jējers.

</div

## Tiesu studīnājumi.

**Rigas apgabalt. 3. civilnodala,** uz Civilproc. nolik. 1584., 1628. līdz 1631. un 1710. p. un Civillik. 2451. pantu un Gotfrida Skultes līgumu, uzaicināta visas personas, kam ir kādi iebildumi pret šai tiesa 1936. g. 23. sept. izsludināto 1929. g. 6. februārī. Slokas pag. mir. Kaspars Skultes, dzim. 1842. gada 22. oktobri (v. st.), 1921. gada 29. oktobri publiskā kārtībā taisito testāmentu, vai kam ir kādas tiesības uz mirušā Kaspars Skultes mantojumu vai prasījumi no tā kā mantiniekim, legātāriem, fideikomisāriem, kreditoriem u. t. l. pieteikt tās minētām tiesai 3 mēnešu laikā pēc šī sludinājuma ieviešanas „Vald. Vēstn.”, norādot, ka tos, kas nebūs pieteikuši savas tiesības un iebildumus uzaicinājuma terminā, atzīs par tādiem, kas zaudējuši šīs tiesības vai atteikušies no iebildumiem.

Rīga, 1936. g. 2. oktobri.

L. N<sup>o</sup> 4706/36. 19376r

Priekšsēdēt. b. H. Mintals. Sekretāra v. i. E. Lasmanis.

**Rigas apgabalt. 3. civilnodala,** uz Civilproc. nolik. 1584., 1628. līdz 1631. un 1710. p. un Civillik. 2451. pantu un Minnas Eliskalns līgumu, uzaicināta visas personas, kam ir kādi iebildumi pret šai tiesa 1936. g. 16. sept. izsludināto 1936. g. 20. jūlijā mirušā Jāņa Gailīša, dzimšu 1861. gada 3. septembrī (v. st.), 1935. gada 20. septembrī mājas kārtībā taisito testāmentu, vai kam ir kādas tiesības uz mirušā Augusta Eliskalna mantojumu vai prasījumi no tā kā mantiniekim, legātāriem, fideikomisāriem, kreditoriem u. t. l. pieteikt tās minētām tiesai 3 mēnešu laikā pēc šī sludinājuma ieviešanas „Vald. Vēstn.”, norādot, ka tos, kas nebūs pieteikuši savas tiesības un iebildumus uzaicinājuma terminā, atzīs par tādiem, kas zaudējuši šīs tiesības vai atteikušies no iebildumiem.

Rīga, 1936. g. 2. oktobri.

L. N<sup>o</sup> 4820/36. 19372r

Priekšsēdētāja b. H. Mintals. Sekretāra v. i. E. Lasmanis.

**Rigas apgabalt. 3. civilnodala,** uz Civilproc. nolik. 1584., 1628. līdz 1631. un 1710. p. un Civillik. 2451. pantu un Minnas Eliskalna mantojumu vai prasījumi no tā kā mantiniekim, legātāriem, fideikomisāriem, kreditoriem u. t. l. pieteikt tās minētām tiesai 3 mēnešu laikā pēc šī sludinājuma ieviešanas „Vald. Vēstn.”, norādot, ka tos, kas nebūs pieteikuši savas tiesības un iebildumus uzaicinājuma terminā, atzīs par tādiem, kas zaudējuši šīs tiesības vai atteikušies no iebildumiem.

Rīga, 1936. g. 2. oktobri.

L. N<sup>o</sup> 4828/36. 19377r

Priekšsēdēt. b. H. Mintals. Sekretāra v. i. E. Lasmanis.

**Rigas apgabalt. 3. civilnodala,** uz Civilproc. nolik. 1584., 1628. līdz 1631. un 1710. p. un Civillik. 2451. pantu un Jāņa Gailīša mantojumu vai prasījumi no tā kā mantiniekim, legātāriem, fideikomisāriem, kreditoriem u. t. l. pieteikt tās minētām tiesai 3 mēnešu laikā pēc šī sludinājuma ieviešanas „Vald. Vēstn.”, norādot, ka tos, kas nebūs pieteikuši savas tiesības un iebildumus uzaicinājuma terminā, atzīs par tādiem, kas zaudējuši šīs tiesības vai atteikušies no iebildumiem.

Rīga, 1936. g. 2. oktobri.

L. N<sup>o</sup> 4828/36. 19377r

Priekšsēdēt. b. H. Mintals. Sekretāra v. i. E. Lasmanis.

**Rigas apgabalt. 3. civilnodala,** uz Civilproc. nolik. 1584., 1628. līdz 1631. un 1710. p. un Civillik. 2451. pantu un Minoas Imaks līgumu, uzaicināta visas personas, kam ir kādi iebildumi pret šai tiesa 1936. g. 23. septembrī izsludināto 1928. g. 21. novembrī Rīga mirušā Mikelā Imaka (Imaka), dzim. 1854. g. 18. janvārī 1928. gada 13. februāri publiskā kārtībā taisito testāmentu vai kam ir kādas tiesības uz mirušā Mikelā Imaka (Imaka) mantojumu vai prasījumi no tā kā mantiniekim, legātāriem, fideikomisāriem, kreditoriem u. t. l. pieteikt tās minētām tiesai 3 mēnešu laikā pēc šī sludinājuma ieviešanas „Vald. Vēstn.”, norādot, ka tos, kas nebūs pieteikuši savas tiesības un iebildumus uzaicinājuma terminā, atzīs par tādiem, kas zaudējuši šīs tiesības vai atteikušies no iebildumiem.

Rīga, 1936. g. 2. oktobri.

L. N<sup>o</sup> 4818/36. 19378r

Priekšsēdētāja b. H. Mintals. Sekretāra v. i. E. Lasmanis.

**Rigas apgabalt. 3. civilnodala,** uz Civilproc. nolik. 1584., 1628. līdz 1631. un 1710. p. un Civillik. 2451. pantu un Līzes Vanags līgumu, uzaicināta visas personas, kam ir kādi iebildumi pret šai tiesa 1936. g. 23. septembrī izsludināto 1936. g. 20. martā Adulionas pag. mir. Karļa Vanaga, dzim. 1863. g. 21. sept. (v. st.), 1931. gada 1. oktobri mājas kārtībā taisito testāmentu, vai kam ir kādas tiesības uz mirušā Kārla Vanaga mantojumu vai prasījumi no tā kā mantiniekim, legātāriem, fideikomisāriem, kreditoriem u. t. l. pieteikt tās minētām tiesai 3 mēnešu laikā pēc šī sludinājuma ieviešanas „Vald. Vēstn.”, norādot, ka tos, kas nebūs pieteikuši savas tiesības un iebildumus uzaicinājuma terminā, atzīs par tādiem, kas zaudējuši šīs tiesības vai atteikušies no iebildumiem.

Rīga, 1936. g. 2. oktobri.

L. N<sup>o</sup> 4818/36. 19378r

Priekšsēdēt. b. H. Mintals. Sekretāra v. i. E. Lasmanis.

**Rigas apgabalt. 3. civilnodala,** uz Civilproc. nolik. 1584., 1628. līdz 1631. un 1710. p. un Civillik. 2451. pantu un Emīlijas un Ksenijas Leimānu līgumu, uzaicināta visas personas, kam ir kādi iebildumi pret šai tiesa 1936. g. 23. septembrī izsludināto 1936. g. 5. aprīlī Kalsnavas pag. mir. Jāņa Leimāna, dzim. 1859. gada 6. aprīlī, 1934. gada 17. maijā publiskā kārtībā taisito testāmentu, vai kam ir kādas tiesības uz mirušā Jāņa Leimāna mantojumu vai prasījumi no tā kā mantiniekim, legātāriem, fideikomisāriem, kreditoriem u. t. l. pieteikt tās minētām tiesai 3 mēnešu laikā pēc šī sludinājuma ieviešanas „Vald. Vēstn.”, norādot, ka tos, kas nebūs pieteikuši savas tiesības un iebildumus uzaicinājuma terminā, atzīs par tādiem, kas zaudējuši šīs tiesības vai atteikušies no iebildumiem.

Rīga, 1936. g. 2. oktobri.

L. N<sup>o</sup> 4618/36. 19374r

Priekšsēdēt. b. H. Mintals. Sekretāra v. i. E. Lasmanis.

**Rigas apgabalt. 3. civilnodala,** uz Civilproc. nolik. 1584., 1628. līdz 1631. un 1710. p. un Civillik. 2451. pantu un Alīna Rabinoviča (Imaka), dzim. 1857. gada 10. septembrī, 1934. gada 30. janvarī mājas kārtībā taisito testāmentu, vai kam ir kādas tiesības uz mirušā Alīna Rabinoviča (Imaka) mantojumu vai prasījumi no tā kā mantiniekim, legātāriem, fideikomisāriem, kreditoriem u. t. l. pieteikt tās minētām tiesai 3 mēnešu laikā pēc šī sludinājuma ieviešanas „Vald. Vēstn.”, norādot, ka tos, kas nebūs pieteikuši savas tiesības un iebildumus uzaicinājuma terminā, atzīs par tādiem, kas zaudējuši šīs tiesības vai atteikušies no iebildumiem.

Rīga, 1936. g. 2. oktobri.

L. N<sup>o</sup> 4818/36. 19378r

Priekšsēdētāja b. H. Mintals. Sekretāra v. i. E. Lasmanis.

**Rigas apgabalt. 3. civilnodala,** uz Civilproc. nolik. 1584., 1628. līdz 1631. un 1710. p. un Civillik. 2451. pantu un Alīna Rabinoviča (Imaka), dzim. 1857. gada 10. septembrī, 1934. gada 30. janvarī mājas kārtībā taisito testāmentu, vai kam ir kādas tiesības uz mirušā Alīna Rabinoviča (Imaka) mantojumu vai prasījumi no tā kā mantiniekim, legātāriem, fideikomisāriem, kreditoriem u. t. l. pieteikt tās minētām tiesai 3 mēnešu laikā pēc šī sludinājuma ieviešanas „Vald. Vēstn.”, norādot, ka tos, kas nebūs pieteikuši savas tiesības un iebildumus uzaicinājuma terminā, atzīs par tādiem, kas zaudējuši šīs tiesības vai atteikušies no iebildumiem.

Rīga, 1936. g. 2. oktobri.

L. N<sup>o</sup> 4818/36. 19378r

Priekšsēdēt. b. H. Mintals. Sekretāra v. i. E. Lasmanis.

**Rigas apgabalt. 3. civilnodala,** uz Civilproc. nolik. 1584., 1628. līdz 1631. un 1710. p. un Civillik. 2451. pantu un Līzes Vanags līgumu, uzaicināta visas personas, kam ir kādi iebildumi pret šai tiesa 1936. g. 23. septembrī izsludināto 1936. g. 20. martā Adulionas pag. mir. Karļa Vanaga, dzim. 1863. g. 21. sept. (v. st.), 1931. gada 1. oktobri mājas kārtībā taisito testāmentu, vai kam ir kādas tiesības uz mirušā Kārla Vanaga mantojumu vai prasījumi no tā kā mantiniekim, legātāriem, fideikomisāriem, kreditoriem u. t. l. pieteikt tās minētām tiesai 3 mēnešu laikā pēc šī sludinājuma ieviešanas „Vald. Vēstn.”, norādot, ka tos, kas nebūs pieteikuši savas tiesības un iebildumus uzaicinājuma terminā, atzīs par tādiem, kas zaudējuši šīs tiesības vai atteikušies no iebildumiem.

Rīga, 1936. g. 2. oktobri.

L. N<sup>o</sup> 4818/36. 19378r

Priekšsēdēt. b. H. Mintals. Sekretāra v. i. E. Lasmanis.

**Rigas apgabalt. 3. civilnodala,** uz Civilproc. nolik. 1584., 1628. līdz 1631. un 1710. p. un Civillik. 2451. pantu un Līzes Silius piln. zv. adv. pal. A. Ozoliņa līgumu, uzaicināta visas personas, kam ir kādi iebildumi pret šai tiesa 1936. gada 23. septembrī

izsludināto 1936. g. 14. maijā Nitaires pag. mir. Dāvja Kalniņa, dzim. 1861. gada 7. janvāri, 1929. gada 3. jūlijā publiskā kārtībā taisito testāmentu, vai kam ir kādas tiesības uz mirušā Dāvja Kalniņa mantojumu vai prasījumi no tā kā mantiniekim, legātāriem, fideikomisāriem, kreditoriem u. t. l. pieteikt tās minētām tiesai 3 mēnešu laikā pēc šī sludinājuma ieviešanas „Vald. Vēstn.”, norādot, ka tos, kas nebūs pieteikuši savas tiesības un iebildumus uzaicinājuma terminā, atzīs par tādiem, kas zaudējuši šīs tiesības vai atteikušies no iebildumiem.

Rīga, 1936. g. 2. oktobri.

L. N<sup>o</sup> 4382/36. 19380r

Priekšsēdētāja b. H. Mintals. Sekretāra v. i. E. Lasmanis.

**Rigas apgabalt. 3. civilnodala,** uz Civilproc. nolik. 1584., 1628. līdz 1631. un 1710. p. un Civillik. 2451. pantu un Gotfrida Skultes līgumu, uzaicināta visas personas, kam ir kādi iebildumi pret šai tiesa 1936. g. 23. septembrī izsludināto 1929. g. 6. februārī. Slokas pag. mir. Kaspars Skultes, dzim. 1842. gada 22. oktobri (v. st.), 1921. gada 29. oktobri publiskā kārtībā taisito testāmentu, vai kam ir kādas tiesības uz mirušā Kaspars Skultes mantojumu vai prasījumi no tā kā mantiniekim, legātāriem, fideikomisāriem, kreditoriem u. t. l. pieteikt tās minētām tiesai 3 mēnešu laikā pēc šī sludinājuma ieviešanas „Vald. Vēstn.”, norādot, ka tos, kas nebūs pieteikuši savas tiesības un iebildumus uzaicinājuma terminā, atzīs par tādiem, kas zaudējuši šīs tiesības vai atteikušies no iebildumiem.

Rīga, 1936. g. 2. oktobri.

L. N<sup>o</sup> 4706/36. 19376r

Priekšsēdēt. b. H. Mintals. Sekretāra v. i. E. Lasmanis.

**Rigas apgabalt. 3. civilnodala,** uz Civilproc. nolik. 1584., 1628. līdz 1631. un 1710. p. un Civillik. 2451. pantu un Gotfrida Skultes līgumu, uzaicināta visas personas, kam ir kādi iebildumi pret šai tiesa 1936. g. 23. septembrī izsludināto 1929. g. 6. februārī. Slokas pag. mir. Kaspars Skultes, dzim. 1842. gada 22. oktobri (v. st.), 1921. gada 29. oktobri publiskā kārtībā taisito testāmentu, vai kam ir kādas tiesības uz mirušā Kaspars Skultes mantojumu vai prasījumi no tā kā mantiniekim, legātāriem, fideikomisāriem, kreditoriem u. t. l. pieteikt tās minētām tiesai 3 mēnešu laikā pēc šī sludinājuma ieviešanas „Vald. Vēstn.”, norādot, ka tos, kas nebūs pieteikuši savas tiesības un iebildumus uzaicinājuma terminā, atzīs par tādiem, kas zaudējuši šīs tiesības vai atteikušies no iebildumiem.

Rīga, 1936. g. 2. oktobri.

L. N<sup>o</sup> 4706/36. 19376r

Priekšsēdēt. b. H. Mintals. Sekretāra v. i. E. Lasmanis.

**Rigas apgabalt. 3. civilnodala,** uz Civilproc. nolik. 1584., 1628. līdz 1631. un 1710. p. un Civillik. 2451. pantu un Gotfrida Skultes līgumu, uzaicināta visas personas, kam ir kādi iebildumi pret šai tiesa 1936. g. 23. septembrī izsludināto 1929. g. 6. februārī.

**Jelgavas apgabaltiesa.**  
uz Civilproc. nolik. 1584., 1628., 1631. un 1710. p. pamata, uz aicināta visus, kam būtu uz 1927. g. 22. decembri mirušā Jēkaba Lēpiņa atstāto mantojumu kādas tiesības, kā mantniekiem, legātāriem, fideikomisāriem, kreditoriem u. t. t. pieteikt savas tiesības šai tiesai 3 mēnešu laikā pēc šī studinājuma ieviešanas „Valdības Vēstnesi“. Termiņā nepieteiktās tiesības ieskatīs par spēku zaudēšanu.

Jelgavā, 1936. g. 2. oktobrī.  
L. 1980/36. 19327

Priekšsēdētāja v. J. Lecis.  
Sekretārs M. Dvingtels

**Jelgavas apgabaltiesa.**  
uz Civilproc. nolik. 1584., 1628., 1631. un 1710. p. pamata, uz aicināta visus, kam būtu uz 1936. gada 17. maijā mirušā Friča Grīnberga atstāto mantojumu kādas tiesības kā mantniekiem, legātāriem, fideikomisāriem, kreditoriem u. t. t. pieteikt savas tiesības šai tiesai 3 mēnešu laikā pēc šī studinājuma ieviešanas „Valdības Vēstnesi“. Termiņā nepieteiktās tiesības ieskatīs par spēku zaudēšanu.

Jelgavā, 1936. g. 2. oktobrī.  
L. 1977/36. 19328

Priekšsēdētāja v. J. Lecis.  
Sekretārs M. Dvingtels

**Jelgavas apgabaltiesa.**  
uz Civilproc. nolik. 1584., 1628., 1631. un 1710. p. pamata, uz aicināta visus, kam būtu uz 1908. gada 17. jūlijā v. st. mirušā Kriša Liča atstāto mantojumu kādas tiesības kā mantniekiem, legātāriem, fideikomisāriem, kreditoriem u. t. t. pieteikt savas tiesības šai tiesai 3 mēnešu laikā pēc šī studinājuma ieviešanas „Valdības Vēstnesi“. Termiņā nepieteiktās tiesības ieskatīs par spēku zaudēšanu.

Jelgavā, 1936. g. 2. oktobrī.  
L. 1765/36. 19329

Priekšsēdētāja v. J. Lecis.  
Sekretārs M. Dvingtels

**Liepājas apgabaltiesa.**  
saskāpa ar Civilproc. lik. 1575.; p. paziņo, ka šīs tiesas 1936. g. 5. novembra atklātā tiesības sēdē nolasis 1936. gada 28. jūlijā. Saldū mirušā Andreja Bachmaga, dzim. 1873. gada 12. februāri testāmentu.

Liepāja, 1936. g. 6. oktobrī.  
864m/36. 19850g

Priekšsēd. b. A. Kiršfelds.  
Sekretārs E. Speķis

**Liepājas apgabaltiesa.**  
saskāpa ar Civilproc. lik. 1575.; p. paziņo, ka šīs tiesas 1936. g. 5. novembra atklātā tiesības sēdē nolasis 1936. gada 27. maijā. Saldū mirušā Matisa Žuža arī Fānesta, dzim. 1858. gada 11. janv. testāmentu.

Liepāja, 1936. g. 6. oktobrī.  
862m/36. 19851g

Priekšsēd. b. A. Kiršfelds.  
Sekretārs E. Speķis

**Daugavpils apgabaltiesa.**  
uz levas Grābeklis lūgumu un saskāpā ar Civilproc. lik. 1584., 1628., 1631. un 1710. p. uzaicināta visus, kam būtu uz 1914. g. 20. janv. Raudas pag. Rušavčišku mājās mirušā Mārtina Pļesuma atstāto mantojumu vai sakārā ar šo mantojumu kādas tiesības vai prasības kā mantniekiem, legātāriem, fideikomisāriem, kreditoriem u. t. t. pieteikt tās šai tiesai 3 mēnešu laikā pēc šī studinājuma ieviešanas „Valdības Vēstnesi“. Termiņā nepieteiktās tiesības un prasības tesa uzskatīs par spēku zaudēšanu.

Daugavpils, 1936. g. 1. okt.  
2071a/36. 19534g

Priekšsēd. b. A. Strazdiņš.  
Sekretārs K. Kangurs

**Daugavpils apgabaltiesa.**  
uz Antonu un Konstantīnu Jusīna dēlu Bjalkovsku lūgumu par Daugavpils pilsētas dzīmtspāšuma tiesību gruntsgabala № 14 lit. „a“, 202. kvartālu, Jātnieku ielā 47. — 70,9 kv. asu platību, par kuru līdzpāšnieku uzrādīts Ustins Ustīns dēls Bjalkovskis, ierakstīšanu zemes grāmatu reģistrā, — uzaicināta visas personas, kurām ir kādas tiesības uz minēto nekustamo mantu, ienesiņi tiesai par to paziņojumu 4 mēnešu laikā pēc šī studinājuma ieviešanas „Valdības Vēstnesi“, pretejā gadījuma nepieteiktās tiesības skaitīties par iznīcinātam un minētos lūdzējus varētu ierakstīt zemes grāmatu reģistrā par norādītās nekustamās mantas ipašnieci bez kādiem aprobējojumiem ar neapstrīdāmas pārdošanas un hipotēkarisku apgrūtinājumu tiesībam.

Daugavpils, 1936. g. 30. sept.  
327atj./36. 19537g

Priekšsēdētāja b. v. E. Tīcis.

Sekretāra v. A. Vitkovskis.

**Daugavpils apgabaltiesa.**  
uz Civilproc. nolik. 1584., 1628., 1631. un 1710. p. pamata, uz aicināta visus, kam būtu uz 1927. g. 22. decembri mirušā Jēkaba Lēpiņa atstāto mantojumu kādas tiesības, kā mantniekiem, legātāriem, fideikomisāriem, kreditoriem u. t. t. pieteikt savas tiesības šai tiesai 3 mēnešu laikā pēc šī studinājuma ieviešanas „Valdības Vēstnesi“. Termiņā nepieteiktās tiesības ieskatīs par spēku zaudēšanu.

Daugavpils, 1936. g. 30. sept.  
327atj./36. 19537g

Priekšsēdētāja b. v. E. Tīcis.

Sekretāra v. A. Vitkovskis.

**Daugavpils apgabaltiesa.**  
uz Civilproc. nolik. 1584., 1628., 1631. un 1710. p. pamata, uz aicināta visus, kam būtu uz 1927. g. 22. decembri mirušā Jēkaba Lēpiņa atstāto mantojumu kādas tiesības, kā mantniekiem, legātāriem, fideikomisāriem, kreditoriem u. t. t. pieteikt savas tiesības šai tiesai 3 mēnešu laikā pēc šī studinājuma ieviešanas „Valdības Vēstnesi“. Termiņā nepieteiktās tiesības ieskatīs par spēku zaudēšanu.

Jelgavā, 1936. g. 2. oktobrī.  
L. 1980/36. 19327

Priekšsēdētāja v. J. Lecis.

Sekretārs M. Dvingtels

**Jelgavas apgabaltiesa.**  
uz Civilproc. nolik. 1584., 1628., 1631. un 1710. p. pamata, uz aicināta visus, kam būtu uz 1936. gada 17. maijā mirušā Friča Grīnberga atstāto mantojumu kādas tiesības kā mantniekiem, legātāriem, fideikomisāriem, kreditoriem u. t. t. pieteikt savas tiesības šai tiesai 3 mēnešu laikā pēc šī studinājuma ieviešanas „Valdības Vēstnesi“. Termiņā nepieteiktās tiesības ieskatīs par spēku zaudēšanu.

Jelgavā, 1936. g. 2. oktobrī.  
L. 1977/36. 19328

Priekšsēdētāja v. J. Lecis.

Sekretārs M. Dvingtels

**Jelgavas apgabaltiesa.**  
uz Civilproc. nolik. 1584., 1628., 1631. un 1710. p. pamata, uz aicināta visus, kam būtu uz 1908. gada 17. jūlijā v. st. mirušā Kriša Liča atstāto mantojumu kādas tiesības kā mantniekiem, legātāriem, fideikomisāriem, kreditoriem u. t. t. pieteikt savas tiesības šai tiesai 3 mēnešu laikā pēc šī studinājuma ieviešanas „Valdības Vēstnesi“. Termiņā nepieteiktās tiesības ieskatīs par spēku zaudēšanu.

Jelgavā, 1936. g. 2. oktobrī.  
L. 1765/36. 19329

Priekšsēdētāja v. J. Lecis.

Sekretārs M. Dvingtels

**Liepājas apgabaltiesa.**  
saskāpa ar Civilproc. lik. 1575.; p. paziņo, ka šīs tiesas 1936. g. 5. novembra atklātā tiesības sēdē nolasis 1936. gada 28. jūlijā. Saldū mirušā Andreja Bachmaga, dzim. 1873. gada 12. februāri testāmentu.

Liepāja, 1936. g. 6. oktobrī.  
864m/36. 19850g

Priekšsēd. b. A. Kiršfelds.

Sekretārs E. Speķis

**Liepājas apgabaltiesa.**  
saskāpa ar Civilproc. lik. 1575.; p. paziņo, ka šīs tiesas 1936. g. 5. novembra atklātā tiesības sēdē nolasis 1936. gada 27. maijā. Saldū mirušā Andreja Bachmaga, dzim. 1873. gada 12. februāri testāmentu.

Liepāja, 1936. g. 6. oktobrī.  
862m/36. 19851g

Priekšsēd. b. A. Kiršfelds.

Sekretārs E. Speķis

**Daugavpils apgabaltiesa.**  
uz levas Grābeklis lūgumu un saskāpā ar Civilproc. lik. 1584., 1628., 1631. un 1710. p. uzaicināta visus, kam būtu uz 1914. g. 20. janv. Raudas pag. Rušavčišku mājās mirušā Mārtina Pļesuma atstāto mantojumu vai sakārā ar šo mantojumu kādas tiesības vai prasības kā mantniekiem, legātāriem, fideikomisāriem, kreditoriem u. t. t. pieteikt tās šai tiesai 3 mēnešu laikā pēc šī studinājuma ieviešanas „Valdības Vēstnesi“. Termiņā nepieteiktās tiesības un prasības tesa uzskatīs par spēku zaudēšanu.

Daugavpils, 1936. g. 1. okt.  
2071a/36. 19534g

Priekšsēd. b. A. Strazdiņš.

Sekretārs K. Kangurs

**Daugavpils apgabaltiesa.**  
uz Antonu un Konstantīnu Jusīna dēlu Bjalkovsku lūgumu par Daugavpils pilsētas dzīmtspāšuma tiesību gruntsgabala № 14 lit. „a“, 202. kvartālu, Jātnieku ielā 47. — 70,9 kv. asu platību, par kuru līdzpāšnieku uzrādīts Ustins Ustīns dēls Bjalkovskis, ierakstīšanu zemes grāmatu reģistrā, — uzaicināta visas personas, kurām ir kādas tiesības uz minēto nekustamo mantu, ienesiņi tiesai par to paziņojumu 4 mēnešu laikā pēc šī studinājuma ieviešanas „Valdības Vēstnesi“, pretejā gadījuma nepieteiktās tiesības skaitīties par iznīcinātam un minētos lūdzējus varētu ierakstīt zemes grāmatu reģistrā par norādītās nekustamās mantas ipašnieci bez kādiem aprobējojumiem ar neapstrīdāmas pārdošanas un hipotēkarisku apgrūtinājumu tiesībam.

Daugavpils, 1936. g. 30. sept.  
327atj./36. 19537g

Priekšsēdētāja b. v. E. Tīcis.

Sekretāra v. A. Vitkovskis.

**Daugavpils apgabaltiesa.**  
uz Civilproc. nolik. 1584., 1628., 1631. un 1710. p. pamata, uz aicināta visus, kam būtu uz 1927. g. 22. decembri mirušā Jēkaba Lēpiņa atstāto mantojumu kādas tiesības, kā mantniekiem, legātāriem, fideikomisāriem, kreditoriem u. t. t. pieteikt savas tiesības šai tiesai 3 mēnešu laikā pēc šī studinājuma ieviešanas „Valdības Vēstnesi“. Termiņā nepieteiktās tiesības ieskatīs par spēku zaudēšanu.

Daugavpils, 1936. g. 30. sept.  
327atj./36. 19537g

Priekšsēdētāja b. v. E. Tīcis.

Sekretāra v. A. Vitkovskis.

**Daugavpils apgabaltiesa.**  
uz Kārla Jēkaba dēla Ledusa mantiniečiņi Lizetes-Annas Gāleviņu lūgumu par Jelgavas apr. Ukru pag. Ukru muižas atdala zemes gabala № 62 (tagad ar nosaukumu „Lēdes mājas“) — 1 deset. 1848. kv. asu platību, par kura līdzpāšniecēm uzrādītas — Luize-Natalija-Katarina Ledus, dzimusi Līzis, Lina Ledus, Lavīze-Natalija Mesters, dzim. Ledus, Olga-Alvine Barauskis, dz. Ledus, Erika - Lizete - Olga Dumpis, Rīga, 1936. g. 5. oktobrī.

Miertiesnesis Pinkulis

**Rīgas 3. iec. miertiesnesis.**  
par Saskaņu ar Sodu lik. 239. p. izsludina, ka ar viņa 1936. gada 28. marta spriedumi Karlis Jančals pēc Sodu lik. 236. p. par cilvēka uzturam nedierigu desu pārdošanu atzīts par vairīgu un sodīts ar Ls 10.— vai maksatnespejas gadījumā ar 3 dienām aresta. Spriedums stāties likumīga spēkā. Kārlis Jāndals ir galas un desu tirgotavas iepašnieks Stabu ielā 98. Kr. 658. 19672g

Rīga, 1936. g. 5. oktobrī.

Miertiesnesis Pinkulis

**Rīgas 16. iec. miertiesnesis.**  
par Saskaņu ar Civilproc. lik. 1575. p. šīs tiesas atklāta sēdē š. g. 21. oktobri, plkst. 10. nolasīts nūrša Martiņa Ergla notariālo testāmentu.

1936. g. 5. oktobrī.

L. 1348. 19674g

Miertiesnesis E. Maurers

**Rīgas iec. miertiesnesis.**  
pamatoties uz Sodu lik. 239. p. paziņo, ka saskaņa ar Civilproc. lik. 1575. p. šīs tiesas atklāta sēdē š. g. 21. oktobri, plkst. 10. nolasīts nūrša Martiņa Ergla notariālo testāmentu.

1936

Daugavpils apgabalt. Balvu iec. tiesu izpildītājs H. Kimerajs (kanceleja Balvos, Tīrgus ielā 7), saskaņā ar Civilproc. nolik. 1280. līdz 1306. p., paziņo, ka:

1) Valsts zemes bankas Ls 2542,15 ar proc. prasības piedzīpi 1937. g. 17. aprīlī, plkst. 10, Daugavpils apgabaltieses civilnodajās sēžu zālē pārdos I. publiskā izsolē Jāņa Aleksandra d. Leitana nekustamo mantu pilnā sastāvā, kas atrodas Jaunlatgales apr. Viļakas pag. (agr. Balvu), ierakstīta zemes grāmatiņa 1840. num. un sastāv no Bolyu-Aleksandropoles muižas atdalīta zemes gabala uroč. „Vikstamežs”, 36,46 deset. kopplatībā ar zemi un ēkām;

2) nekustamās mantas izsoles vērtība Ls 2500,—;

3) tai ir hipotēku parāds Ls 3000,— Valsts zemes bankai;

4) solitājiem jāiemaksā drošības nauda — novērtējuma desmitā daļa — Ls 250,— un jāuzrāda dažās nekustamās mantas iegūšanai tajos gadījumos, kad tāda pēc likuma ir vajadzīga;

5) šās nekustamās mantas zemes grāmatas ved Rēzeknes-Ludzas-Jaunlatgales zemes grāmatu nodalā.

Tiesības, kas novērš šās nekustamās mantas pārdošanu, jāpieteic līdz izsoles dienai.

Visos pārdodamās nekustamās mantas dokumentos var iestāties tiesu izpildītāja kanceleja, bet 2 nedēļas pirms izsoles dienas Daugavpils apgabaltieses 3. civilnodajās kancelejā.

Balvos, 1936. g. 30. sept. L. 954. 19589

Tiesu izpildītājs H. Kimerajs

Daugavpils apgabaltieses Balvu iec. tiesu izpildītājs H. Kimerajs (kanceleja Balvos, Tīrgus ielā 7), saskaņā ar Civilproc. nolik. 1280.—1306. p., paziņo, ka:

1) V. Niedras un A. Strausa Ls 266,— ar proc. prasības piedzīpi 1937. g. 17. aprīlī, plkst. 10, Daugavpils apgabaltieses civilnodajās sēžu zālē pārdos I. publiskā izsolē Alfreda Andreja d. Žvirija nekustamo mantu, kas atrodas Jaunlatgales apr. Viļakas pag., ierakstīta zemes grāmatu reg. 2161. num. un sastāv no tiesībām uz ideālo pusī no 528E zemes gabala ar nosaukumu „Irbulāji”, 21,65 ha kopplatībā ar zemi un ēkām;

2) nekustamās mantas izsoles vērtība — Ls 899,—

3) tai ir hipotēku parāds Ls 4200 Valsts zemes bankai uz visa išķūšuma;

4) solitājiem jāiemaksā drošības nauda — novērtējuma desmitā daļa — Ls 89,90 un jāuzrāda tiesību ministrā atlauja pārdomās nekustamās mantas iegūšanai tajos gadījumos, kad tāda pēc likuma ir vajadzīga;

5) šās nekustamās mantas zemes grāmatas ved Rēzeknes-Ludzas-Jaunlatgales zemes grāmatu nodalā.

Tiesības, kas šās nekustamās mantas pārdošanu novērš, jāpieteic līdz izsoles dienai.

Visos pārdodamās nekustamās mantas dokumentos var iestāties tiesu izpildītāja kanceleja, bet 2 nedēļas pirms izsoles dienas Daugavpils apgabaltieses 3. civilnodajās kancelejā.

Balvos, 1936. g. 30. sept. L. 239/241 19590

Tiesu izpildītājs H. Kimerajs

Daugavpils apgabalt. Balvu iec. tiesu izpildītājs H. Kimerajs (kanceleja Balvos, Tīrgus ielā 7), saskaņā ar Civilproc. nolik. 1280.—1306. p., paziņo, ka:

1) Latvijas bankas Rēzeknes nodalas Ls 82,50 ar proc. prasības piedzīpi 1937. g. 17. aprīlī, plkst. 10, Daugavpils apgabaltieses civilnodajās sēžu zālē pārdos I. publiskā izsolē Jāņa Matveja d. Medna nekustamo mantu pilnā sastāvā, kas atrodas Jaunlatgales apr. Viļakas pag. Mednevas sādžas zemes robežas, ierakstīta zemes grāmatiņa 6479. num. un sastāv no Mednevas sādžas 10. viensētas, 9,611 ha kopplatībā ar zemi un ēkām;

2) nekustamās mantas izsoles vērtība Ls 2413,—

3) tai ir hipotēku parāds Ls 2300 Valsts zemes bankai;

4) solitājiem jāiemaksā drošības nauda — novērtējuma desmitā daļa — Ls 241,30 un jāuzrāda tiesību ministrā atlauja pārdomās nekustamās mantas iegūšanai tajos gadījumos, kad tāda pēc likuma ir vajadzīga;

5) šās nekustamās mantas zemes grāmatas ved Rēzeknes-Ludzas-Jaunlatgales zemes grāmatu nodalā.

Tiesības, kas novērš šās nekustamās mantas pārdošanu, jāpieteic līdz izsoles dienai.

Visos pārdodamās nekustamās mantas dokumentos var iestāties tiesu izpildītāja kanceleja, bet 2 nedēļas pirms izsoles dienas Daugavpils apgabaltieses 3. civilnodajās kancelejā.

Jaunlatgalē, 1936. g. 7. okt. Tiesu izpildītājs H. Kimerajs

Daugavpils apgabalt. Jaunlatgales iec. tiesu izpildītāja v. i. J. Bormanis (kanceleja Jaunlatgale, Lāčplēša ielā 20), saskaņā ar Civilproc. nolik. 1280.—1306. p., paziņo, ka:

1) Valsts zemes bankas Ls 2542,15 ar proc. prasības piedzīpi 1937. g. 17. aprīlī, plkst. 10, Daugavpils apgabaltieses civilnodajās sēžu zālē pārdos I. publiskā izsolē Jāņa Aleksandra d. Leitana nekustamo mantu pilnā sastāvā, kas atrodas Jaunlatgales apr. Viļakas pag. (agr. Balvu), ierakstīta zemes grāmatiņa 1840. num. un sastāv no Bolyu-Aleksandropoles muižas atdalīta zemes gabala uroč. „Vikstamežs”, 36,46 deset. kopplatībā ar zemi un ēkām;

2) nekustamās mantas izsoles vērtība Ls 2500,—;

3) tai ir hipotēku parāds Ls 3000,— Valsts zemes bankai;

4) solitājiem jāiemaksā drošības nauda — novērtējuma desmitā daļa — Ls 241,30 un jāuzrāda tiesību ministrā atlauja pārdomās nekustamās mantas iegūšanai tajos gadījumos, kad tāda pēc likuma ir vajadzīga;

5) šās nekustamās mantas zemes grāmatas ved Rēzeknes-Ludzas-Jaunlatgales zemes grāmatu nodalā.

Tiesības, kas novērš šās nekustamās mantas pārdošanu, jāpieteic līdz izsoles dienai.

Visos pārdodamās nekustamās dokumentos var iestāties tiesu izpildītāja kanceleja, bet 2 nedēļas pirms izsoles dienas Daugavpils apgabaltieses 3. civilnodajās kancelejā.

Balvos, 1936. g. 30. sept. L. 752 19591

Tiesu izpildītājs H. Kimerajs

Daugavpils apgabalt. Jaunlatgales iec. tiesu izpildītāja v. i. J. Bormanis (kanceleja Jaunlatgale, Lāčplēša ielā 20), saskaņā ar Civilproc. nolik. 1280.—1306. p., paziņo, ka:

1) Latvijas hipotēku bankas prasības apmierināšanai 1937. g. 16. janvāri, plkst. 10, Daugavpils apgabaltieses civilnodajās sēžu zālē pārdos I. publiskā izsolē Jāņa d. un Bertas Aleksandra d. Renē un Jāņa Aleksandra d. Leitana nekustamo mantu pilnā sastāvā, kas atrodas Jaunlatgales apr. Viļakas pag. (agr. Balvu), ierakstīta zemes grāmatiņa 1840. num. un sastāv no Bolyu-Aleksandropoles muižas atdalīta zemes gabala uroč. „Vikstamežs”, 36,46 deset. kopplatībā ar zemi un ēkām;

2) nekustamās mantas izsoles vērtība Ls 2500,—;

3) tai ir hipotēku parāds Ls 3000,— Valsts zemes bankai;

4) solitājiem jāiemaksā drošības nauda — novērtējuma desmitā daļa — Ls 250,— un jāuzrāda dažās nekustamās mantas iegūšanai tajos gadījumos, kad tāda pēc likuma ir vajadzīga;

5) šās nekustamās mantas zemes grāmatas ved Rēzeknes-Ludzas-Jaunlatgales zemes grāmatu nodalā.

Tiesības, kas novērš šās nekustamās mantas pārdošanu, jāpieteic līdz izsoles dienai.

Visos pārdodamās nekustamās dokumentos var iestāties tiesu izpildītāja kanceleja, bet 2 nedēļas pirms izsoles dienas Daugavpils apgabaltieses 3. civilnodajās kancelejā.

Balvos, 1936. g. 30. sept. L. 954. 19589

Tiesu izpildītājs H. Kimerajs

Daugavpils apgabaltieses Balvu iec. tiesu izpildītājs H. Kimerajs (kanceleja Balvos, Tīrgus ielā 7), saskaņā ar Civilproc. nolik. 1280.—1306. p., paziņo, ka:

1) V. Niedras un A. Strausa Ls 266,— ar proc. prasības piedzīpi 1937. g. 17. aprīlī, plkst. 10, Daugavpils apgabaltieses civilnodajās sēžu zālē pārdos I. publiskā izsolē Jāņa d. un Bertas Aleksandra d. Renē nekustamo mantu, kas atrodas Jaunlatgales apr. Viļakas pag. (agr. Balvu), ierakstīta zemes grāmatiņa 1840. num. un sastāv no Bolyu-Aleksandropoles muižas atdalīta zemes gabala uroč. „Vikstamežs”, 36,46 deset. kopplatībā ar zemi un ēkām;

2) nekustamās mantas izsoles vērtība Ls 2500,—;

3) tai ir hipotēku parāds Ls 3000,— Valsts zemes bankai;

4) solitājiem jāiemaksā drošības nauda — novērtējuma desmitā daļa — Ls 250,— un jāuzrāda dažās nekustamās mantas iegūšanai tajos gadījumos, kad tāda pēc likuma ir vajadzīga;

5) šās nekustamās mantas zemes grāmatas ved Rēzeknes-Ludzas-Jaunlatgales zemes grāmatu nodalā.

Tiesības, kas novērš šās nekustamās mantas pārdošanu, jāpieteic līdz izsoles dienai.

Visos pārdodamās nekustamās dokumentos var iestāties tiesu izpildītāja kanceleja, bet 2 nedēļas pirms izsoles dienas Daugavpils apgabaltieses 3. civilnodajās kancelejā.

Balvos, 1936. g. 30. sept. L. 954. 19589

Tiesu izpildītājs H. Kimerajs

Daugavpils apgabalt. Jaunlatgales iec. tiesu izpildītāja v. i. J. Bormanis (kanceleja Jaunlatgale, Lāčplēša ielā 20), saskaņā ar Civilproc. nolik. 1280.—1306. p., paziņo, ka:

1) Latvijas kreditbankas Daugavpils nodalas prasības piedzīpi 1937. g. 16. janvāri, plkst. 10, Daugavpils apgabaltieses civilnodajās sēžu zālē pārdos I. publiskā izsolē Jāņa d. un Bertas Aleksandra d. Renē nekustamo mantu, kas atrodas Jaunlatgales apr. Viļakas pag. (agr. Balvu), ierakstīta zemes grāmatiņa 1840. num. un sastāv no Bolyu-Aleksandropoles muižas atdalīta zemes gabala uroč. „Vikstamežs”, 36,46 deset. kopplatībā ar zemi un ēkām;

2) nekustamās mantas izsoles vērtība Ls 2500,—;

3) tai ir hipotēku parāds Ls 3000,— Valsts zemes bankai;

4) solitājiem jāiemaksā drošības nauda — novērtējuma desmitā daļa — Ls 250,— un jāuzrāda dažās nekustamās mantas iegūšanai tajos gadījumos, kad tāda pēc likuma ir vajadzīga;

5) šās nekustamās mantas zemes grāmatas ved Rēzeknes-Ludzas-Jaunlatgales zemes grāmatu nodalā.

Tiesības, kas novērš šās nekustamās mantas pārdošanu, jāpieteic līdz izsoles dienai.

Visos pārdodamās nekustamās dokumentos var iestāties tiesu izpildītāja kanceleja, bet 2 nedēļas pirms izsoles dienas Daugavpils apgabaltieses 3. civilnodajās kancelejā.

Balvos, 1936. g. 30. sept. L. 954. 19589

Tiesu izpildītājs H. Kimerajs

Daugavpils apgabalt. Jaunlatgales iec. tiesu izpildītāja v. i. J. Bormanis (kanceleja Jaunlatgale, Lāčplēša ielā 20), saskaņā ar Civilproc. nolik. 1280.—1306. p., paziņo, ka:

1) Latvijas kreditbankas Daugavpils nodalas prasības piedzīpi 1937. g. 16. janvāri, plkst. 10, Daugavpils apgabaltieses civilnodajās sēžu zālē pārdos I. publiskā izsolē Jāņa d. un Bertas Aleksandra d. Renē nekustamo mantu, kas atrodas Jaunlatgales apr. Viļakas pag. (agr. Balvu), ierakstīta zemes grāmatiņa 1840. num. un sastāv no Bolyu-Aleksandropoles muižas atdalīta zemes gabala uroč. „Vikstamežs”, 36,46 deset. kopplatībā ar zemi un ēkām;

2) nekustamās mantas izsoles vērtība Ls 2500,—;

3) tai ir hipotēku parāds Ls 3000,— Valsts zemes bankai;

4) solitājiem jāiemaksā drošības nauda — novērtējuma desmitā daļa — Ls 250,— un jāuzrāda dažās nekustamās mantas iegūšanai tajos gadījumos, kad tāda pēc likuma ir vajadzīga;

5) šās nekustamās mantas zemes grāmatas ved Rēzeknes-Ludzas-Jaunlatgales zemes grāmatu nodalā.

Tiesības, kas novērš šās nekustamās mantas pārdošanu, jāpieteic līdz izsoles dienai.

Visos pārdodamās nekustamās dokumentos var iestāties tiesu izpildī

# Kāra min. Apgūdes pārvalde

## izdos sacensībā

1936. g. 14. oktobri, pulksten 11,

### pārbūves darbus Rīgas kāra slimnīcas 144. ēkā

par apm. Ls 34.760,—.

Piedāvājuma nodrošinājums Ls 1.750,—.

Sacensība notiks izsoju telpās, Rīga, Valdemāra ielā 10/12, 1. dz.

Tuvāki nosacījumi finanšu daļā. L 3631 19768

## Pasta un telegrafa departaments iegādās rakstiskā sacensībā:

1) Š. g. 20. oktobri, plkst. 11, —

743 m telefona, apakšzemes kābeli, kaili ar papīra izolāciju 500×2 v.

602 m t. p. 1000×2 v.

977 m telefona, apakšzemes kābeli, bruņoti ar papīra izolāciju 500×2 v.

700 m telefona, apakšzemes kābeli, bruņoti ar papīra izolāciju 25×2 v.

2) Š. g. 21. oktobri, plkst. 11, —

200 kg diferencialo eļļu.

200 kg tavotu.

Drošības nauda 10% no piedāvājuma vērtības jāiemaksā pie piedāvājuma iesniegšanas. Tuvākas ziņas Saimniecības pārvalde, 58. istabā. L 3627 19767

## Šoseju un zemes ceļu depart. 6. rajona inženieris

noturēs š. g. 28. oktobri, plkst. 11, savā kancelē, Rēzekne, Dārzaielā 32

### jauktas izsoles

### laukakmeni piegādēm, šoseju bituminēšanas darbu vajadzībām:

1) Ludzas ielā, Rēzekne, uz 0,275 km garā gabala — 25 m<sup>3</sup>;

2) Latgales šosejā no 89,000—89,620 km — 36 m<sup>3</sup>,

no 91,177—92,285 km — 35 m<sup>3</sup>.

Izsoli noturēs mazās vienībās ap 20 m<sup>3</sup> katrā. Nodrošinājums izsolēs — Ls 10,— katrai vienībai. Tuvākas ziņas rajona kancelē. L 3638 19779

## Šoseju un zemes ceļu departamenta 8. raj. inženieris

otrdien, Š. g. 20. oktobri, plkst. 9, Pastendes pag. namā

### izdos jauktā izsole

### 70 kb. m. laukakmeni piegādi Talsu pilsētas Brīvības ielas bitumenēšanas darbu vajadzībām

no 0,000 līdz 0,885 km. izsoli noturot mazās vienībās, pa 20 līdz 30 kb. m. katrā.

Nodrošinājums izsolei Ls 10,— par katru vienību. 19795

Ar tuvākiem noteikumiem var iepazīties rajona kancelē, Ventspili, Dārza ielā 2 un izsoles dienā arī Pastendes pag. valdē.

## Šoseju un zemes ceļu departamenta 9. rajona inženieris, Valmierā,

### izdos jauktā izsolē

1936. g. 21. oktobri, plkst. 10, kancelēs telpās, M. Beates ielā 1,

### laukakmeni piegādes:

1) Rīgas ielai Valmiera 320 m<sup>3</sup>,

sadalītu 4 vienības à 30 m<sup>3</sup>

2 " à 100 m<sup>3</sup>

Drošības nauda piedaloties izsolē par 30 m<sup>3</sup> Ls 13,— un par 100 m<sup>3</sup> Ls 43,—.

2) Valmieras — Mazsalacas šosejas iztaisnojumam pie Valmieras

1000 m<sup>3</sup>, sadalītu 10 vienības à 20 m<sup>3</sup>

5 " à 40 m<sup>3</sup>

6 " à 100 m<sup>3</sup>

Drošības nauda piedaloties izsolē par katriem 20 m<sup>3</sup> Ls 7.50. Rakstiski piedāvājumi, apmaksāti ar Ls 2,— zīmognodevu, līdz ar drošību jāiesniedz izsoles dienā līdz plkst. 10 izsoles komisijai. L 3641 19780

Tuvāki paskaidrojumi 9. rajona kancelē darba laikā.

## Šoseju un zemes ceļu dep. 13. rajona inženieris

š. g. 21. oktobri plkst. 10 Augšpils pagasta valdes telpās

### izdos jauktā izsole

### 100 m<sup>3</sup> laukakmeni piegādi Jaunlatgales pilsētas Lāčplēša ielas bitumenēšanas darbu vajadzībām no km 0,120—1,340.

Iesākuma notiks pa vienībām — 20 m<sup>3</sup> katrā.

Nodrošinājums par 1 vienību — Ls 10,—.

Tuvākas ziņas rajona kancelē, darba laikā. L 3634

### Liepājas pilsētas elektības un gāzes iestādes

sarīko Š. g. 16. oktobri plkst. 12

### rakstisku sacensību

### 1200—1500 t gāzes oglu piegādei.

Noteikumi saņemami iestāžu kantori. 19794

### Bērzsīpeles virsmežniecība

1936. g. 22. oktobri, plkst. 11, Jelgavā, Pasta ielā 34, Zemgales klubas telpās, pārdomātā izsolē

saimniecīskā kārtā sagatavotu sausu dedzināmu malku un celmu malku,

Izvestu uz Lielupes krautuvēm, pie Līvbērzes stacijas un atrodošos mežā. Vienību skaits — 74, vērtība no Ls 25,— līdz Ls 2115,—.

Meža pārdoms pēc zemkopības ministra apstiprinātiem nosacījumiem.

Virsmežniecība patur tiesības izsludinātās vienības noņemt no izsoles pēc saviem iekšķiem.

Sīkākas ziņas virsmežniecības kancelē, Jelgavā, Plk. Kalpaka ielā 9, un pie iecirkņu mežīniem.

19797

### Bērzsīpeles virsmežniecība.

Rīgas valsts tehnikums izsludina par nederīgu nozaudētu darba grāmatīgu R 91978/46119, ko Rīgas pils. valde 1932. g. 28. jūnijā izdevusi Sīmanīnu Liberma-kartīpu. 19625g. 19714r.

Jelgavas pils. valde izsludina par nederīgu nozaudētu darba grāmatīgu R 91978/46119, ko Rīgas pils. valde 1932. g. 28. jūnijā izdevusi Sīmanīnu Liberma-kartīpu. 19625g. 19714r.

Nodokļu departamenta nodokļu piedzinējs pazīpo, ka 1936. g. 15. oktobri, plkst. 11, Rīga, Andr. Pumpura ielā 5, 9. dz., pārdoms vairāksolīšanā Benciona un Hanas Zalamansonu mēbeles, novērtēta par Ls 254,—, viņu 1935. g. ienāk un krīz. ien. nodokļu parāda piedzišanai. 19786r.

Rīga, 1936. g. 8. oktobri.

Nodokļu piedz. A. Irbe.

Nodokļu departamenta nodokļu piedzinējs pazīpo, ka 1936. g. 15. oktobri, plkst. 11.30, Rīga, L. Zolitides ielā 13, pārdoms vairāksolīšanā Možus Magidsona mēbeles un citu mantu, novērtētu par Ls 204,—, viņa dažādu nodokļu parāda piedzišanai. 19787r.

Rīga, 1936. g. 7. oktobri.

Nodokļu piedz. P. Strautins.

Nodokļu departamenta nodokļu piedzinējs pazīpo, ka 1936. g. 15. oktobri, plkst. 11.30, Rīga, L. Zolitides ielā 13, pārdoms vairāksolīšanā Možus Magidsona mēbeles un citu mantu, novērtētu par Ls 204,—, viņa dažādu nodokļu parāda piedzišanai. 19787r.

Rīga, 1936. g. 7. oktobri.

Nodokļu piedz. J. Salna.

Nodokļu departamenta nodokļu piedzinējs pazīpo, ka 1936. g. 16. okt., plkst. 11, Rīga, Ganību dambī 11, darbn. pārdoms vairāksolīšanā Jāzeps Aptu kaķadu gērētavas mašīnas, novērtētu par Ls 206,—, viņa 1936. g. % peljas nodokļu parāda piedzišanai. 19893g.

Rīga, 1936. g. 8. oktobri.

Nodokļu piedz. J. Salna.

Nodokļu departamenta nodokļu piedzinējs pazīpo, ka 1936. g. 19. oktobri, plkst. 15, Daugavpili, Aizsargu ielā 48, pārdoms vairāksolīšanā Sōloma Fingerolta kustamu mantu, novērtētu par Ls 1340,—, viņa dažādu nodokļu parāda piedzišanai. 19796r.

Daugavpili, 1936. g. 7. oktobri.

Nodokļu piedz. G. Kurnis.

Nodokļu departamenta nodokļu piedzinējs pazīpo, ka 1936. g. 19. oktobri, plkst. 15, Daugavpili, Aizsargu ielā 48, pārdoms vairāksolīšanā Sōloma Fingerolta kustamu mantu, novērtētu par Ls 206,—, viņa 1936. g. % peljas nodokļu parāda piedzišanai. 19893g.

Rīga, 1936. g. 8. oktobri.

Nodokļu piedz. J. Salna.

Nodokļu departamenta nodokļu piedzinējs pazīpo, ka 1936. g. 19. oktobri, plkst. 15, Daugavpili, Aizsargu ielā 48, pārdoms vairāksolīšanā Sōloma Fingerolta kustamu mantu, novērtētu par Ls 1340,—, viņa dažādu nodokļu parāda piedzišanai. 19796r.

Rīga, 1936. g. 8. oktobri.

Nodokļu piedz. J. Salna.

Nodokļu departamenta nodokļu piedzinējs pazīpo, ka 1936. g. 19. oktobri, plkst. 15, Daugavpili, Aizsargu ielā 48, pārdoms vairāksolīšanā Sōloma Fingerolta kustamu mantu, novērtētu par Ls 1340,—, viņa dažādu nodokļu parāda piedzišanai. 19796r.

Rīga, 1936. g. 8. oktobri.

Nodokļu piedz. J. Salna.

Nodokļu departamenta nodokļu piedzinējs pazīpo, ka 1936. g. 19. oktobri, plkst. 15, Daugavpili, Aizsargu ielā 48, pārdoms vairāksolīšanā Sōloma Fingerolta kustamu mantu, novērtētu par Ls 1340,—, viņa dažādu nodokļu parāda piedzišanai. 19796r.

Rīga, 1936. g. 8. oktobri.

Nodokļu piedz. J. Salna.

Nodokļu departamenta nodokļu piedzinējs pazīpo, ka 1936. g. 19. oktobri, plkst. 15, Daugavpili, Aizsargu ielā 48, pārdoms vairāksolīšanā Sōloma Fingerolta kustamu mantu, novērtētu par Ls 1340,—, viņa dažādu nodokļu parāda piedzišanai. 19796r.

Rīga, 1936. g. 8. oktobri.

Nodokļu piedz. J. Salna.

Nodokļu departamenta nodokļu piedzinējs pazīpo, ka 1936. g. 19. oktobri, plkst. 15, Daugavpili, Aizsargu ielā 48, pārdoms vairāksolīšanā Sōloma Fingerolta kustamu mantu, novērtētu par Ls 1340,—, viņa dažādu nodokļu parāda piedzišanai. 19796r.

Rīga, 1936. g. 8. oktobri.

Nodokļu piedz. J. Salna.

Nodokļu departamenta nodokļu piedzinējs pazīpo, ka 1936. g. 19. oktobri, plkst. 15, Daugavpili, Aizsargu ielā